
VITT. EMANUELE III



CONGRÈS

DE VIENNE.

DE L'IMPRIMERIE DE J. GRATIOT.

CONGRÈS DE VIENNE.

RECUEIL DE PIÈCES OFFICIELLES

RELATIVES A CETTE ASSEMBLÉE,

DES DÉCLARATIONS QU'ELLE A PUBLIÉES;

DES PROTOCOLES DE SES DÉLIBÉRATIONS

ET

DES PRINCIPAUX MÉMOIRES QUI LUI ONT ÉTÉ PRÉSENTÉS;

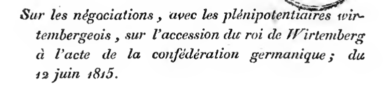
LE TOUT RANGÉ PAR ORDRE CHRONOLOGIQUE.

TOME SIXIÈME.

A PARIS,
A LA LIBRAIRIE GRECQUE-LATINE-ALLEMANDE;
rue des Fossés-Montmartre, n°. 14.
1818.

CONGRÈS

DE VIENNE.



CCLVIII.

PROCÈS VERBAL

Sur les négociations, avec les plénipotentiaires wirtembergeois, sur l'accession du roi de Wirtemberg à l'acte de la confédération germanique; du 12 juin 1815.

L'INTENTION des plénipotentiaires de Wirtemberg d'accéder à l'acte fédératif ayant été annoncée à la dernière réunion des princes et villes libres d'Allemagne (1), il avoit été dressé éventuellement un acte d'acceptation ci-joint sous le N°. 1, qui fut signé et scellé par tous les membres présens, et remis entre les mains de M. le prince de Metternich, pour l'échanger contre un acte d'accession en règle. Mais l'acte d'accession, remis par MM. les plénipotentiaires de Wirtemberg, et ci-joint sous le N°. 2, ne se rapportoit pas à tout l'acte fédéral; mais étant restreint aux onze premiers articles, le prince de Metternich a re-

(1) Voyez vol. V, p. 328.

fusé, par la lettre sous le N°. 3, d'échanger cet acte d'accession contre l'acte d'acceptation qui suppose une accession pure et simple. En conséquence, M. le prince de Metternich a cru devoir porter cet événement à la connoissance de MM. les plénipotentiaires des princes et villes libres en leur adressant la circulaire ci-jointe sous le N°. 4.

Le secrétaire général,

Signé, G. F. DE MARTENS.

ANNEXES.

N°. 1.

Acte d'acceptation éventuellement signé par les plénipotentiaires de la confédération germanique, pour le cas où le Wirtemberg accèderoit à cette union.

(Voyez cet acte, vol. V, p. 537.)

N°. 2.

Déclaration des plénipotentiaires wirtembergeois, du 10 juin 1815.

Les plénipotentiaires de S. M. le roi de Wirtemberg au congrès n'ayant pas été munis de pouvoirs nécessaires à l'époque de la signature de l'acte de la confédération germanique par les plénipotentiaires des autres cours participantes, et ces pouvoirs leur étant parvenus en date d'hier, les soussignés déclarent,

au nom et par ordre de leur auguste maître, son accession pure et simple aux points relatifs à l'établissement de la fédération qui forment les articles 1 à 11 de l'instrument portant la date du 8 juin, qui leur a été communiqué (ainsi qu'ils l'ont provisoirement annoncé dans leur note de ce jour) de manière que S. M. entre, comme partie principale, dans tous les droits et obligations de la confédération.

En foi de quoi, etc.

Vienne, le 10 juin 1815.

Signé, WINZINGERODE.
LINDEN.

N°. 3.

Note du premier plénipotentiaire d'Autriche, adressée, le 11 juin, à MM. les plénipotentiaires de Wirtemberg.

La déclaration de LL. EE. MM. les ministres plénipotentiaires de S. M. le roi de Wirtemberg, en date du 10 de ce mois, relative à l'accession de S. M. à la confédération germanique, est parvenue le même jour au soussigné.

Une première note remise le même jour par les mêmes plénipotentiaires (1), qui a été communiquée par le soussigné à tous les plénipotentiaires des confédérés dans les dernières séances d'hier, ayant auto-

(1) Voyez vol. V, p. 333.

risé à supposer que S. M. le roi de Wirtemberg accéderoit à toutes les dispositions dont se compose l'acte fédéral, les plénipotentiaires signèrent une acceptation de la déclaration des ministres de Wirtemberg à laquelle on s'attendoit.

Comme néanmoins la note remise depuis restreint l'accession du roi à une partie des dispositions, savoir aux onze premiers articles, le soussigné regrette qu'il ne soit pas en son pouvoir d'échanger l'acte d'acceptation qui suppose une accession pure et simple à tous les articles. Les séances ayant été terminées hier, et plusieurs plénipotentiaires des membres de la confédération ayant déjà quitté Vienne, le seul parti qui reste à prendre est de renvoyer cet objet à la diète fédérale de Francfort, à moins que MM. les plénipotentiaires de S. M. le roi de Wirtemberg ne soient mis en état de remettre une autre déclaration qui écarte cet empêchement.

Le soussigné a l'honneur de prévenir MM. les plénipotentiaires de Wirtemberg que l'acte d'acceptation aussi-bien que la déclaration du 10 ont été déposés, avec l'instrument de l'acte fédéral, dans les archives de la chancellerie secrète et d'état de S. M. I. et R. (1).

Vienne, le 11 juin 1815.

Signé, Metternich.

---

(1) Les plénipotentiaires de Wirtemberg répondirent à cette note le même jour, par celle qui se trouve vol. V, p. 344.

N°. 4.

Circulaire du prince de Metternich, adressée, le 12 juin 1815, à MM. les plénipotentiaires des états et villes libres confédérés.

Le ministre d'état des conférences et des affaires étrangères de S. M. I. et R., prince de Metternich, a l'honneur de communiquer, par la voie de la *dictature*, à MM. les plénipotentiaires des princes et villes libres confédérés, la déclaration qu'il a reçue des plénipotentiaires de Wirtemberg, relativement à l'accession de leur cour à la confédération germanique.

Cette accession étant restreinte à une partie seulement des dispositions dont MM. les plénipotentiaires des princes et villes libres sont convenus, et l'acte d'acceptation qu'ils ont signé supposant une accession à tous les articles de l'acte fédéral, le ministre de S. M. I. et R. a cru que ce qui a été arrêté dans la séance d'hier ne l'autorisoit pas à procéder à l'échange de ces actes; il s'est en conséquence borné à donner aux plénipotentiaires de Wirtemberg la réponse ci-jointe (1).

L'acte d'acceptation a été provisoirement déposé à côté de l'original de l'acte fédéral, dans les archives de la chancellerie secrète de cour et d'état de S. M. I. et R.

---

(1) Voyez N° 3.

PIÈCES RELATIVES
A LA QUESTION SAXONNE.

CCLIX.

EXPOSÉ

De la marche politique du roi de Saxe (1).

Le roi de Saxe a été, jusqu'à l'époque de la chute de l'Empire, l'ami et le défenseur zélé de la liberté germanique. L'équilibre politique, qui faisoit la base de cette liberté, la jouissance des droits qu'elle garantissoit à chacun, la prospérité des pays qu'elle favorisoit, devoient combler les désirs d'un prince, occupé uniquement du bonheur de son peuple, et éloigné de toute vue ambitieuse. Les votes de la mission électorale près la diète d'Empire furent constamment dictés par ce principe conservateur des constitutions germaniques; et la Saxe y tenoit ou conservoit du moins l'espérance de les voir raffermies et consolidées, lorsque partout ailleurs leur dissolution fut regardée comme décidée. Le désir de concourir au maintien de la liberté et de l'indépendance de l'Allemagne, engagea le roi à accéder aux armemens de la Prusse en 1805, et à réunir ses troupes

(1) Original françois.

à l'armée prussienne, lorsque la guerre vint à éclater en 1806. Le résultat malheureux de la bataille de Jéna laissa la Saxe dégarnie de troupes, sans appui, à la merci du vainqueur. Pour obtenir la réintégration dans la possession de ses états, le roi dut souscrire à la condition, prescrite par le vainqueur, d'accéder à la confédération du Rhin, et de fournir en conséquence un contingent pour la guerre d'alors, quelques efforts que fît le ministre du roi pour décliner cette dernière obligation qui répugnoit à la délicatesse de S. M.

Principes administratifs du roi en Saxe.

Pendant tout le temps que la Saxe a été membre de la confédération rhénane, le roi n'a participé aux vues et aux projets du protecteur qu'en tant que la foi des traités et les circonstances rendoient indispensables l'exécution des mesures dictées à tous les princes de la confédération sans exception. Dans le cas même où les charges imposées à la Saxe excédoient l'obligation que portoit l'acte de son accession, on ne sauroit assurément reprocher au roi les efforts commandés au plus foible par la puissance prépondérante, ni taxer d'aveuglement une condescendance motivée par le désir de prévenir le soupçon et des actes de violence.

Le roi auroit-il donc sacrifié, sans une nécessité absolue, à l'ambition d'un gouvernement étranger, les fruits de quarante années d'un règne paisible?

Auroit-il approuvé un état violent qui contrastoit avec ses principes, et s'opposoit à l'exécution des plans qui lui tenoient uniquement à cœur? On a au contraire reproché quelquefois au roi, dans l'étranger et en Saxe, de montrer trop de répugnance à entrer dans des idées de régénération venues de l'autre rive du Rhin, et adoptées par d'autres gouvernemens allemands, à la faveur de la puissance qui se plaisoit à les suggérer. La diversité et la complication des formes, par lesquelles les provinces de la Saxe sont administrées, paroissoient entraver cette rapidité et rigueur qu'exigeoit Napoléon dans l'exécution de ses mesures. C'eût été rendre un hommage flatteur à ses idées favorites que de changer les formes constitutionnelles de la Saxe, d'après un modèle françois.

Cependant le roi n'ayant en vue que la prospérité de son pays, dont l'accroissement n'avoit pas été gêné par sa constitution, et ne trouvant dans sa souveraineté qu'un nouveau motif de conserver les droits de chaque partie de son royaume et leurs lois fondamentales, attendit jusqu'à ce que les états lui en eussent exprimé le vœu, pour ordonner les travaux préparatoires à la réunion des provinces dans une même forme d'administration. Le Code Napoléon, adopté dans beaucoup d'états allemands, ne l'a pas été en Saxe: on s'y est refusé constamment à l'introduction de la conscription militaire, ainsi qu'à toutes ces innovations, qui, sous prétexte de resserrer les ressorts de l'administration, favorisoient l'exécution

de mesures arbitraires. Il fut impossible de se soustraire au système continental; il fallut même le maintenir avec sévérité, pour éviter que Napoléon ne le fît exécuter directement, comme cela a été le cas dans plusieurs autres pays. En attendant, le roi trouva moyen d'adoucir, de plus d'une manière, l'influence ruineuse de ce système, et il affranchit de l'impôt les denrées destinées pour la consommation des fabriques du pays. Que l'on demande enfin à toutes les classes et corporations du royaume, et surtout aux plus privilégiées entre elles, si le roi s'est prévalu du titre de sa souveraineté, soit pour supprimer, soit pour restreindre seulement le moindre de leurs droits ou priviléges, ou pour étendre les limites de son pouvoir. Les principes de justice et d'équité, et le respect pour les droits et propriétés de chacun, qui caractérisent la marche du roi dans l'administration de son royaume, ont dirigé sa conduite politique dans ses rapports avec les puissances étrangères et leurs sujets.

Rapports résultans de l'acte de la confédération rhénane.

Lorsqu'en 1806 et 1807 Napoléon méditoit une nouvelle organisation de l'Allemagne, toutes les petites principautés qui restoient sans lien commun après la dissolution de l'Empire, furent menacées d'être supprimées. Il eût été facile au roi, dans ces circonstances, d'acquérir la souveraineté sur les duchés de

Saxe et plusieurs autres territoires, ainsi que l'idée en fut suggérée à son ministre dans le quartier général françois : mais un projet pareil étoit incompatible avec le caractère et la façon de penser du roi; et S. M. a manifesté encore, depuis, son désintéressement et sa loyauté, en intercédant pour le duc de Cobourg, alors général au service de Russie, que Napoléon vouloit pour cette raison déclarer déchu de ses possessions. Malgré l'opinion des autorités supérieures du pays et des états, que les pactes et rapports subsistans avec les princes et seigneurs enclavés, tels que les princes et comtes de Schoenbourg et les comtes de Stollberg, se trouvoient annulés par le fait de la dissolution de l'Empire et par l'article 34 de l'acte de la confédération, le roi n'y a jamais voulu apporter de changement, à moins de consentement réciproque, et il a maintenu avec la même exactitude le *statu quo* quant aux droits et redevances appartenans aux gouvernemens limitrophes, et qu'il dépendoit de lui de réunir à son domaine en vertu de l'article ci-dessus allégué.

Les biens de l'ordre Teutonique, en Saxe, étant dévolus au roi en vertu de l'article 12 du traité de Vienne, S. M. n'en a pas moins laissé la jouissance au commandeur, et les a réunis depuis, non pas à son domaine, mais à la dotation des universités saxonnes, sauf la somme arrêtée dans un arrangement postérieur, pour servir d'indemnité aux chevaliers investis de l'expectative.

Beaucoup d'autres faits de cette nature pourroient être cités ; mais ceux qu'on vient d'alléguer doivent suffire pour démontrer que, loin de se laisser entraîner par cette prédilection pour Napoléon et son système, dont on l'accuse, le roi n'avoit d'autre but, dès qu'il pouvoit suivre son propre mouvement, que de contribuer au bonheur de ses peuples par les seules voies de la justice.

Administration du duché de Varsovie.

La même maxime a guidé le roi dans l'administration du duché de Varsovie, à la tête duquel il fut placé à son insu et contre son attente, quoique du consentement de toutes les puissances intéressées. Plusieurs mesures, auxquelles le roi fut obligé de se porter, contre son penchant, furent motivées par l'influence immédiate de la puissance prépondérante ; elles ne sauroient être attribuées aux sentimens personnels du roi, qui chercha au contraire à mitiger, par tous les moyens en son pouvoir, ce que ces mesures pouvoient avoir de dur, et qui se servit de tous les expédiens propres à éviter qu'elles ne passassent les bornes que la justice la plus exacte pouvoit prescrire.

Convention de Bayonne.

On a répandu des idées inexactes et fausses sur les rapports résultans de la convention de Bayonne, affaire trop compliquée pour être jugée de premier

abord, et qu'il est indispensable de représenter dans son vrai jour.

Dans la convention signée à Dresde le 22 juillet 1807, le gouvernement françois s'étoit réservé les créances de la Prusse à la charge du duché de Varsovie, qui furent rétrocédées depuis au roi dans la convention de Bayonne du 10 mai 1808 contre une somme aversionnelle. Le désir seul de soulager le duché pouvoit engager le roi à ratifier cet arrangement, qui devoit mettre ses sujets à l'abri de la rigueur avec laquelle le gouvernement françois auroit exigé les créances qui en étoient l'objet. Le gouvernement prussien avoit reconnu antérieurement le principe, que toutes ses propriétés dans le duché (à l'exception des fonds et capitaux appartenans à des particuliers ou à des établissemens prussiens) devoient passer au conquérant; et ce principe a été expressément confirmé par l'article 3 de la convention faite à Paris avec le prince Guillaume de Prusse, le 8 septembre 1808, lequel porte : « que les créances de « S. M. Prussienne à la charge de sujets varsoviens « avoient été cédées dans le traité de Tilsit, sans ré« serve ni exception. » Il faut ajouter qu'on croyoit généralement que la grande partie des fonds de la banque de Berlin et de la société maritime appartenoient au gouvernement prussien, et qu'ils avoient été administrés pour son compte.

Le comte Daru ayant porté sur ses états « des « créances prussiennes sur le duché de Varsovie, »

les capitaux des particuliers qu'il avoit reconnus, après l'examen des livres de la banque, comme prête-noms, le gouvernement françois mit ces fonds dans la ligne des créances cédées. Le gouvernement varsovien n'agissoit par conséquent qu'en sa qualité de cessionnaire, en les frappant du séquestre. Le roi autorisa cependant le conseil d'état à recevoir les réclamations des particuliers, et à donner main-levée toutes les fois qu'ils auroient justifié de leurs titres.

On satisfit également aux réclamations de la caisse générale des veuves et de divers autres établissemens publics. On usa enfin du plus grand ménagement possible à l'égard des débiteurs, malgré l'embarras extrême où se trouvoit le trésor du duché pour effectuer le paiement de l'équivalent dû à la France. On observera qu'en général le roi n'a cessé de venir au secours du trésor public par des avances faites de sa caisse domaniale, quoiqu'il restât créancier du trésor polonois pour toute sa liste civile, et pour différentes avances considérables qu'il lui avoit faites. En attendant, le gouvernement prussien, non-seulement refusoit l'extradition des obligations sur les créances de Bayonne, mais il somma aussi les débiteurs polonois par lettres patentes de payer les capitaux, non pas au trésor varsovien, mais à la banque de Berlin, sous menace de saisir leurs propriétés en Prusse, dans le cas qu'ils n'obtempéreroient pas à cette sommation. Ce séquestre prussien ayant été exécuté, et

étendu depuis sur toutes les propriétés polonoises en Prusse, sans distinction, le gouvernement varsovien se trouva dans le cas d'user de représailles, et fit émaner le décret du 6 janvier 1809. Il avoit coûté au roi de devoir venir à la voie de fait, et la convention signée avec la cour de Prusse le 10 septembre 1810, eut pour effet immédiat la levée réciproque du séquestre. On profita de cette occasion pour nouer des négociations sur un arrangement définitif des différens élevés sur la convention de Bayonne; mais il étoit inévitable, suivant les rapports subsistans entre le duché et la France, de communiquer à Napoléon, avant de rien conclure, les stipulations dont on étoit à peu près convenu. La France ne les approuva pas. Néanmoins les négociations ne furent pas rompues. Il ne manquoit enfin, pour la conclusion d'un arrangement définitif, que de constater les prétentions des établissemens prussiens, et le commissaire prussien se rendit à cet effet à Berlin, en automne 1812. Cependant, malgré son engagement de revenir immédiatement pour mettre la dernière main à l'ouvrage, son arrivée fut différée d'un instant à l'autre, et l'affaire en restoit là, lorsqu'à la suite de la déclaration de guerre émise par la Prusse en 1813, les relations entre les deux cours furent interrompues.

Réunion en 1809 d'une partie de la Galicie.

La réunion de la Nouvelle-Galicie au duché après la guerre de 1809 et 1810 n'avoit été provoquée par

aucune démarche politique de la part du roi. Il l'accepta dans la perspective de pouvoir, avec plus de moyens, ramener plus sûrement l'administration du duché à cette régularité et à cet ordre indispensables pour le bien de ses sujets et pour le repos de ses voisins.

Confédération polonoise en 1812.

On a fait un reproche au roi de son accession à la confédération polonoise, proclamée après l'ouverture de la campagne de 1812. Il n'a eu aucune part ni au projet de cette mesure, ni aux premières démarches faites pour son exécution. Mais, ayant été invité d'y accéder par une députation de la nation, pouvoit-il se refuser à un acte purement formel, puisque la mesure fut dictée et exécutée par la puissance prépondérante, qui entraînoit alors dans ses desseins la moitié de l'Europe? Il falloit un noble courage pour se charger de la conduite d'un état aussi dérangé dans tous les rapports intérieurs et extérieurs; mais, de tous les sacrifices que le roi avoit portés, pour accomplir dans toute leur étendue des devoirs si compliqués, sa condescendance dans cette dernière occasion critique fut assurément le plus pénible et qui coûta le plus à son cœur.

Réflexions générales.

Tel est l'exposé simple et rapide de la marche politique du roi de Saxe, jusqu'à l'an 1813. Que l'on

s'arrête un instant pour réfléchir sur les faits incontestables qu'il contient, et sur les circonstances qui les ont accompagnés. Y trouve-t-on la preuve qui puisse justifier l'accusation portée contre le roi d'avoir été dévoué au système de Napoléon, et d'être de sentiment l'ennemi persévérant des souverains coalisés pour rendre à l'Europe la paix et la liberté? Le roi ne s'est point dissimulé que le but pour lequel Napoléon l'obligeoit de prodiguer les ressources de son pays, étoit fort étranger à son véritable intérêt. Pendant quarante années écoulées depuis la guerre de sept ans, le roi avoit voué tous ses soins à guérir les plaies qu'elle avoit frappées à son pays, et à rendre à ses états l'aisance et la prospérité. L'état florissant où se trouvoit la Saxe avant cette dernière époque désastreuse, étoit le résultat d'une administration basée sur la régularité et l'économie les plus strictes, sur l'activité et l'industrie du peuple, et sur la liberté du commerce. On ne craint pas d'en appeler à toutes les nations qui se sont trouvées en relations commerciales avec la Saxe, pour constater la loyauté et la libéralité des principes suivis à cet égard par son gouvernement, et à la classe industrieuse et commerçante de la Saxe, pour prouver l'influence bienfaisante de ce système. Y auroit-il donc la moindre probabilité qu'après l'expérience de près d'un demi-siècle le roi eût adopté de son gré des mesures qui constrastoient ouvertement avec ce système, et qu'il eût été d'intention l'ennemi des

puissances dont le commerce et l'amitié sont indispensables pour le bien-être d'un pays essentiellement industrieux comme la Saxe? Se seroit-il laissé éblouir par des projets dont l'exécution lui enlevoit, dans l'espace d'une couple d'années, les fruits d'une longne carrière consumée dans des sollicitudes paternelles, et les résultats des travaux utiles qui convenoient seuls à son caractère et à ses penchans?

Ces considérations se réunissent d'ailleurs aux faits rapportés plus haut, pour établir que la prospérité de son peuple et le maintien de la paix et de la bonne harmonie avec toutes les puissances ont été constamment l'objet des désirs du roi; que tant que cela dépendait de lui, il n'a négligé, ni sacrifice, ni procédé, ni ménagement, pour l'obtenir; et que loin de se laisser entraîner par une prédilection quelconque, il n'a fait que céder à la force dans un temps où la condescendance envers la puissance prépondérance étoit devenue une maxime à peu près générale.

Marche politique en 1813.

Le but annoncé par les souverains coalisés au commencement de la dernière guerre ne pouvoit pas être étranger au roi de Saxe. Il a été le premier de tous les princes de la confédération du Rhin à faire des démarches pour s'en rapprocher. Lorsque pendant l'hiver de 1812 et 1815 le théâtre de la guerre avoit été transféré sur les bords de l'Oder et de

l'Elbe, le roi déclina l'invitation de l'empereur Napoléon de se rendre à Francfort et Mayence. Il se porta à Plauen, ville frontière de la Saxe vers la Bavière, où il arriva avec sa famille dans les premiers jours de mars. Il fit prendre la même direction aux troupes qui restoient encore à sa disposition, et pendant que le prince Eugène occupoit Magdebourg et Leipzig, et que le maréchal Davoust passoit l'Elbe, il ordonna à la division saxonne qui faisoit partie du corps du général Regnier, de s'en séparer, pour se rapprocher de la place de Torgau, commandée alors par un général saxon. La partie des troupes saxonnes, enfin, qui avoit été séparée du septième corps après le combat de Kalisch, et l'armée polonoise sous l'ordre du prince Poniatowski, restoient dans le rayon de Cracovie sous la protection de l'Autriche, à la faveur de l'armistice que cette puissance venoit de conclure avec la Russie.

Les armées alliées étant entrées en Saxe, et les François se retirant de l'Elbe, le roi se rendit à Ratisbonne, ainsi qu'il se l'étoit proposé, et y mena ses troupes malgré les sollicitations réitérées du général Regnier de faire joindre à l'armée françoise les régimens de cavalerie qu'il avoit avec lui. Dès le moment de l'entrée des armées alliées en Saxe, leurs généraux avoient fait inonder le pays de proclamations qui tendoient à aliéner la nation de son souverain : il parut en même temps plusieurs pamphlets dirigés contre la personne du roi, dont les auteurs

ne furent réprimés que plus tard sur l'invitation de l'Autriche. Le roi fut averti à la même époque, que, sans aucune ouverture préalable, les autorités prussiennes avoient pris possession formelle du cercle de Cotbus; acquisition que le roi avoit faite en 1807 contre la cession bien plus considérable des territoires saxons réunis alors à la Westphalie. Toutes ces démarches, au lieu d'inspirer de la confiance au roi, devoient l'alarmer vivement sur les intentions des puissances alliées à son égard.

Motifs des négociations nouées avec la cour d'Autriche.

Dans le courant de l'hiver, déjà l'Autriche avoit fait agréer sa médiation à la France, et envoyé pour le même objet un ministre à Londres. L'Autriche étoit sur le point de se rapprocher également de la Russie et de la Prusse. Le roi, engagé par la considération de cette position avantageuse de l'Autriche, s'adressa à elle pour solliciter ses bons offices. L'accueil que S. M. l'empereur Francois fit à cette démarche, répondit à la confiance qui l'avoit suggérée. Les vues et les principes de modération, énoncés à cette occasion par le cabinet de Vienne, paroissoient pouvoir réunir encore toutes les parties, et mettre un terme aux souffrances de l'humanité par une paix prompte et solide. Le roi n'hésita pas de faire nouer avec ce cabinet des négociations formelles qui avoient pour objet l'accession de la Saxe au système de neutralité de l'Autriche.

Mission du général Heister, et position de la Saxe à cette époque.

Pendant ces négociations, le général prussien de Heister arriva à Ratisbonne, avec une lettre du roi, son maître, par laquelle S. M. Prussienne, en se référant à la teneur des proclamations émises à Breslau, invita le roi de se joindre à elle et son auguste allié, et de s'adresser au ministre de Stein pour les objets qui avoient rapport au concert proposé. Abstraction faite des mesures prises par les alliés vis-à-vis du roi, et des négociations nouées avec l'Autriche, le roi dut peser, dans ce moment critique, la situation de son pays qui alloit devenir le théâtre de la guerre. Les François occupoient encore une partie de la Saxe; leur grande armée approchoit à grands pas, et rien n'étoit préparé pour soutenir un système opposé à celui qu'on avoit suivi jusqu'alors. Sans considérer le rapport des forces, la position de la Saxe différoit essentiellement de celle de la Prusse. Cette dernière puissance avoit pu faire agir des ressorts préparés de longue main, et profiter, en outre, d'un intervalle de loisir et de plus de latitude pour les renforcer. La Saxe, au contraire, ne cessoit effectivement d'être occupée par les troupes françoises, et avoit à appréhender le ressentiment immédiat de la puissance qui commandoit encore alors neuf places fortes sur les derrières de l'ennemi, et annonçoit de prendre un nouvel élan d'autant plus

formidable qu'aucun autre souverain de la confédération ne manifestoit quelque disposition à se séparer de sa cause. D'ailleurs, les ressources de la partie de la Saxe occupée par les alliés restoient toujours à leur disposition; leurs opérations n'y étoient aucunement gênées, et ce qui restoit de troupes saxonnes, ainsi que les places de Torgau et de Kœnigstein, avec leurs dépôts, formoient naturellement une réserve dont les alliés n'avoient rien à appréhender. Toutes ces considérations réunies engagèrent le roi à donner à S. M. Prussienne une réponse déclinatoire. Toutefois, ses autres démarches ne pouvoient plus laisser de doutes sur ses véritables intentions.

Conduite vis-à-vis de la France.

Napoléon ayant adressé, à cette époque, un nouvel appel au roi d'envoyer au maréchal Ney la cavalerie saxonne entrée en Bavière à sa suite, le roi expédia l'un de ses aides de camp avec une lettre à l'empereur (arrivé alors à Mayence), dans laquelle il déclina positivement de satisfaire à cette demande; et, par une autre lettre, écrite immédiatement après, le roi, en notifiant à Napoléon sa résolution de se rendre à Prague, appuya sur les considérations qui devoient engager l'empereur lui-même à se prêter aux instances de l'Autriche pour ramener la paix. Le roi envoya simultanément à son ministre à Vienne l'ordre de terminer par la signature les négociations entamées avec cette cour; et se décida à quitter Ratisbonne,

le 20 avril, pour se rendre par Linz à Prague, où l'empereur d'Autriche lui avoit offert un asile pour lui, sa famille et ses troupes. La déclaration du ministre de France que cette dernière détermination l'obligeoit d'interrompre ses fonctions, eut aussi peu d'effet que les instances renouvelées de son maître, contenues dans une lettre que le général Flahaut remit au roi à Linz; et S. M. persista dans une ligne de conduite qui paroissoit seule pouvoir s'accorder avec ses sentimens et les intérêts de son peuple.

Précis du concert avec l'Autriche.

En attendant, un concert fut signé à Vienne entre le ministre d'Autriche et le général de Watzdorff, portant en substance : « Que tous les moyens à la dis- « position du roi seroient employés, de concert avec « l'Autriche, pour l'appui de la médiation qu'elle « avoit offerte; que S. M. consentiroit à la ces- « sion du duché de Varsovie, si ce point devenoit « une condition indispensable de la paix; et que, « dans ce même cas, l'Autriche s'obligeoit à faire « obtenir au roi une indemnité convenable en terri- « toire, d'après ce que permettroient les circons- « tances. »

Le sacrifice de la cession éventuelle du duché de Varsovie, porté à la cause de la paix, devoit suffire à prouver le dévouement du roi pour ce but sacré, et la pureté de ses intentions. Sa conduite, quoique

suspensive, n'étoit rien moins qu'équivoque, mais la seule assortie à la circonstance.

Arrivé à Prague le 27 avril, le roi s'empressa d'envoyer à Vienne le général de Langenau, pour concerter avec les ministres de l'empereur les mesures militaires conformes au système commun qu'on alloit suivre; et il renouvela, en même temps, au gouverneur de Torgau, l'ordre donné à Ratisbonne de n'ouvrir cette place à aucune troupe étrangère sans exception. Des instructions analogues furent expédiées au prince Poniatowski. Le colonel de Carlowitz fut chargé de porter à l'empereur Alexandre et au roi de Prusse des lettres du roi, dans lesquelles il annonçoit à ces souverains le parti politique qu'il venoit d'embrasser, et les engagea de s'abstenir de toute hostilité, et de ménager les ressources de son pays. Ce messager éprouva à Dresde un accueil très-froid de la part des ministres des puissances alliées, qui s'y trouvoient encore, et qui opposoient des difficultés à son départ pour les quartiers généraux de leurs maîtres.

Événemens subséquens, et avis transmis au roi à Prague.

Le 3 mai, le roi reçut une lettre du duc de Weimar, qui lui fit part du passage de l'empereur Napoléon par Weimar, et des dispositions qu'il avoit marquées à l'égard du roi. Conformément à la demande expresse de Napoléon, le duc rendoit ses

propres paroles, « Je veux que le roi se déclare ; « je saurai alors ce que j'aurai à faire : mais s'il est « contre moi, il perdra tout ce qu'il a. »

Le baron Serra, arrivé le 6 du même mois à Prague, sous prétexte d'être chargé d'une lettre de son maître, demanda une audience du roi, dans laquelle il réitéra la demande de l'empereur de lui envoyer sans délai tout ce qu'il avoit de troupes avec lui, en exposant à S. M. tout le danger de sa position vis-à-vis de la France. Ce que ce ministre avoit dit au roi dans la matinée, il le répéta dans une note remise l'après-dîner, à laquelle fut joint l'avis qu'à moins d'une prompte accession du roi à la demande de l'empereur, il se trouveroit dans le cas de remettre une note dans des termes plus peremptoires. Les déterminations du roi restoient toujours les mêmes. Il attendoit depuis plusieurs jours un ministre autrichien qui devoit lui donner les explications désirées sur les mesures militaires prises par sa cour, et sur le résultat des négociations entamées entre le cabinet de Vienne et les puissances coalisées. Le retard de son arrivée, occasioné par une indisposition, ne pouvoit cependant qu'embarrasser le roi dans un moment si critique, où les conseils de la cour d'Autriche lui étoient indispensables.

La nouvelle du résultat de la bataille de Goerschen fut rendue à Prague le 7 par le comte de Hohenthal, qui avoit été auprès de Napoléon, en dé-

putation de la ville de Leipzig, et envers lequel l'empereur s'étoit expliqué dans des termes qui laissoient tout appréhender pour les habitans de la Saxe et pour leur souverain. Ces notions furent confirmées peu après, par un rapport de la commission immédiate de Dresde, qui avoit été présentée à Napoléon à son arrivée dans cette capitale; et on sut que l'empereur avoit été, surtout, irrité par le refus du général gouverneur de Torgau, d'ouvrir la place aux troupes françoises. Ce général ayant parlé à cette occasion d'une alliance intime avec la cour d'Autriche, le comte George Einsiedel et le colonel de Montesquiou arrivèrent à Prague, chargés par l'empereur Napoléon d'annoncer au roi qu'il étoit à Dresde, et de lui proposer l'alternative peremptoire, ou de retourner dans sa capitale, de remettre la place de Torgau avec toutes les troupes saxonnes, et de satisfaire à ses obligations comme membre de la confédération, ou de voir traiter ses états comme pays conquis par la France. Une couple d'heures seulement furent accordées au roi pour une réponse peremptoire. Il fut impossible de trouver un biais pour consulter dans l'intervalle la cour de Vienne.

Motifs de la détermination du roi de retourner en Saxe.

Les rapports militaires avoient totalement changé en Saxe. La plus grande partie du pays se trouvoit de nouveau à la merci du vainqueur, et exposée

à toutes les violences que pouvoit lui suggérer le ressentiment. Les armées alliées ayant abandonné l'Elbe, il étoit à prévoir que Napoléon étendroit sous peu ses opérations sur tout le royaume de Saxe : à peine restoit-il une lueur d'espérance de pouvoir utiliser ses ressources pour la cause de la paix. D'ailleurs, le roi ne pouvoit pas alléguer envers Napoléon son concert avec la cour d'Autriche, sans le consentement de cette cour, ni sans la crainte de la compromettre évidemment et mal à propos; tandis qu'en cédant à la sommation de l'empereur, il conservoit ses états, et ménageoit à l'Autriche le loisir et la spontanéité indispensables pour le développement de ses forces. Enfin, le sort d'un peuple dévoué et chéri dépendoit peut-être pour long-temps de la décision de ce moment. Tout homme impartial, qui se rappelle les sensations douloureuses que le résultat de la bataille de Goerschen fit naître parmi les esprits les plus courageux et les plus dévoués à la grande cause de la coalition, jugera avec indulgence le parti que prit le roi de se rendre à Dresde, après avoir informé de sa résolution l'empereur d'Autriche, le seul monarque avec lequel le roi eût un engagement.

Il n'appartient qu'aux grandes puissances de persévérer, dans des circonstances pareilles, dans leurs conceptions, et de tenir ferme aux principes qu'elles ont embrassés, fût-ce même dans dans la perspective de sacrifices certains et pénibles; puisqu'elles

conservent, avec ce qui leur reste de pouvoir, la perspective consolante de réparer leurs pertes dans des conjonctures plus favorables. Pour un état comme la Saxe, la question se réduisoit, dans les circonstances d'alors, à la triste alternative de la conservation ou de la perte de son existence politique.

Napoléon resta maître de la Saxe depuis le mois de mai jusqu'au commencement du mois d'octobre. Dans le souvenir sombre de cet intervalle, le roi trouve une consolation à penser qu'il a partagé avec son peuple toutes ses souffrances; qu'il lui a épargné quelques sacrifices plus grands, auxquels il auroit été assujetti dans le cas de la rupture avec la France; qu'il l'a soulagé enfin, par son intercession et ses secours pécuniaires, autant que cela fut possible dans un état de choses si extraordinaire et si violent. Mais il seroit superflu de démontrer qu'il fut impossible au roi, pendant tout ce temps, de regagner sa spontanéité, ou de faire une démarche libre vis-à-vis des alliés.

Départ du roi de Dresde.

Lorsqu'au commencement d'octobre Napoléon quitta Dresde pour livrer bataille aux armées alliées, le roi eut le choix de s'enfermer dans sa résidence (qui fut toujours sous le commandement d'un général françois), ou de suivre le quartier général de Napoléon. Le roi se décida pour le dernier parti, puisqu'il paroissoit lui laisser plus de liberté. Il ar-

riva à Leipzig le 14 octobre, peu de temps après l'empereur.

Séjour du roi à Leipzig.

Les troupes saxonnes qui faisoient partie du septième corps d'armée françois, étoient arrivées dans les environs de Leipzig le 17 au soir. Le lendemain, pendant la bataille, un officier vint rapporter au roi que la plus grande partie de sa cavalerie, attachée à ce corps, avoit passé à l'ennemi, et que l'infanterie paroissoit résolue de suivre cet exemple, si elle ne recevoit pas l'ordre de se séparer des François. Le roi répondit par un ordre écrit, « que ses troupes « ne pouvoient prouver mieux leur attachement à sa « personne qu'en remplissant strictement leur de- « voir; et que du reste il plaçoit une confiance en- « tière dans leur fidélité. » Rien n'auroit pu engager le roi à dissoudre, autrement que d'une manière franche et ouverte, les liens politiques qui l'attachoient encore à Napoléon. Le roi apprit peu d'heures après, par le général de Zeschau, que ses régimens d'infanterie avec toute l'artillerie avoient passé dans les rangs des armées alliées, à l'exception de près de 700 hommes que leur chef avoit réussi de ramener à Leipzig, où ils furent réunis aux grenadiers de la garde du roi. Dans la nuit du 18 au 19, Napoléon fit prévenir le roi, par le duc de Bassano, de la résolution qu'il avoit prise de se retirer sur Erfort; il lui fit demander en même temps s'il préféroit de suivre

son quartier général, ou de rester à Leipzig; on ajouta que, dans le premier cas, toutes les mesures seroient prises pour sa sûreté. Le roi crut devoir profiter du premier instant de sa liberté pour déclarer positivement et sans hésiter, au ministre françois, qu'il resteroit à Leipzig, et qu'il se remettroit à la générosité et à la justice des monarques coalisés. Il répéta cette déclaration à l'empereur lui-même, lorsque celui-ci lui proposa le lendemain de l'accompagner jusqu'à Weissenfels, d'où il pourroit envoyer quelqu'un pour entamer des négociations avec les alliés. Napoléon étant parti de Leipzig, le roi donna l'ordre à ses troupes, rassemblées sur la place, de ne point commettre d'hostilité à l'entrée des troupes alliées. Sur ces entrefaites, le magistrat de Leipzig avoit résolu d'envoyer au commandant en chef des armées alliées une députation; et le colonel de Ryssel, qui devoit accompagner cette dernière comme parlementaire, fut chargé de réclamer, au nom du roi, sa protection pour la ville. Cet officier rapporta, à son retour, que l'empereur Alexandre, auquel on l'avoit adressé, lui avoit répondu : « Qu'il étoit là à la tête de « 300,000 hommes pour prendre la ville, si elle refu« soit d'ouvrir ses portes, et que, quant au roi, il le « regardoit comme son ennemi, et ne pouvoit pas « entrer en négociation avec lui. » Le roi n'a su que plus tard, par des personnes qui s'étoient trouvées alors à la suite de S. M. I., que le colonel de Ryssel n'avoit pas saisi ni rendu exactement les paroles de

l'empereur. Si l'on considère d'ailleurs la position où se trouvoit le roi dans ces momens, on se convaincra aisément que, loin de vouloir arrêter les progrès des alliés, le roi ne pouvoit avoir d'autre intention que de terminer aussi promptement que possible la crise suspendue sur la ville, et que tout autre motif qu'on voudroit supposer à la démarche qu'il fit faire à cet effet, se trouveroit également peu analogue à la circonstance et à la franchise naturelle du roi.

Le général Toll, qui arriva peu après chez le roi, l'ayant sommé de faire évacuer la ville par les troupes qui s'y trouvoient, S. M. envoya chez le commandant françois pour l'engager à les retirer; mais celui-ci venoit de quitter la ville, qui fut au même instant enlevée de vive force par les troupes alliées. Les bataillons saxons s'abstinrent de toute résistance, et le colonel de Ryssel les conduisit incessamment hors de la ville, pour les remettre à l'empereur Alexandre.

Le prince royal de Suède, qui étoit entré dans la ville avec les premières colonnes, vint chez le roi l'assurer de ses sentimens d'amitié, et le roi fut encore en conversation avec lui, lorsque des cris d'allégresse de la part des habitans annonçoient l'arrivée de l'empereur de Russie et du roi de Prusse. Le prince royal quitta de suite le roi pour saluer ses augustes alliés, et le roi descendit immédiatement; mais, arrivé à la porte de la maison, il eut le chagrin de ne plus pouvoir joindre les souverains, qui avoient

suivi les troupes sans s'arrêter. Le roi envoya sans délai chez les monarques ses aides de camp, pour leur demander la permission de les voir, et reçut de la part de l'empereur Alexandre la réponse : « Qu'il « auroit de ses nouvelles. » Il ne reçut pas de réponse de S. M. Prussienne ; et l'empereur d'Autriche n'ayant fait que passer par la ville, avoit continué son voyage. Dans l'après-dîner, le conseiller privé d'Anstett vint notifier au roi, de la part de l'empereur de Russie, « Que son maître déclaroit S. M. son prisonnier, « et qu'une entrevue ne pouvoit être que désagréable « pour les deux parties. »

Les démarches faites dans l'intervalle et après par le ministre du roi auprès des puissances alliées, menèrent aussi peu au résultat désiré que les lettres que le roi écrivit aux empereurs dans la nuit du 19 au 20.

Départ pour Berlin.

Le 21 au soir, le baron d'Anstett porta au roi la réponse de l'empereur son maître, avec son invitation « de quitter Leipzig, et de se rendre avec sa « famille dans les états de S. M. Prussienne, où l'un « des aides de camp impériaux et lui-même avoient « l'ordre d'accompagner S. M. » Les instances du roi pour obtenir l'agrément de rester dans ses états étant restées également sans effet, le roi fut obligé de se mettre en route le 23 octobre, et arriva à Berlin le 26.

Démarches du roi pendant sa captivité.

Le baron d'Anstett, après avoir conduit jusque-là le roi, repartit aussitôt pour le grand quartier général; le roi lui fit remettre une note exprimant de nouveau son désir de justifier sa conduite politique auprès des souverains alliés, et d'être admis dans la coalition.

Au commencement du mois de décembre, le général Watzdorff fut envoyé à Francfort, où les quartiers généraux se trouvoient encore réunis, pour entamer des négociations et solliciter le retour du roi dans ses états. Le général fut admis à l'audience des trois monarques, et reçut des assurances de leur intérêt pour le roi; mais sa demande ne fut point accueillie.

Le roi, désirant donner aux puissances alliées une nouvelle preuve de la sincérité de ses intentions et de sa confiance illimitée, s'adressa à S. M. l'empereur de Russie, en date du 24 décembre, pour obtenir la permission pour le prince Frédéric, son neveu, d'assister à la campagne. Un mois plus tard, le roi offrit par le même motif à S. M. I. de remettre aux ordres des souverains alliés la forteresse de Kœnigstein, et demanda en même temps son entremise pour faire parvenir à son ministre à Paris l'ordre de suspendre ses fonctions : l'une et l'autre de ces offres restèrent sans réponse.

Quelque affligeant que fût ce silence pour le roi, il persévéra dans la ligne de conduite que S. M. l'em-

pereur Alexandre lui avoit tracée en l'invitant par écrit à Leipzig, « de lui vouer une confiance entière. »

Il se défendit toute plainte et toute réclamation auprès d'autres cours pour obtenir leur intercession. Il n'a pas cherché à mettre quelque entrave aux opérations du gouvernement général établi en Saxe, et il a fait apporter toute la franchise et la prévenance possibles aux communications qui ont eu lieu entre son ministre et le chef de ce gouvernement, par rapport à divers objets d'administration. Il a supporté avec calme et patience des mesures inconvenantes et attentatoires à sa dignité, émanées de l'autorité intérimistique en Saxe, se persuadant qu'elles ne sauroient être que désavouées par l'empereur, et que la décision prochaine de son sort y mettroit un terme. Il s'est flatté enfin que les pratiques et insinuations dont on s'est servi pour détourner l'amour de son peuple, et pour lui nuire dans l'esprit des souverains alliés, devoient échouer contre le souvenir d'un règne de près d'un demi-siècle, marqué par la plus stricte loyauté, et les efforts constans d'accomplir ses devoirs comme souverain.

En attendant, les armées coalisées avoient atteint leur but, et vu comblés leurs vœux par les succès les plus brillans et les plus complets. La nouvelle de la prise de Paris étant arrivée à Berlin, le roi s'est empressé de féliciter par écrit les monarques alliés, et de leur témoigner son intérêt sincère à un événement qui, en rendant à la France son souverain légitime,

promettoit à l'Europe le rétablissement de la paix si ardemment désirée. Il a réclamé en même temps de leur justice la prompte décision de son sort. Le roi n'eut pas non plus de réponse à ces lettres. Enfin, le traité de paix avec la France étant prêt à être signé, et l'époque s'approchant où S. M. l'empereur de Russie devoit repasser par l'Allemagne, le roi lui fit demander une entrevue; mais le général de Watzdorff, qui avoit suivi l'empereur à Londres, reçut de sa part la réponse qu'il étoit impossible à S. M. I. de donner au roi le rendez-vous désiré; qu'on s'occuperoit de ses intérêts au congrès de Vienne, et qu'au reste S. M. I. renouveloit les assurances de sa bonne volonté pour le roi, qu'elle avoit déjà données à Francfort.

Résumé des faits.

En résumant les faits contenus dans cet exposé simple de la marche politique du roi et de sa position vis-à-vis des puissances alliées, on se flatte d'avoir démontré d'une manière évidente pour tout homme impartial :

1°. Que le roi de Saxe n'est pas déchu, par sa conduite comme souverain et comme membre du corps germanique, de ses anciens titres à la reconnoissance de son peuple, et à la confiance de l'Allemagne et de l'Europe entière;

2°. Que pendant le temps de la prépondérance de Napoléon, le roi n'a cédé qu'à la loi du plus fort,

sans jamais démentir ses principes de justice et de loyauté;

3°. Qu'il a été le premier des princes de la confédération du Rhin qui ait fait des démarches franches et sincères pour se détacher de ce lien politique;

4°. Que si ces démarches n'ont pas été suivies du résultat désiré, ce n'est pas à lui, mais à la force irrésistible des circonstances qu'il faut l'attribuer;

5°. Que l'amour et le bien de son peuple ayant été le motif qui a dirigé la conduite du roi, ce motif doit la mettre au-dessus du blâme;

6°. Que le roi n'a jamais été l'ennemi direct d'aucun des souverains alliés, qu'il ne leur a opposé des forces militaires que tant que la force prépondérante l'y obligeoit malgré lui, et qu'il a profité avec empressement et sincérité du premier instant libre pour se rapprocher d'eux;

7°. Que durant sa captivité il a prouvé à ces monarques une confiance illimitée.

Le roi se flatte que les souverains alliés ne se refuseront pas à l'évidence des corollaires qui ont été tirés des faits développés dans le présent exposé de sa conduite politique. Leurs sentimens de justice lui garantissent même qu'ils prendront en considération ce qui a été dit pour la justification de cette conduite, et qu'ils agiront en conséquence. En attendant, la captivité du roi dure encore, sans que S. M. puisse s'en expliquer les motifs. Il est vrai qu'il s'est répandu à cet égard différens bruits alarmans. On a

même prétendu qu'il est question de priver le roi; soit de la totalité, soit d'une partie de ses états héréditaires, contre un dédommagement. Le roi n'y ajoute aucune foi. Sa ferme confiance dans les souverains alliés, dans les principes de leur coalition publiquement annoncés, et dans son droit, s'y oppose.

D'ailleurs, aucun équivalent ne pourroit le dédommager de la perte de ses états héréditaires, ni de celle d'anciens et fidèles sujets. Les droits du roi ne sont pas éteints par sa captivité; et le droit de conquête, s'il en est un de bien fondé, a aussi ses bornes, et ne sauroit au moins être exercé contre un prince qui n'a pas déclaré la guerre aux alliés, ni recherché d'y prendre part, qui a tâché plutôt de s'y soustraire, et qui ne s'est joint de nouveau à l'ennemi des alliés qu'après que les deux tiers de son royaume se trouvèrent déjà au pouvoir de cet ennemi, et qu'il en fut menacé de la perte du tout pour toujours. Indépendamment de cela seroit-il conforme à l'équité de faire valoir un droit de conquête contre un prince qui, d'après ses principes de modération, et d'après la position et le peu d'étendue de son pays, ne peut jamais devenir dangereux à des voisins infiniment plus puissans, et qui depuis presqu'un demi siècle n'a connu d'autre soin ni d'autre désir que de rendre ses sujets heureux, et de mériter l'estime et la confiance de ses voisins? S'agiroit-il peut-être seulement du démembrement d'une partie de la Saxe, dans la vue d'assurer le repos de l'Europe en agrandissant

davantage d'autres grands états, ou en leur donnant une frontière militaire plus forte, ou en les dédommageant des cessions qu'ils feroient ailleurs? Dans ce cas, pareille mesure, uniquement fondée sur la convenance, seroit non-seulement injuste, d'autant plus qu'elle ne frapperoit que la Saxe seule, qui, on le répète, n'est pas dangereuse pour les grands états, ses voisins, la sûreté desquels n'exige par conséquent pas une extension de frontières à ses dépens; mais elle manqueroit aussi son but, tant parce que de semblables moyens d'arrondissement ne sont propres qu'à jeter les germes de défiance et d'éloignement entre les souverains et les sujets, ou de dissensions entre les sujets anciens et nouveaux, que parce qu'en général il est difficile de les renfermer dans de justes bornes, et qu'ils donnent souvent lieu à de nouvelles guerres.

Par toutes ces considérations le roi croiroit faire injure aux souverains alliés en leur supposant de pareils desseins, quand même ils n'auroient pas déclaré à la face de l'Europe que leur intention n'étoit point de faire des conquêtes, mais de rétablir l'ancien ordre légitime des choses, et de conquérir une paix solide et durable. Ils sont restés jusqu'ici fidèles à ces principes, et ont remis les anciennes dynasties en possession de leurs états. Pourquoi voudroient-ils en faire une exception en défaveur de la Saxe seule? Voudroit-on en effet priver le roi de Saxe de la totalité ou d'une partie de ses états, tandis que les autres

princes, qui ne se sont pas détachés plus tôt que le roi de leurs liens avec l'empereur Napoléon, ou s'ils l'ont fait, en trouvèrent moins d'obstacles dans les circonstances, ont non-seulement conservé les pays acquis par son appui, mais obtiendront peut-être même encore, en partie, des agrandissemens de territoire? Après avoir fait la guerre au système arbitraire et envahisseur de l'ancien gouvernement françois, pourroit-on vouloir en agir dans le même sens? Non! Les souverains alliés ont, lors de l'occupation de la Saxe, fait déclarer à la nation, par le département central d'administration et par le gouvernement général, qu'ayant toujours devant les yeux l'objet de délivrer l'Allemagne du joug étranger, ils n'emploieroient pour aucun autre but les moyens des pays repris; et dans cette déclaration il a été aussi peu question de considérer ou traiter la Saxe comme pays conquis que dans la lettre que S. M. l'empereur de Russie écrivit au roi à Leipzig, pour l'informer que les mesures militaires exigeoient son éloignement de la Saxe, expression qui devoit faire concevoir au roi l'attente qu'il lui seroit permis après la paix de retourner dans son royaume.

Qu'est-ce donc qui l'empêche encore? Voudroit-on peut-être punir le roi de la déférence qu'on lui reproche d'avoir eue pour l'empereur Napoléon pendant ses engagemens avec lui? Aucun souverain n'en a le droit, presque tous s'étant trouvés dans le même cas. D'ailleurs, il a été stipulé dans le traité

de paix de Paris que les hautes parties contractantes veulent mettre et faire mettre dans un entier oubli les divisions qui ont agité l'Europe. Pourquoi le roi devroit-il continuer à porter seul la peine de tous, et pourquoi devroit-il rester prisonnier de guerre, après que la guerre est terminée ? La connoissance qu'a le roi de la justice et des nobles sentimens des monarques alliés éloigne donc de sa pensée toutes ces appréhensions et le confirme dans la confiance qu'ils lui accorderont bientôt la demande de sa remise en liberté et de sa réintégration dans la possession de ses états et dans la jouissance de tous ses droits. Il est impossible que ces monarques puissent rester plus long-temps indifférens à la situation du roi, la plus dure qu'aucun souverain ait jamais éprouvée. Après avoir essuyé pendant toute une année la douleur d'être témoin des maux sans nombre qui pesoient sur la Saxe, et de la ruine d'une grande partie de ses provinces, le roi, partageant avec ses sujets l'espoir de la délivrance du royaume par la bataille décisive de Leipzig, s'empressa de se jeter entre les bras des alliés, se flattant de pouvoir employer sous sa direction le reste des moyens du pays pour le but commun, et de voir renaître, sous la protection des alliés, le repos et le bien-être de ses sujets. Au lieu d'être écouté, le roi fut déclaré prisonnier de guerre, et éloigné de son royaume. Depuis plus de neuf mois on le retient captif, et séparé de sa famille et de son peuple.

D'un autre côté, les mesures prises par le gouvernement général ont concouru à augmenter les peines et les chagrins du roi. On a saisi ce qui étoit resté d'argent dans sa caisse particulière, à son départ de Dresde. En dernier lieu, on s'est fait délivrer par le commandant de Kœnigstein la vaisselle du roi, qui y étoit déposée, sous prétexte de la faire garder au château royal; tandis qu'incontinent après on l'a mise en gage pour un emprunt. De semblables mesures n'entrent certainement pas dans le sens de la volonté des monarques alliés, qui en ont usé partout avec les plus grands ménagemens pour la propriété privée des souverains. On retient les apanages des princes frères du roi, et de la princesse Cunégonde sa tante. Ce n'est que depuis peu qu'on leur a fait espérer un très-petit à-compte. On refuse les appointemens à une grande partie de la maison du roi, ainsi qu'à ses légations. Le gouvernement général n'a aucun égard aux représentations qui lui ont été faites à ce sujet, prétextant l'épuisement des caisses, et les besoins plus pressans de l'état; tandis qu'il emploie des sommes assez considérables pour l'embellissement des places et pour les divertissemens publics, etc.

Lors de son établissement, le gouvernement général avoit annoncé que, pour autant qu'il seroit conciliable avec les rapports subsistans, la constitution du pays et les formes constitutionnelles de la marche des affaires seroient maintenues et observées. Cependant, sans que le but de l'occupation militaire

du pays l'eût exigé, on a supprimé et réformé entre autres plusieurs conseils administratifs ou judiciaires constitutionnels, et on a fait des changemens dans la législation civile : réformes dont le bulletin des lois du gouvernement général fait foi, et que le roi lui-même ne se seroit pas permises, sans prendre auparavant l'avis des états. Abstraction faite que de pareils changemens sortent des bornes d'un gouvernement provisoire, on a à se plaindre, en particulier, de ce qu'ils se font en partie dans l'intention d'accréditer l'opinion que le roi ne retourneroit jamais dans le royaume. C'est dans ce sens qu'on a fait, par exemple, des réformes dans l'organisation de la cour et de la maison du roi. Plusieurs lois et ordonnances de ce gouvernement renferment des censures déplacées de la constitution telle qu'elle a subsisté; elles ont, de même que les couleurs fausses et odieuses qu'on prête publiquement à la conduite politique du roi, la tendance manifeste d'affoiblir l'attachement des sujets pour leur souverain. On étouffe violemment le vœu de la nation pour le retour du roi, et l'on cherche même à empêcher que ce vœu ne parvienne aux souverains alliés. Comment peut-on oser en imposer à des monarques qui savent apprécier des sujets fidèles, et qui se sont occupés jusqu'à présent à raffermir entre eux et leurs souverains cet ancien lien d'amour cordial, dont le haut prix s'est manifesté de la manière la plus brillante dans la lutte qui vient d'être terminée, qui en a même décidé, et sans

lequel il n'y a ni repos ni bonheur pour les nations. Sans doute, ces monarques accorderont volontiers à la nation saxonne l'accomplissement du vœu, que son souverain, dont la vie n'est consacrée qu'à son bonheur, lui soit bientôt rendu, et que le royaume qu'elle habite conserve son intégrité et son indépendance; à cette nation qui, nonobstant que depuis sept ans elle ait éprouvé de grandes calamités, et que dans la dernière campagne elle ait été épuisée presque jusqu'à l'inanition par les événemens de la guerre et les maladies contagieuses, a néanmoins satisfait de la manière la plus distinguée à l'appel de prendre part à la lutte générale; qui a prouvé de nouveau son amour pour le droit et la liberté; qui s'est acquis une haute considération parmi tous les peuples par sa loyauté, par son attachement à son souverain et à sa patrie, par sa culture, sa frugalité, son industrie et son commerce étendu dans toutes les parties de l'Europe; à une nation enfin qui occupe une des premières places dans l'union des états germaniques, et ne manque pas de titres à un accroissement de puissance, tandis que toute diminution de son état de possession ne sauroit qu'altérer l'équilibre intérieur de l'Allemagne, en paroissant sanctionner un principe aussi dangereux pour l'ensemble du corps que funeste pour l'individu qui en seroit frappé le premier.

Elle peut donc prétendre, du meilleur droit, à être protégée efficacement contre sa séparation de son

souverain, et contre toute diminution de territoire. Il lui est permis d'y compter avec d'autant plus de confiance que S. M. l'empereur de Russie l'a prise sous sa protection particulière, a rendu publiquement, en plusieurs occasions, justice complète à ses efforts pour la cause commune, et lui a fait promettre par le gouvernement général son intégrité. Le roi s'en tient également à cette assurance par une suite de la confiance entière que ce monarque lui a demandée, en lui témoignant l'espoir que les événemens mettroient S. M. I. à même de prouver son amitié et son intérêt à la dynastie royale. La providence a béni les armes des alliés. La paix est faite, et le moment est venu où rien ne peut plus empêcher ces souverains de suivre les mouvemens de leurs cœurs généreux, ni le roi d'appeler définitivement leur attention à sa situation. Il met sa confiance en Dieu, en son droit, et en la justice et la loyauté des cours alliées.

Fait à Berlin, au mois de juillet 1814.

CCLX.

LETTRE

Du plénipotentiaire de la Grande-Bretagne, lord Castelreagh, au prince de Hardenberg, du 10 octobre 1814 (1).

Mon Prince,

J'ai l'honneur de vous accuser la réception de votre lettre d'hier, avec les incluses, et de m'expliquer sans perte de temps sur ces pièces avec la franchise que j'observe toujours envers vous.

Il n'y a pas de principe, en fait de politique européenne, auquel j'attache plus d'importance qu'à la reconstruction substantielle de la Prusse. Les glorieux services qu'elle a rendus dans la dernière guerre lui donnent les droits les plus éminens à notre reconnoissance; mais un motif plus puissant encore se trouve dans la nécessité de considérer la Prusse comme le seul fondement solide de tout arrangement quelconque à établir pour la sûreté du nord de l'Allemagne contre les plus grands dangers qui pourroient le menacer. Dans une crise pareille, c'est à la Prusse que nous devons veiller; c'est à ses forces que nous devrons joindre les nôtres; et, pour remplir cette tâche, il faut que la monarchie prussienne soit substantielle et solide, et douée de tous les attributs d'un

(1) Original françois.

état indépendant, capable de se faire respecter et d'inspirer confiance.

Quant à la question de la Saxe, je vous déclare que, si l'incorporation de la totalité de ce pays dans la monarchie prussienne est nécessaire pour assurer un si grand bien à l'Europe, quelque peine que j'éprouve personnellement à l'idée de voir une si ancienne famille si profondément affligée, je ne saurois nourrir aucune répugnance morale ou politique contre la mesure elle-même. Si jamais un souverain s'est placé lui-même dans le cas de devoir être sacrifié à la tranquillité future de l'Europe, je crois que c'est le roi de Saxe, par ses tergiversations perpétuelles, et parce qu'il a été, non-seulement le plus dévoué, mais aussi le plus favorisé des vassaux de Buonaparte; contribuant de tout son pouvoir et avec empressement, dans sa double qualité de chef d'états allemands et d'états polonois, à étendre l'asservissement général jusque dans le cœur de la Russie.

Je n'ignore pas qu'il y a en Allemagne plusieurs exemples d'une immoralité politique du même genre; je n'en connois cependant aucun qui soit également choquant; et dans ce cercle vicieux, dans lequel les états d'Allemagne se sont presque autorisés à marcher depuis quelque temps, tous ne pouvant pas être punis, et le plus grand nombre ayant réparé leurs torts par des services subséquens, je ne serois pas fâché qu'en pardonnant à la masse des coupables on

fit un exemple d'un d'entre eux, pour arrêter le cours d'une calamité aussi intolérable.

V. A. se convaincra, par cet exposé, que je n'hésite pas d'approuver le principe de l'arrangement proposé, s'il est nécessaire pour mettre la Prusse dans la situation qu'elle doit occuper pour l'intérêt de l'Europe. Mais si cette incorporation doit avoir lieu comme moyen d'indemniser la Prusse de ce qu'elle pourroit souffrir par des entreprises inquiétantes et dangereuses de la part de la Russie, et comme une mesure imaginée pour l'engager à se soumettre, avec des frontières sans défense, à un état évident de dépendance de la Russie; dans cette dernière supposition, laquelle, pour l'honneur et l'intérêt de tous, et plus particulièrement de la Russie elle-même, je déplorerois profondément, je ne me crois pas autorisé du tout à donner à V. A. la moindre raison d'espérer que la Grande-Bretagne consentiroit, à la face de l'Europe, à un arrangement pareil.

Persuadé qu'un résultat aussi peu compatible avec les principes de l'alliance ne sauroit être ni proposé d'un côté, ni supporté de l'autre, je n'ai pas d'objection à ce que la Saxe soit confiée, comme V. A. le désire, à l'administration provisoire de S. M. Prussienne. Je veux bien consentir immédiatement à cette mesure, qui me paroît juste et raisonnable en elle-même, pour vous offrir un gage de la sincérité des assurances données plus haut, et dans l'espoir certain que le roi de Prusse ne se prêtera à aucun arrange-

ment incompatible avec la dignité de sa couronne, ou avec la sûreté permanente de ses possessions.

J'ai supposé que V. A. désireroit de connoître sans délai mon opinion à ce dernier sujet; et aussitôt que le prince de Metternich croira pouvoir s'expliquer sur les points auxquels V. A. a appuyé dans sa lettre, je suis prêt à entamer avec vous et lui l'affaire générale, et très-empressé d'accélérer un arrangement qui me paroît essentiellement lié aux plus grands intérêts de l'Europe.

Vienne, le 11 octobre 1814.

Signé, CASTLEREAGH.

CCLXI.

NOTE VERBALE

Du lord Castlereagh, du mois d'octobre 1814.

Nous supposons que l'on s'occupe du plan d'incorporer la Saxe à la Prusse, pour mettre cette dernière puissance en état de former une barrière pour la sûreté du nord de l'Allemagne.

L'utilité de cette mesure, par rapport à son résultat, est généralement admise; les objections ne sont dirigées que contre le choix des moyens.

On prétend qu'une mesure aussi sévère contre la maison de Saxe, dont la conduite criminelle devroit, dit-on, être attribuée à la nécessité, et non pas à ses intentions, ne s'accorde pas avec l'indulgence obser-

vée envers d'autres puissances également contraintes d'agir contre la cause de l'Europe, et qu'elle est en contradiction avec les principes de la justice.

Examinons le cas. Le roi de Saxe est devenu, par le zèle avec lequel il s'est engagé dans la cause de Buonaparte, le principal favori de celui-ci; il l'a distingué en attachant à sa couronne le duché de Varsovie, acte par lequel la frontière de l'Autriche fut démantelée, la Prusse soumise à la direction de la France, et le chemin frayé pour pénétrer au cœur de la Russie.

Par l'expulsion des François du duché de Varsovie, ce pays est échu à la Russie, à titre d'occupation militaire.

Lorsque les armes des alliés furent parvenues à repousser les François au-delà de l'Oder et de l'Elbe, et qu'elles s'avancèrent dans l'intérieur de la Saxe, le roi de Saxe, sans permettre toutefois à ses troupes d'assister les alliés, se retira sur le territoire de l'Autriche, engagée alors dans une médiation pour la paix, et se montra disposé à prendre part au système politique de l'Autriche; mais, au premier succès des armées de Buonaparte, il rejoignit les François avec toutes ses forces, et coopéra aux mesures qui amenèrent la défaite des alliés et leur retraite vers l'Oder. Par la réunion de l'Autriche aux alliés, à la suite d'une négociation infructueuse, les armées des François furent enfin repoussées au-delà du Rhin, la Saxe fut entièrement conquise, et le roi lui-même fait prisonnier.

Est-il injuste qu'après les efforts que les alliés ont faits pour la cause de l'Europe, ils se trouvent, jusqu'à un certain point, indemnisés pour les risques qu'ils ont courus, et pour les pertes qu'ils ont essuyées?

Personne ne sera assez déraisonnable pour soutenir une thèse pareille.

Quel moyen y auroit-il de les indemniser, si ce n'est aux dépens des puissances qui avoient été agrandies à cause de leur zèle pour l'ennemi commun, et qui refusoient leur assistance à la cause commune de la délivrance de l'Europe, lorsqu'il se présentoit une occasion favorable pour y concourir? Tel a été particulièrement le cas du roi de Saxe, et la conduite par laquelle il s'est distingué de tous les autres souverains.

On allègue, que le roi a volontairement abandonné le duché de Varsovie. Comme il ne le possédoit que par une conquête, et qu'il ne pouvoit avoir aucun droit de le réclamer après qu'il eût été reconquis, cette objection ne mérite aucune attention.

Mais s'il est admis que les alliés doivent être indemnisés, et si ce principe est particulièrement maintenu en faveur de la Russie, où la Russie peut-elle trouver ses indemnités, si ce n'est dans le duché de Varsovie? Et comment les lui assigner dans ce duché, sans dépouiller la Prusse?

Et comment la Prusse seroit-elle indemnisée, d'abord pour cette perte, et puis pour ses efforts

et ses pertes dans la cause commune? Il est évident que, si elle doit être indemnisée du tout, elle doit l'être par les possessions de quelque autre puissance.

Or, sur quelle puissance la charge de cette indemnité pourroit-elle tomber plus justement que sur celle qui a été le premier et le principal instrument dans le démembrement de la Prusse, et plus tard, par ses tergiversations, ou par sa pusillanimité, ou par son ambition, une des principales causes des sacrifices qu'elle a faits en recouvrant une partie de ses possessions?

Combien de puissances, combien de princes n'a-t-on pas vus dépouillés de leurs droits, qui avoient mieux mérité de l'Europe que la Saxe! Pourquoi leur cause est-elle négligée et oubliée, tandis que celle de la Saxe, certainement la plus coupable et la moins excusable, seroit soutenue?

On admet de toutes parts que la Russie doit être indemnisée, et qu'elle ne peut l'être qu'aux dépens de la Prusse, dont les sacrifices et les efforts pour la cause de l'Europe ont été, en proportion de ses moyens, plus grands que ceux d'aucune autre puissance; et l'on ne voudroit pas que la Prusse pût être indemnisée aux dépens de la Saxe, du plus grand ennemi que la cause commune ait eu en Allemagne, quoique cet arrangement soit le seul qui puisse la dédommager, à un certain degré, des cessions qu'elle doit faire de ses anciennes possessions dans le duché de Varsovie, le seul qui puisse lui fournir les moyens de former une

barrière pour la sûreté du Nord, et la replacer dans la même situation dont elle a joui auparavant !

Si la Russie doit être indemnisée aux dépens d'un allié, pourquoi la Prusse ne le seroit-elle pas aux dépens d'un ennemi? Si la Russie doit être agrandie aux dépens de la puissance qui a le mieux servi la cause de l'Europe, pourquoi la Prusse ne doit-elle pas l'être aux dépens de celle qui a fait le plus de mal à cette cause?

Il est impossible de renverser ce raisonnement, à moins d'avoir recours à des argumens qui, en contestant le droit des souverains libérateurs de l'Europe à toute indemnité quelconque, offriroit à chaque puissance la plus forte tentation de déserter la cause de l'Europe, à la moindre apparence de danger, ou d'espoir de s'agrandir.

Le roi de Saxe a, d'après tout principe du droit public, perdu la totalité de ses droits ; partout où il n'est pas question de droit, la loi des convenances et de l'utilité générale, modifiée tout au plus par la clémence, doit se faire entendre : je dis modifiée, car elle ne doit pas être sacrifiée à des considérations pareilles.

Le roi de Saxe n'a aucun droit, ni a être rétabli, ni a être indemnisé : il peut s'adresser à l'indulgence des conquérans; et s'ils lui offrent une compensation dans une autre partie de l'Europe, et que cette compensation ne lui paroisse pas proportionnée à ce qu'il perd, il peut seulement se plaindre de l'in-

suffisance, mais non pas de l'injustice de l'offre qu'on lui fait.

Il faut encore observer que le langage tenu par le roi de Saxe pour défendre sa conduite, est tel, que si un officier, commandant d'une forteresse, en tenoit un pareil, il s'exposeroit à être fusillé. Son apologie pour avoir rejoint la cause de Buonaparte, après s'en être retiré, est qu'il a été décidé par la menace de celui-ci de dévaster son pays et de brûler sa capitale. Et cependant, à l'époque où cette menace a été faite, les alliés étoient encore maîtres de sa capitale et d'une grande partie de son pays. C'est en parlant d'une pareille époque qu'il établit son apologie sur ses terreurs! Il aime mieux recouvrer son royaume par les armes de Buonaparte, que le défendre en réunissant les siennes à celles des alliés. Il préfère l'assistance de celui qui marchoit pour tout détruire, aux secours des alliés qui veulent délivrer l'Europe. Il s'appuie sur la nécessité, tandis qu'il avoit la liberté du choix. Là où les chances étoient égales en sa faveur s'il vouloit se joindre aux alliés, il parle de la certitude de sa destruction dans le cas qu'il n'eût pas agi contre eux, et allègue le salut de ses possessions comme son seul motif; faisant en vérité des vœux pour la cause de l'Europe, mais déterminé à ne rien hasarder pour elle, et également prêt à la perdre ou à la sauver, pourvu qu'il conservât l'espoir d'assurer ses intérêts personnels.

Signé, CASTLEREAGH.

CCLXII.

LETTRE

Du duc régnant de Saxe-Cobourg-Saalfeld, à lord Castlereagh.

Vienne, le 14 octobre 1814.

S. E. m'a permis de lui dire par écrit ce que je pense du sort de la Saxe. Je serai court; les hommes d'état n'ont pas de temps à perdre. L'arrêt de mort politique dont la Saxe est menacée doit être justifié par le droit, et motivé par l'intérêt général de l'Europe.

Question de droit.

Pour que la mesure proposée relativement à la Saxe puisse être soutenue sous le point du droit, il faut de deux choses l'une :

Que la souveraineté se perde ou s'acquière par le droit de conquête ;

Ou que le roi de Saxe puisse être jugé.

L'Angleterre, en reprenant l'électorat d'Hanovre, n'a pas reconnu le principe de conquête. Napoléon lui-même a protesté, lorsque vous cédiez la Guadeloupe à la Suède. Donc, la force seule n'a été admise, ni par vous ni par votre ennemi, comme un titre légal à disposer définitivement d'un pays.

Pour juger le roi de Saxe, il faudroit d'abord le

tribunal qui eût le droit de le juger; il faudroit ensuite l'entendre devant ce tribunal.

Nous ne reconnoissons point le droit de ceux qui, dans le cas présent, voudroient former ce tribunal; et ces prétendus juges se refusent même à entendre celui qu'ils accusent.

Le souverain de la Saxe n'a d'autres juges que ceux du roi d'Angleterre, Dieu et la nation; et aussi long-temps que la famille européenne ne sera pas soumise à un tribunal suprême et commun, il n'y aura pas d'autres arbitres des rois. Or, celui des deux dont il nous est permis de connoître et d'interpréter l'avis s'est décidément prononcé en faveur de ce prince; car la nation entière le réclame. V. E. elle-même m'a dit qu'il y avoit dans le cœur de tout homme un sentiment de justice : rassemblons, dans quelque forme que cela soit, un nombre de personnes de tout pays et de toute classe; soumettons-leur la question dont il s'agit, je m'en rapporterai à leur décision.

Question de l'intérêt général.

Examinons à présent si le bonheur de la Prusse, l'intérêt de l'Allemagne, la situation générale de l'Europe, demandent si impérieusement la suppression de la Saxe.

Vous voulez, milord, que la Prusse soit forte! C'est l'affoiblir; c'est lui donner une population qui d'un siècle n'oubliera pas ses sentimens pour l'an-

cienne dynastie, et nourrira dans son sein un germe perpétuel de mécontentement et de troubles. L'homme d'état ne doit pas oublier que la Saxe n'est pas un composé et ramas de petits états, fruit injuste des temps passés. La Saxe est telle qu'elle étoit il y a des siècles : son origine nationale est fondée ; et cet état est d'autant moins fait pour être une province tranquillement soumise. Vous voulez unir l'Autriche à la Prusse! La Saxe donnée à cette dernière suffiroit pour les diviser. Les frontières de l'Autriche seront compromises, ses mouvemens militaires gênés et menacés; et les deux états, placés aux portes l'un de l'autre, se trouveront tôt ou tard dans une situation hostile permanente, dangereuse pour eux et pour l'Europe.

Vous voulez diviser la Russie et la Prusse! Vous n'y parviendrez pas. Il y a entre les deux souverains des liens personnels qu'il n'est au pouvoir de personne de rompre. L'affection à part, vous unissez leurs intérêts quand vous pensez les séparer; car la Prusse sera appuyée par la Russie dans ses projets d'agrandissement en Allemagne, projets par lesquels elle saura bientôt franchir les limites que vous prétendez lui assigner aujourd'hui, et elle appuiera de son côté les desseins de la Russie sur l'Empire ottoman. L'Allemagne sera détruite, l'Empire ottoman renversé, la paix de l'Europe ébranlée, et tout cela par suite de votre plan.

Voulez-vous savoir, milord, quel est l'intérêt de l'Allemagne? Consultez ses vœux; car vous ne pensez

certainement pas que les grands et les petits états ignorent complétement ce qui peut les sauver ou les perdre : or, un seul excepté, tous, à l'unanimité, regardent l'Allemagne comme perdue si la Saxe l'est. L'espèce d'équilibre que votre plan tend à établir est donc le renversement de tout équilibre. La première conséquence seroit une guerre civile en Allemagne, et dans l'Europe un état de convulsion générale dont il est peu probable que l'Angleterre ne ressente pas les suites.

L'Allemagne a fixé ses regards sur l'Angleterre; elle portera sa cause au tribunal d'une nation juste et éclairée. Ennemie de tout acte de violence, elle ne sauroit sanctionner la suppression d'un peuple attaché à la nation angloise par les liens de la religion, des arts et du commerce. Les observations que je me suis permis de soumettre à V. Exc., sont dictées par le sentiment du bien général, et vous n'ignorez pas, milord, que l'intérêt personnel pourroit me faire tenir un autre langage : mais j'aime ma patrie et l'honneur; et l'amitié même qui me lie à la Russie, à l'Autriche, à la Prusse, ne peut que m'offrir un motif de plus pour combattre des projets dangereux pour elles, malheureux pour nous.

Vienne, le 14 octobre 1814.

Signé, Ernest, duc de Saxe-Cobourg.

CCLXIII.

LETTRE

Du prince de Metternich, adressée, le 22 octobre 1814, au prince de Hardenberg.

Mon Prince,

J'ai reçu la lettre confidentielle que V. A. m'a fait l'honneur de m'adresser le 9 octobre; je l'ai soumise à l'empereur, et S. M. I. m'a autorisé à développer au cabinet prussien, dans la réponse suivante, sa pensée entière.

L'intérêt que l'empereur voue à la prospérité de la Prusse n'a plus besoin d'assurance de sa part. Le jour où S. M. I. a pris sur elle de conseiller au roi de ne pas arrêter le noble élan qui vers la fin de l'année 1812 l'avoit porté à préparer des moyens, pour seconder les efforts que l'empereur de Russie avoit annoncé vouloir consacrer au soutien de la cause de l'indépendance de l'Europe; ce jour même, la détermination de S. M. I. de ne pas séparer ses intérêts de ceux de la Prusse ne pouvoit être douteuse. Décidé à sauver l'Europe en se liant d'intention et d'effet avec les puissances liguées pour cette fin, ou à partager toutes les chances de malheur de la Prusse, l'empereur n'a pas dévié un moment de la ligne qu'il s'étoit tracée.

Le succès le plus complet ayant couronné l'entre-

prise des alliés, S. M. I. saisit toutes les occasions pour fournir à l'Europe des preuves de son éloignement de toute vue personnelle, de confiance dans les souverains amis, d'égards pour leurs intérêts, de sollicitude pour ceux de la Prusse. Convaincu que le seul résultat digne d'aussi grands efforts et de sacrifices aussi immenses, seroit l'établissement d'un système de paix fondé sur une juste répartition de forces entre les puissances; l'empereur admit comme une des premières bases de ce système la reconstruction de la monarchie prussienne sur l'échelle de la plus grande dimension antérieure; il n'hésita pas à déclarer qu'il verroit sans nulle jalousie le renforcement de cette monarchie au-delà même de ces bornes. Sur l'union la plus intime de l'Autriche et de la Prusse, renforcée par celle d'une fédération germanique, placée sous l'influence égale des deux états, sans que l'Allemagne cessât de former un seul corps politique, l'initiative appartient au cabinet autrichien. La marche entière de l'Autriche, tous les traités conclus par elle portent l'empreinte de cette idée, qui, dans son développement, et par l'intimité des puissances centrales que ce développement amèneroit, offriroit à l'Allemagne une garantie de repos, et à l'Europe entière un gage de paix.

Des prétentions qui se sont élevées dans les derniers temps entravent cependant directement un système aussi salutaire. Trois objets occupent dans ce moment plus particulièrement la sollicitude des

deux cabinets. Il s'agit de fixer des bornes aux vues que la Russie développe d'une manière aussi inquiétante pour le repos de l'Europe qu'elles sont contraires aux textes des traités d'alliance avec l'Autriche et la Prusse. Le sort de la Saxe, et la répartition des territoires occupés provisoirement par les alliés, forment les autres.

L'empereur regarde le sort du duché de Varsovie comme trop intimément lié aux intérêts directs des deux puissances copartageantes de la Pologne, aussibien qu'à ceux de l'Europe entière, pour le confondre avec un autre.

La Prusse a des motifs, pour le moins aussi puissans que l'Autriche, pour empêcher que la Russie ne dépasse de certaines bornes, et surtout pour qu'elle ne s'empare des points de défense nécessaires aux deux monarchies. L'Europe ne désire pas moins que le roi puisse cimenter de plus en plus les rapports les plus conformes à ses sentimens d'attachement et de reconnoissance personnelle envers l'empereur de Russie; mais elle ne sauroit croire que de pareils rapports puissent exister à la longue, s'ils ne sont assis sur des principes avoués par les maximes d'une saine politique. L'empereur ne nourrit aucun doute que le roi ne partage et ses sentimens et ses principes, et il compte sur son appui pour le soutien d'une cause à laquelle se lient leurs intérêts les plus chers, pour le soutien de laquelle se prononcent les premières puissances de l'Europe, et en faveur de

laquelle parlent, et les termes les plus précis des traités, et les principes qui ont guidé, dans sa belle carrière, Alexandre lui-même.

L'empereur m'a autorisé de m'entendre avec V. A. et lord Castlereagh, sur la suite immédiate à donner aux points de vue lumineux établis dans le mémoire de ce secrétaire d'état.

Les vues de la Prusse sur l'incorporation de la Saxe à sa monarchie sont un véritable sujet de regret pour l'empereur. Sans discuter cette question sous le rapport du droit, S. M. I. voit avec peine qu'une des plus anciennes dynasties de l'Europe puisse être menacée de perdre tout le patrimoine de ses pères, sous un système réparateur. L'intérêt direct de l'Autriche se lie par beaucoup de considérations à la conservation de la Saxe; des liens de familles très-étroits existent entre S. M. I. et la famille royale; l'empereur rencontreroit d'un autre côté les contestations les plus vives de la part de beaucoup d'autres puissances. Il regarde l'exécution du projet de la réunion totale, comme un germe inévitable de méfiance directe contre la Prusse, et d'accusation contre l'Autriche, de la part des puissances allemandes. Il est convaincu que l'Allemagne entière improuvera la réunion des deux cours sur une question d'une manière aussi contraire au sentiment général.

L'empereur ne sait pas moins, d'un autre côté, subordonner ses réflexions, quelque importantes qu'elles soient, à une considération majeure aussi intimé-

ment liée à l'intérêt général de l'Europe, que l'est le renforcement prussien sur l'échelle prévue par les traités.

L'adhésion que vient de donner le gouvernement britannique aux vues de la Prusse sur la Saxe, et l'intérêt que la Russie met à cette réunion, ne sauroient diminuer les regrets de S. M. I., et elle désire vivement que le roi veuille apprécier dans sa sagesse la somme des inconvéniens qui découlent de la réunion totale du royaume de Saxe à sa monarchie, et qu'il la compare au nombre de ceux que feroit éviter à la Prusse et à l'Autriche la conservation d'une partie de ce royaume avoisinant les frontières de la Bohême.

Si, en dernier résultat, la force des circonstances rendoit la réunion de la Saxe inévitable, S. M. I. se verroit toutefois obligée de mettre à son assentiment ces conditions expresses :

1°. Que cette question soit liée à d'autres arrangemens territoriaux de l'Allemagne, sous les points de vue que je vais développer à S. A.; et non moins

2°. Sous la réserve expresse d'arrangemens à prendre entre les deux puissances sur des points de frontières, sur l'état de fortification de quelques places, sur des arrangemens de commerce, et sur la libre navigation de l'Elbe.

Les bases que l'empereur établit comme conditions *sine quâ non* de tout arrangement de l'Allemagne,

sont simples. Elles découlent de la nature même des choses. Sans elles, un état de repos véritable ne sauroit se concevoir, et l'Autriche, en portant d'immenses sacrifiees à un principe d'union, ne peut se priver des moyens sur la convenance mutuelle des parties intéressées. Je m'explique.

Plus S. M. I. désire ne jamais voir l'Allemagne se diviser en sud et en nord, et conserver comme premier principe du futur pacte fédéral celui d'une parfaite unité; plus elle vise à établir l'équilibre le plus complet entre l'influence que l'Autriche et la Prusse se trouveroient appelées à exercer sur l'Allemagne, moins elle peut confondre les systèmes de défense autrichien et prussien. Commettre cette faute, permettre qu'un de ces systèmes empiète d'une manière directe sur l'autre, ce seroit les anéantir tous les deux, ou subordonner tellement l'un à l'autre, que l'égalité de protection et d'influence des deux grandes puissances allemandes cesseroit dès ce moment d'exister.

L'empereur regarde la ligne du Mein, y compris Mayence, comme aussi nécessaire à la défense du midi de l'Allemagne qu'à la sûreté de sa monarchie. Il insiste donc sur ce que cette ligne reste au midi. Il n'existeroit pas de possibilité que les lots des princes du midi puissent se compléter, si la Prusse vouloit étendre ses possessions sur la rive droite de la Moselle : il établit par conséquent cette rivière comme ligne de démarcation.

Sans entrer dans d'autres détails ni calculs, il est évident que les états prussiens, en jouissant de la protection des places de la Belgique et de la Hollande, en appuyant et en complétant leur système de défense par les places de Luxembourg, de Juliers, de Wesel, d'Ehrenbreitstein, par la ligne de la Lahn, par celle du Weser, de l'Elbe et de l'Oder, ne risquent plus rien pour leur sûreté. L'empereur ne renoncera jamais à compter dans ses moyens de défense la seule place importante qui s'oppose à la rapidité de la marche d'une armée ennemie sur le bas Danube; il peut aussi peu renoncer au seul débouché commercial direct qui lui reste vers les mers du Nord.

En récapitulant le contenu de la présente ouverture, aussi franche que simple, je crois devoir la résumer dans les propositions suivantes :

1°. L'empereur ne forme qu'un vœu politique, c'est celui de la plus entière réunion de vues et d'intérêts avec la Prusse.

2°. Il compte sur l'appui réciproque, et sur une conformité absolue des démarches des deux cours dans la question polonoise.

3°. Il fait dépendre son assentiment à l'incorporation du royaume de Saxe des réserves susmentionnées, en invitant S. M. Prussienne, de la manière la plus pressante, à prendre en considération si elle n'atteindroit pas le but de compléter ses dimensions, en conservant un noyau de ce royaume,

et en se dispensant de cette manière d'assigner un lot au roi de Saxe en forme d'indemnité.

4°. L'empereur insiste sur la conservation du Mein dans la ligne de défense du midi, et sur le cours de la Moselle, comme devant séparer les deux portions de territoires susceptibles de former un moyen d'arrangemens et d'indemnités pour des princes du nord et du midi de l'Allemagne.

L'empereur, plus intéressé que toute autre puissance à mettre la place de Mayence à l'abri de toute surprise, se réserve d'entrer, sur cette importante matière, dans des explications ultérieures sur des moyens propres à assurer ce but, et qui pourroient se trouver conformes à ses rapports directs avec la cour de Bavière, et à la possibilité d'arranger les distributions territoriales de l'Allemagne.

Les mesures à prendre à cet égard se lient directement à l'établissement du pacte fédéral, et aux moyens qui seront concertés pour la défense de la confédération. S. M. I. ne croit pas que leur discussion puisse être séparée de celle de ces deux objets.

5°. S. M. I. réunit toutes ces questions dans un seul corps de négociations. Elle soutiendra tout ce qu'elle promet, en même temps qu'elle lie ses promesses à un engagement fondé sur une parfaite réciprocité.

J'ai eu l'honneur de m'expliquer verbalement vis-à-vis de V. A. sur l'*occupation provisoire de la Saxe* par les troupes prussiennes. Je puis me référer à ce

que je lui ai dit à ce sujet; et l'empereur se flatte que le roi puise, dans ce procédé, de nouvelles preuves de sa confiance, et de son désir de se prêter à tout ce qui peut servir des intérêts qu'il s'est habitué à ne pas séparer des siens propres.

Recevez, mon Prince, les assurances de ma haute considération.

Vienne, le 22 octobre 1814.

Signé, le prince de METTERNICH.

CCLXIV.

LETTRE

Du prince de Metternich, adressée, le 10 décemb. 1814, au prince de Hardenberg (1).

MON PRINCE,

J'ai soumis à l'empereur la note verbale que V. A. m'a fait l'honneur de me remettre le 2 de ce mois. S. M. I. m'a autorisé à faire aux divers objets sur lesquels elle porte, la réponse suivante.

La première, comme la plus importante des questions réservées aux négociations de Vienne, a sans doute été celle de la fixation du sort du duché de Varsovie. Cette question renfermoit en effet toutes les facilités propres à régler les affaires générales de l'Europe, sous le point de vue politique et de distribution territoriale, soit que les provinces ci-devant

(1) Original françois.

polonoises eussent, en tout ou en partie, été réunies en un corps politique indépendant, placé entre les trois cours du Nord, soit que le partage du territoire du duché de Varsovie, entre les mêmes cours, eût formé les moyens à compléter les dimensions prévues par les traités d'alliance de 1813.

Dès que le sort du duché de Varsovie a cessé de former un objet de discussion, et que, par sa destination à servir d'agrandissement à l'Empire russe, la question se trouve réduite à la simple évaluation de quelques points de frontière, l'empereur est assez déterminé de faire céder au bien général ce qui ne se lie qu'à l'intérêt particulier de sa monarchie, pour qu'il n'hésite pas à subordonner à son désir de conserver la paix et les rapports d'amitié avec la Russie, les prétentions qu'il avoit formées au-delà de la possession de Cracovie avec un rayon convenable. Il doit cependant désirer que cette ville, ainsi que Thorn, soient remises à l'Autriche et à la Prusse, sans être incorporées à leurs états. L'existence indépendante de ces deux villes menaceroit au même degré la tranquillité des trois puissances avoisinantes. Placées hors de toute influence directe, elles serviroient à tous les mécontens, de foyer de machinations et de troubles.

Les lignes de la Warthe et de la Nida offrant la dernière frontière naturelle, et la seule qui soit encore basée sur une idée militaire, l'empereur ne peut

qu'attacher beaucoup de prix à ce que l'on parvienne à les obtenir. Le seul cours de la Nida n'est cependant plus pour l'Autriche d'une aussi grande importance pour que S. M. I. veuille faire de cet objet une condition *sine quâ non* de son arrangement avec la Russie. En échange, tout accroissement de territoire, que V. A. obtiendra pour la Prusse dans le duché, sera regardé par l'empereur comme une amélioration véritable des arrangemens convenus. S. M. I. remet ces questions entre les mains de V. A.; et elle croit que la fixation détaillée des rayons de Cracovie et de Thorn, ainsi que les limites futures de l'Autriche, de la Prusse et de la Russie dans le duché de Varsovie, devroient être incessamment confiées à des officiers d'état major des armées respectives. De plus, S. M. I. n'aura pas d'éloignement (si l'empereur Alexandre insistoit sur cette clause) à faire entrer dans les arrangemens définitifs avec la Russie la réserve que la ville de Cracovie ne puisse être fortifiée.

L'empereur n'ayant rien trouvé dans la note verbale de V. A. sur la question constitutionnelle de la Pologne, ni sur celle de la réunion des anciennes provinces polonoises réunies aux nouvelles acquisitions de la Russie, S. M. I. me fait un devoir d'appeler l'attention du cabinet prussien sur un objet si essentiel. Les demandes que nous avons le droit de former à cet égard envers la Russie résultent des engagemens que l'empereur Alexandre a pris, spontanément et de lui-même, vis-à-vis de nous, pour compenser

en quelque sorte le plus de prétentions à des acquisitions territoriales. Il paroît impossible de ne pas faire mention de cette condition dans la marche de nos négociations ultérieures, en liant les promesses de l'empereur, à ce sujet, aux garanties que nous avons le droit de réclamer pour nos provinces ci-devant polonoises.

Il reste plusieurs objets non moins importans à régler avec la Russie, au nombre desquels se trouvent les stipulations en faveur de la liberté de la navigation de la Vistule, etc. L'empereur m'a ordonné d'entrer sur ces points en pourparlers directs avec le ministre russe, et de suivre de même directement près de l'empereur Alexandre la négociation sur les objets susmentionnés que V. A. a bien voulu porter à la connoissance de S. M. I.

La seconde question est celle de l'incorporation de la Saxe à la Prusse. Les détails dans lesquels nous sommes entrés dans les différentes discussions qui ont eu lieu, tant verbalement que par écrit, entre nos deux cabinets, et le soin que nous avons porté dans l'examen de cette question, ont trop prouvé l'intérêt que l'empereur prend à la reconstruction de la Prusse sur l'échelle déterminée par les traités, pour que nous puissions nous dispenser de prendre de nouveau cet objet en considération sous ce même point de vue. Les arrangemens territoriaux désirés par le roi ne se trouvent cependant pas moins en opposition avec

les vœux des autres puissances du premier et du second ordre.

Il nous importe donc qu'il ne puisse rester de doute à votre auguste maître sur les motifs qui guident les déterminations de l'empereur dans cette importante négociation. La reconstruction de la monarchie prussienne a tellement paru nécessaire à l'empereur, qu'elle a été établie par lui-même comme une des bases premières de la triple alliance. L'Autriche, nous le répétons, ne nourrit aucune jalousie contre la Prusse; elle regarde, au contraire, cette puissance comme un des poids les plus utiles dans la balance des forces de l'Europe. De toutes les puissances c'est celle dont la position a le plus de conformité avec la nôtre. Placées également entre les grands empires de l'est et de l'ouest, la Prusse et l'Autriche compléteront leur système respectif : unies, les deux monarchies forment une barrière inexpugnable contre les entreprises de tout prince conquérant qui, de nouveau, occuperoit peut-être un jour le trône de France ou celui de Russie.

Puissances allemandes, l'une et l'autre, elles trouvent des rapports simples et naturels dans leur influence réciproque sur la fédération germanique : influence généralement désirée, parce qu'elle offre un gage assuré de paix. Tout doit unir nos deux cours ; mais il faut la rendre possible cette union. Il faut que le congrès n'aboutisse pas à un spectacle

affligeant d'une brouillerie entre les puissances le plus directement appelées à cimenter la paix de l'Europe. L'Allemagne doit se constituer en corps politique; les frontières entre les grandes puissances intermédiaires ne doivent pas rester indécises. L'union entre l'Autriche et la Prusse doit en un mot être parfaite, pour que le grand œuvre se consomme.

C'est comme entrave à cette union, c'est comme obstacle insurmontable à l'arrangement du pacte fédératif germanique, que nous réprouvons l'incorporation entière de la Saxe à la Prusse, et nullement sous le point de vue de l'accroissement de cette dernière puissance. L'incorporation de la Saxe renferme un obstacle à notre union, parce que les principes de l'empereur, les liens de famille les plus étroits, tous nos rapports de voisinage et de frontières s'y opposent. Elle renferme encore un obstacle non moins difficile dans l'arrangement des affaires de l'Allemagne, parce que les principales puissances allemandes se sont déclarées ne pas vouloir se joindre au pacte fédératif sur une base aussi menaçante pour leur propre sûreté que le seroit l'incorporation de l'un des principaux états allemands, effectuée par l'une des puissances appelées à la protection de la commune patrie. La France s'étant également prononcée d'une manière catégorique contre la conquête entière de la Saxe, l'union de l'Autriche et de la Prusse pour le soutien de cette conquête ne serviroit qu'à reporter le pro-

tectorat de l'Allemagne entre les mains de cette puissance. Et quelle seroit l'excuse que l'empereur pourroit trouver à ses propres yeux pour motiver sa condescendance dans une question qui répugne aussi fortement à ses principes, lorsqu'elle se trouve liée directement (comme effectivement elle le seroit), d'une part, à une condescendance non moins entière de nos deux cours aux projets d'agrandissement de la Russie; de l'autre, à la perte de l'influence bienfaisante que les deux puissances sont appelées à exercer sur l'Allemagne.

L'empereur s'est intimement convaincu que, se refusant d'adhérer, dans cette position des choses, à l'incorporation de la Saxe, il se conduit en ami véritable et éclairé, et nullement en rival de la Prusse. Mais il s'agit de trouver le complément des dimensions réservées à la Prusse par les traités. Un aperçu, calculé sur les échelles d'évaluation établies par V. A. même, prouve que ces dimensions ne sont pas impossibles à atteindre.

Nous croyons en fournir la preuve par le tableau ci-joint, auquel je vous prie au reste, mon Prince, de ne point attacher d'autre valeur que celle que je viens de lui donner. La distribution de territoire en Allemagne se lie à tant de considérations que nous hésitons à aborder isolément les détails de cette question, quelque prêts que nous soyons toutefois à entrer dans cette importante discussion avec le cabinet de

S. M. Prussienne, en consultant les vues des princes allemands les plus directement intéressés au sort du pays provisoirement administré.

Il me reste une remarque à faire sur le tableau sus-mentionné. Il prouve que les dimensions de la Prusse peuvent se renforcer de deux manières : d'un côté, par des concessions de la part de la Russie, plus conformes au plan proposé par la Prusse pour la délimitation en Pologne ; de l'autre, par des acquisitions sur la Saxe, compatibles avec la continuation de son existence politique. Au surplus, l'empereur ne fait pas difficulté de déclarer de nouveau qu'il est trop intéressé à ce que la possibilité des arrangemens de l'Allemagne ne s'arrête pas à la seule question de la possession de Mayence, pour qu'il ne soit prêt à entrer dans la discussion des moyens propres à la concilier, tant avec les intérêts des divers partis qui forment des prétentions sur cette place, qu'avec ceux de la commune patrie allemande. Cette négociation étant inséparable de celle sur la distribution des territoires et l'établissement des places fortes fédérales, nous devons cependant la réserver aux discussions sur ces objets.

Il est maintenant au pouvoir de la Prusse de rapprocher la conclusion des grandes transactions qui nous restent à terminer. Il sera permis d'entrevoir ce terme, le jour où S. M. Prussienne, se rendant aux vœux que l'Autriche partage avec tant d'autres

puissances, admettra des moyens termes propres à concilier des vues aussi opposées que le sont celles qui arrêtent maintenant les négociations.

Nulle puissance n'est plus que l'Autriche amie de la Prusse; aucune ne reconnoît plus le droit que le roi, son peuple, son armée se sont acquis à la reconnoissance de l'Europe, par la constance la plus noble dans le malheur, et par l'élan le plus soutenu en faveur de la cause générale.

Mais c'est par suite de cette même conviction, et en abondant dans ces sentimens, que l'empereur s'explique avec une entière franchise vis-à-vis du roi, et qu'il ne peut lui cacher l'intime persuasion où il est que le véritable intérêt de la monarchie prussienne se lie bien plus à un parfait accord entre les puissances du centre de l'Europe, et à la seule possibilité qui reste encore d'établir un système de paix par l'achèvement du parti fédératif allemand, qu'à une incorporation de tout le royaume de Saxe, qui ne seroit consolidée ni par la cession de son roi, ni par la reconnoissance des premières puissances. S. M. est prête, et elle m'a ordonné expressément d'en faire l'offre à V. A., à employer, sans réserve, ses bons offices, tant auprès de S. M. le roi de Saxe, que près les puissances qui se sont prononcées en faveur de sa cause, pour parvenir, dans le plus court délai possible, à un arrangement qui renferme, en faveur de la Prusse, des concessions propres à compléter son

lot, et qui, revêtues de toutes les sanctions, serviroient éminemment à conduire les négociations de Vienne à une fin prochaine, objet de tous les vœux de l'Europe.

Nous attendons avec une véritable impatience les déterminations que V. A. voudra bien me transmettre sur ces importantes questions.

Recevez, mon Prince, les assurances de ma haute considération.

Vienne, le 10 décembre 1814.

Signé, le prince de METTERNICH.

ANNEXE.

I. Population de la Prusse après la paix de Tilsit..........................	4,661,990	
Perte par suite de cette paix.........	4,656,910	
Par conséquent, la population de 1806 étoit de..........................		9,318,900
II. Masse disponible pour la reconstruction de la monarchie prussienne...		
1. Possessions réoccupées en Allemagne.	1,587,900	
2. Neufchâtel....................	46,000	
3. Provinces polonoises à restituer (*a*).	1,085,000	
4. Dantzig	80,000	
5. Rive gauche du Rhin : les départemens de la Rœr et des Forêts, une partie de celui de la Moselle, deux tiers de celui de l'Ourte, un quart de celui de la Sarre................	1,313,000	
6. Duché de Berg.................	296,800	
7. Enclaves dans l'ancien cercle de Westphalie (*b*)	254,000	
8. Duché de Westphalie et enclaves..	129,000	
9. Partie de la Saxe (*c*)............	432,400	
A reporter...........	5,004,100	

Report	5,004,100	9,318,900
A quoi il faut ajouter la population restée après la paix de Tilsit, après déduction toutefois de 300,000 ames pour le Hanovre, et de 50,000 pour Weimar......	4,311,990	
Ce qui donne un excédant, sur celle de 1805, de......		9,536,990
		217,200

(a) Ligne de la Warta :

1. La plus grande partie du département de Posnanie......	581,000	
2. Celui de Kalisch, sur la rive occidentale de la Warta......	369,850	
3. La plus grande partie de celui de Bromberg......	292,280	
4. La Nouvelle-Silésie......	73,640	
	1,316,770	
La Russie a offert......	1,085,000	
Excédant......		231,770

(b) Enclaves du cercle de Westphalie :

1. Gimborn et Neustadt......	6,500	
2. Westerbourg et Schadeck......	7,000	
3. Hombourg (à Wittgenstein)......	4,500	
4. Reichenstein, Landscron, Rhoda..	6,000	
5. Rheda et Hohenlimbourg......	16,000	
6. Recklinghausen......	18,000	
7. Rittberg......	13,000	
8. Wied-Neuwied et Wied-Runkel...	12,000	
9. Horstmar......	47,000	
10. Les Rhingraves......	47,000	
11. Gehmen......	2,300	
12. Bentheim-Steinfurt......	28,000	
13. Schauen......	1,100	
14. Looz......	16,000	
15. Croy......	9,600	
16. Wittgenstein-Berlebourg......	20,000	
	254,000	

(c) Savoir :

1. La Basse-Lusace..................	126,400
2. Wittemberg, Barby, Gommern...	145,000
3. Querfurt et Juterbork...........	22,500
4. Mansfeld..........................	26,000
5. Bailliages de la Thuringe.........	112,500
	432,400

CCLXV.

PROCLAMATION

Du grand-duc Constantin, adressée aux habitans du duché de Varsovie, en date de Varsovie, du 11 décembre 1814.

S. M. l'empereur Alexandre, votre puissant protecteur, vous appelle. Réunissez-vous sous ses drapeaux; que votre bras s'arme pour la défense de votre patrie et la conservation de votre existence politique. Pendant que ce grand monarque s'occupe du bonheur qu'il veut procurer à votre patrie, montrez que vous êtes prêts à soutenir ses généreux efforts au prix de votre sang. Les mêmes chefs qui depuis vingt ans vous ont conduits au champ de l'honneur, vous en frayeront encore le chemin. L'empereur sait apprécier votre bravoure. Au milieu des revers d'une guerre malheureuse, il a vu que votre honneur a survécu à des évènemens qu'il ne dépendoit pas de vous d'empêcher. De hauts faits d'armes vous ont distingués dans une lutte dont la cause vous étoit souvent étrangère. Maintenant que vos efforts ne

sont consacrés qu'au service de votre patrie, vous serez invincibles.

Soldats et guerriers de toute arme, donnez le premier exemple des vertus qui doivent animer tous vos compatriotes. Un dévouement sans bornes pour l'empereur qui n'a en vue que le bien de votre patrie, l'attachement pour sa personne, l'obéissance, la discipline, l'union : telles sont les dispositions par lesquelles vous contribuerez au bonheur de votre pays, qui se trouve maintemant sous son égide. Vous parviendrez ainsi au bien-être que d'autres ont pu vous promettre, mais qu'il peut seul vous procurer. Sa puissance et ses vertus vous en sont garans.

Signé, CONSTANTIN.

CCLXVI.

NOTE

Du 16 décembre 1814, remise le 20, par le prince de Hardenberg, à l'empereur de Russie; transmise le même jour, par ce monarque, à l'empereur d'Autriche, et, par lord Castelreagh, au prince de Metternich (1).

Le soussigné, chancelier d'état de S. M. le roi de Prusse, après avoir été honoré d'un entretien avec S. M. l'empereur de toutes les Russies sur les arrangemens à prendre à l'égard du sort du duché de

(1) Original françois.

Varsovie, s'est empressé de faire part des résultats de cet entretien à M. le prince de Metternich; et, pour ne pas laisser des objets d'une si haute importance dans le vague d'une conversation orale, il a cru devoir consigner ce qu'il se trouvoit dans le cas de dire, dans la note verbale ci-jointe, N°. 1er., du 2 décembre, avec son annexe.

Le 10 décembre, il reçut du prince de Metternich la réponse N°. 2, avec les tableaux qui s'y trouvent ajoutés. Son contenu devoit lui être d'autant plus inattendu, en tout ce qui concerne la Saxe, qu'il est diamétralement contraire à toutes les explications, tant écrites que verbales, qui, jusqu'ici, ont eu lieu entre les cabinets prussien et autrichien, et surtout à la lettre également ci-jointe, N°. 3, de M. le prince de Metternich, du 22 octobre, par laquelle l'Autriche consentit, sous de certaines conditions, à l'incorporation de la Saxe entière avec la Prusse, et à la lettre adressée, sous la même date, à lord Castlereagh, contenant des déclarations tout-à-fait conformes, dont la copie se trouve également ci-après, N°. 4.

Le soussigné devoit être d'autant plus frappé du changement de langage du ministre autrichien, que, jusqu'au dernier moment, et dans toutes les explications qu'il avoit eues avec lui, il s'étoit borné au conseil de laisser une partie seulement de la Saxe à son ancien souverain, comme un moyen sûr d'arranger la chose d'une manière satisfaisante pour toutes

les parties ; tandis que maintenant il veut lui conserver les quatre cinquièmes de la Saxe, et n'en assigner que des parcelles détachées, constituant à peu près un cinquième à la Prusse.

Le soussigné s'est borné, dès le 11, à observer ce qu'il vient d'exposer au prince de Metternich, en ajoutant qu'il se voyoit dans la nécessité de demander des ordres précis au roi, son auguste maître, avant d'entrer dans aucune explication ultérieure avec le prince.

Depuis, le prince de Metternich a témoigné que ce qu'il avoit offert de la Saxe n'étoit nullement son dernier mot; qu'au contraire il avoit expressément indiqué, dans la lettre du 10 décembre, comme un moyen de renforcer les dimensions, à la Prusse, des acquisitions sur la Saxe compatibles avec la la continuation de son existence politique; phrase qui paroissoit cependant au soussigné ne pouvoir s'appliquer aux parcelles dont il est fait mention dans les tableaux. Il a été nécessaire surtout de rectifier les erreurs contenues dans les tableaux joints à la lettre du prince de Metternich, du 10. Pour cet effet, on a fait faire l'exposé qui se trouve dans la pièce ci-jointe, N°. 5, qui a été remise au cabinet autrichien, et qui prouve que, loin de donner un surplus à la Prusse, comparativement à l'état de 1805, comme le porte le calcul autrichien, on lui assigne plus de 1,200,000 ames de moins.

6.

Ce que l'Autriche déclare être son intention relativement au duché de Varsovie, mettra S. M. l'empereur à même de prendre des déterminations finales à l'égard du lot de cette même puissance. Quant à celui de la Prusse, le soussigné aura l'honneur de s'expliquer avec confiance sur les vœux que le roi, son maître, forme encore à ce sujet, et pour lesquels il s'en remet à l'amitié et aux intentions bienveillantes de S. M. I. Il s'agit principalement de se fixer pour ce qui regarde la Saxe.

Les plus fortes raisons s'opposent à un démembrement de ce pays : le bien et le vœu national qui se prononce plus hautement chaque jour, la parole donnée par S. M. l'empereur de toutes les Russies, l'intérêt de la Prusse, celui enfin de l'Europe même. La Prusse doit être forte pour le maintien de l'équilibre et du repos qu'on a eu sagement en vue jusqu'ici; elle ne doit pas être constituée de manière à ne pouvoir se défendre; elle ne doit pas être située de façon à se voir dans la nécessité de tendre à des accroissemens, pour atteindre la digue de force qui lui est indispensablement nécessaire pour sa défense.

Les traités lui assurent d'ailleurs, non le nombre d'habitans qu'elle avoit en 1805, sans égard à la force qu'on donneroit à ses possessions, mais un état géographiquement arrondi sous tous les rapports; la justice réclame hautement pour elle un renforcement

analogue à celui qu'obtiennent tous les alliés et tant d'autres états. Où remplir ce but, si ce n'est moyennant la Saxe entière?

Il conviendroit donc de toute façon de faire un établissement ailleurs au roi de Saxe et à ses successeurs. Son existence même en Saxe présente tout plein d'inconvéniens, et ne peut pas même être satisfaisante pour lui. Qu'on considère qu'elle ne peut, au contraire, que devenir fort embarrassante et précaire. Ses possessions seroient toujours froissées entre l'Autriche et la Prusse, voisines de celles qui seroient cédées à la Prusse, et les habitans conservant tout plein de relations entre eux, quels seroient les désagrémens et le mécontentement qui en naîtroient pour le souverain et pour les sujets! Il se formeroit un foyer d'intrigues et de cabales qui menaceroit sans cesse de troubler le repos interne des deux pays, et même cette bonne harmonie qui doit subsister entre l'Autriche et la France.

Le roi avoit offert Munster, Paderborn et Corvey, au montant de 350,000 âmes, avec quelques restrictions peu importantes, pour former l'établissement en question. Si cela ne paroissoit pas suffisant, le soussigné a ordre de proposer une possession beaucoup plus considérable, même du double, sur la rive gauche du Rhin, qui pourroit comprendre une ville agréablement située sur le Rhin même, propre à une résidence; un pays tellement placé en même

temps sur les frontières de la France, que celle-ci et la Prusse ne fussent pas limitrophes, et que Luxembourg fût une forteresse de toute la confédération allemande.

Dans la lettre du 22 octobre, le prince de Metternich a consenti, au nom de son auguste souverain, et sous de certaines conditions, à la réunion entière de la Saxe à la Prusse. Il s'est borné à manifester le désir de la conservation d'une partie de ce royaume, avoisinant les frontières de la Bohême, à son ancien souverain. On vient d'exposer pourquoi il est impossible d'y satisfaire : et certes la possession d'un pays considérable, de la religion du roi, placé comme celui-ci, qu'on lui assigneroit sur la rive gauche du Rhin, suivant en puissance immédiatement après celui de Bade, auquel on attacheroit une voix dans le premier conseil de la confédération, dont la situation ne seroit pas propre à former un objet de jalousie éternelle entre l'Autriche et la Prusse, seroit en tout sens préférable à la conservation d'une partie de la Saxe, toujours moins sûre, moins indépendante.

Qu'il soit permis d'examiner les conditions sur lesquelles S. M. I. et R. A. a donné son assentiment.

1. Que cette question fût liée aux autres arrangemens territoriaux de l'Allemagne, à l'égard desquelles S. M. établit, comme base, l'équilibre le plus complet entre l'influence que l'Autriche et la Prusse se trou-

veroient appelées à exercer sur l'Allemagne, de manière que les systèmes de défense autrichien et prussien ne puissent empiéter d'une manière directe l'un sur l'autre, vu que l'égalité de protection et d'influence des deux puissances allemandes cesseroit d'exister. S. M. l'empereur d'Autriche, regardant la ligne du Mein, y compris Mayence, comme aussi nécessaire à la défense du midi de l'Allemagne qu'à la sûreté de sa monarchie, a insisté sur la conservation du Mein dans la ligne de défense du midi, et sur le cours de la Moselle, comme devant séparer les deux portions de territoires susceptibles de fournir aux moyens d'arrangement et d'indemnités pour les princes du nord et du midi de l'Allemagne.

2. Sous la réserve expresse d'arrangemens à prendre entre les deux puissances sur les points de frontières, sur l'état de fortification de quelques places, sur des arrangemens de commerce et sur la libre navigation sur l'Elbe.

3. S. M. a compté sur l'appui réciproque, et sur une conformité absolue de marche des cours autrichienne et prussienne dans la question polonoise.

Ad 1. Quant au premier point, la Prusse entre complétement dans toutes les vues et les principes de S. M. I. Elle abandonne volontiers à l'Autriche l'influence et les arrangemens dont il est question, sur la rive gauche du Mein et sur la rive droite de la Moselle, sans entrer en discussion si la forteresse de

Mayence appartient plus particulièrement à la défense du nord ou du midi de l'Allemagne ? La nécessité de la conserver à la commune patrie est si évidente, et est tellement le vœu prononcé de la plupart de ses princes, que la Prusse, qui n'a nullement en vue d'augmenter ses possessions par cette place, ne tient qu'à la voir établie comme un boulevard commun à toute la fédération, et à ne pas la voir cédée à un seul des états qui en feroit partie. Elle doit être gardée par les troupes de la fédération, et être maintenue à frais communs.

Ad 2. Quant au second, le prince de Metternich l'a expliqué verbalement, de manière qu'un engagement fût pris par la Prusse de ne point fortifier Dresde. Le soussigné ignore de quel autre point de frontière ou de quelle autre place il peut avoir été question, mais cet engagement, les arrangemens de commerce d'un intérêt réciproque, et la libre navigation de l'Elbe, ne souffriroient aucune difficulté.

Ad 3. Quant au troisième enfin, la Prusse a appuyé l'Autriche autant que possible à l'égard de la question, qu'on peut espérer de voir terminer d'une manière satisfaisante.

Le soussigné ne connoît, excepté la Bavière, aucune des puissances allemandes qui se fussent déclarées contre la réunion totale du royaume de Saxe à la Prusse : ce qui eût manifesté la volonté de ne pas se joindre au pacte fédératif sur une base

qu'on appelle aussi menaçante pour leur propre sûreté que le seroit celle de l'incorporation d'un des principaux états de l'Allemagne. Et la sûreté, l'existence de l'Allemagne et de ses membres, n'étoient-elles pas beaucoup plus mises en danger par l'opiniâtreté du roi de Saxe à rester jusqu'au dernier instant attaché à la cause?

S. M. le roi de Prusse compte que S. M. I. s'en tiendra à son assentiment donné à l'incorporation du royaume de Saxe en entier à la Prusse, et qu'elle fera représenter au roi de Saxe et aux membres de sa famille tous les avantages qui résulteront pour eux de l'établissement qu'on leur offre sur la rive gauche du Rhin.

Dans la situation où S. M. se trouve, désirant ardemment, d'un côté, de contribuer de la manière la plus conciliatrice à maintenir l'union entre les grandes puissances alliées, si essentiellement nécessaire pour atteindre le grand but pour lequel on n'a épargné aucun sacrifice; ne pouvant, de l'autre, souscrire à des arrangemens qui imposeroient de nouveaux sacrifices permanens à la Prusse seule, pour satisfaire à toutes les autres puissances, et à tant d'autres états qui n'ont aucun titre semblable aux siens, acquis par tant d'efforts; forte du sentiment que c'est elle qui a tant contribué à reconquérir la liberté et l'existence de tous, et à leur assurer les plus grands avantages, S. M. réclame ce que les trai-

tés et ses efforts lui donnent le droit de demander. Elle fera valoir ses titres près de ses alliés, et elle se confie surtout à l'amitié de S. M. l'empereur de toutes les Russies, dont elle a déjà éprouvé si souvent les effets.

Vienne, le 16 décembre 1814.

Signé, le prince de HARDENBERG.

CCLXVII.

LETTRE

Du prince de Talleyrand, au prince de Metternich, du 19 décembre 1814.

MON PRINCE,

Je me suis empressé de remplir les intentions de S. M. I. et R. A. exprimées dans la lettre que V. A. m'a fait l'honneur de m'écrire, et j'ai porté à la connoissance de S. M. T. C. la note confidentielle que vous avez adressée le 10 de ce mois à Mgr. le chancelier d'état, prince de Hardenberg, et que vous m'avez officiellement communiquée.

Il me suffit, pour répondre de la satisfaction que causeront au roi les déterminations annoncées par cette note, de les comparer aux ordres que S. M. a donnés à ses ambassadeurs au congrès.

La France n'avoit à y porter aucune vue d'ambition ou d'intérêt personnel. Replacée dans ses antiques limites, elle ne songeoit plus à les étendre, sem-

blable à la mer qui ne franchit ses rivages que quand elle a été soulevée par les tempêtes.

Ses armées, chargées de gloire, n'aspirent plus à de novelles conquêtes. Délivrée de cette oppression dont elle avoit été moins l'instrument que la victime, heureuse d'avoir recouvré ses princes légitimes, et avec eux le repos qu'elle pouvoit craindre d'avoir perdu pour toujours, elle n'avoit point de réclamations à faire, point de prétentions qu'elle voulût former.

Elle n'en a élevé, elle n'en élèvera aucune. Mais il lui restoit à désirer que l'œuvre de la restauration s'accomplît pour toute l'Europe comme pour elle, que partout et pour jamais l'esprit de révolution cessât, que tout droit légitime fût rendu sacré, et que toute ambition ou entreprise injuste trouvât et sa condamnation et un perpétuel obstacle dans une reconnoissance explicite, et dans une garantie formelle de ces mêmes principes dont la révolution n'a été qu'un long et funeste oubli. Ce désir de la France doit être celui de tout état européen qui ne s'aveugle pas lui-même. Sans un tel ordre de choses, nul ne peut se croire un seul moment certain de son avenir.

Jamais but plus noble ne fut offert aux gouvernemens de l'Europe. Jamais résultat ne fut si nécessaire, et jamais on ne put tant espérer de l'obtenir, qu'à l'époque où la chrétienté tout entière

étoit pour la première fois appelée à former un congrès.

Peut-être l'auroit-on déjà complétement obtenu, si, comme le roi l'avoit espéré, le congrès d'abord réuni eût, en posant les principes, fixé le but et tracé la seule route qui pût y conduire. Sans doute alors on n'auroit pas vu des puissances se faire un prétexte pour détruire ce qui ne peut avoir que la conservation pour fin. Certes, quand le traité du 30 mai a voulu que le dernier résultat des opérations du congrès fût un équilibre réel et durable, il n'a pas entendu confondre dans une seule et même masse tous les territoires et tous les peuples, pour les diviser ensuite selon de certaines proportions.

Il a voulu que toute dynastie légitime fût ou conservée ou rétablie, que tout droit légitime fût respecté, et que les territoires vacans, c'est-à-dire, sans souverains, fussent distribués conformément aux principes de l'équilibre politique, ou, ce qui est la même chose, aux principes conservateurs des droits de chacun et du repos de tous. Ce seroit d'ailleurs une erreur bien étrange, que de considérer comme élément unique de l'équilibre les quantités que les arithméticiens politiques dénombrent.

« Athènes, dit Montesquieu, eut dans son sein « les mêmes forces, et pendant qu'elle domina avec « tant de gloire, et pendant qu'elle servit avec tant « de honte. Elle avoit 20,000 citoyens lorsqu'elle dé-

« fendit les Grecs contre les Perses, qu'elle disputa « l'empire à Lacédemone, et qu'elle attaqua la Sicile; « et elle en avoit 20,000 lorsque Démétrius de Pha- « lère les dénombra, comme dans un marché l'on « compte les esclaves. »

L'équilibre ne sera donc qu'un vain mot, si l'on fait abstraction, non de cette force éphémère et trompeuse que les passions produisent, mais de la véritable force morale qui consiste dans la vertu. Or, dans les rapports de peuple à peuple, la vertu première est la justice.

Pénétré de ces principes, le roi a prescrit, comme règle invariable à ses ambassadeurs, de chercher, avant tout, ce qui est juste, de ne s'en écarter dans aucun cas, et, par quelque considération que ce puisse être, de ne souscrire, de n'acquiescer à rien de ce qui y seroit contraire, et, dans l'ordre des combinaisons légitimes, de s'attacher à celles qui peuvent le plus efficacement concourir à l'établissement et au maintien d'un véritable équilibre.

De toutes les questions qui doivent être traitées au congrès, le roi auroit considéré comme la première, la plus grande, la plus éminemment européenne, comme hors de comparaison avec toute autre, celle de Pologne, s'il lui eût été possible d'espérer, autant qu'il le désiroit, qu'un peuple si digne de l'intérêt de tous les autres par son ancienneté, sa valeur, les services qu'il rendit autrefois à l'Europe, et par son

infortune, pût être rendu à son antique et complète indépendance.

Le partage qui le raya du nombre des nations, fut le prélude, en partie la cause peut-être, jusqu'à un certain point l'excuse des bouleversemens auxquels l'Europe a été en proie; mais lorsque la force des circonstances, l'emportant même sur les plus nobles et les plus généreuses dispositions des souverains auxquels les provinces autrefois polonoises sont soumises, eut réduit la question de Pologne à n'être qu'une simple affaire de partage et de limites, que les trois puissances intéressées discuteroient entre elles, et à laquelle leurs traités antérieurs avoient rendu la France étrangère, il ne restoit à celle-ci, après avoir offert, ainsi qu'elle l'a fait, d'appuyer les prétentions les plus équitables, qu'à désirer que tous fussent satisfaits, et à l'être elle-même si tous l'étoient. La question de Pologne n'a pu avoir alors, non-seulement pour la France, mais pour l'Europe en elle-même, cette prééminence qu'elle auroit eue dans la supposition ci-dessus; et la question de la Saxe est devenue la plus importante et la première de toutes, parce qu'il n'y en a aucune autre aujourd'hui où les deux principes de la légitimité et de l'équilibre soient compromis à la fois, et à un aussi haut degré qu'ils le sont, par la disposition qu'on a prétendu faire de ce royaume.

Pour reconnoître cette disposition comme légitime, il faudroit tenir pour vrai que les rois peuvent être

jugés; qu'ils peuvent l'être par celui qui veut et peut s'emparer de leurs possessions; qu'ils peuvent être condamnés sans avoir été entendus, sans avoir pu se défendre; que dans leur condamnation sont nécessairement enveloppées leurs familles et leurs peuples; que la confiscation, que les nations éclairées ont bannie de leur code, doit être consacrée, au dix-neuvième siècle, par le droit général de l'Europe, la confiscation d'un royaume étant sans doute moins odieuse que celle d'une simple chaumière; que les peuples n'ont aucuns droits distincts de ceux de leurs souverains, et peuvent être assimilés au bétail d'une métairie; que la souveraineté se perd et s'acquiert par le seul fait de la conquête; que les nations de l'Europe ne sont point unies entre elles par d'autres liens moraux que ceux qui les unissent aux insulaires de l'Océan austral; qu'elles ne vivent entre elles que sous la loi de pure nature, et que ce qu'on nomme le droit public de l'Europe n'existe pas; attendu que, quoique les sociétés civiles, par toute la terre, soient entièrement ou en partie gouvernées par des coutumes, qui sont pour elles des lois, les coutumes qui se sont établies entre les nations de l'Europe, et qu'elles ont universellement, constamment et réciproquement observées depuis trois siècles, ne sont point une loi pour elles; en un mot, que tout est légitime à celui qui est le plus fort. Mais l'Europe, à qui ces doctrines ont causé tant de maux, à qui elles ont coûté tant de larmes et de sang, n'a que trop

acheté le droit de les détester et de les maudire. Elles inspirent une égale horreur à Vienne, à Pétersbourg, à Londres, à Paris, à Madrid et à Lisbonne.

La disposition que l'on a prétendu faire du royaume de Saxe, pernicieuse comme exemple, le seroit encore par son influence sur l'équilibre général de l'Europe, équilibre qui consiste dans un rapport entre les forces d'agression et les forces de résistance réciproques des divers corps politiques; elle les blesseroit de deux manières, l'une et l'autre très-graves.

1°. En créant contre la Bohême une force d'agression très-grande, et en menaçant ainsi la sûreté de l'Autriche entière; car la force particulière de résistance de la Bohême devroit être proportionnellement accrue, et ne pourroit l'être qu'aux dépens de la force générale de résistance de la monarchie autrichienne. Or, la sûreté de l'Autriche importe trop à l'Europe pour ne pas exciter la sollicitude particulière du roi.

2°. En créant au sein du corps germanique, et pour un de ses membres, une force d'agression hors de proportion avec la force de résistance de tous les autres, ce qui, mettant ceux-ci dans un péril toujours imminent, et les forçant à chercher de l'appui au-dehors, rendroit nulle la force de résistance que, dans le système général d'équilibre européen, le corps entier doit offrir, et qu'il ne peut avoir que par l'union intime de ses membres. La France peut dire

avec verité, comme l'Autriche, qu'elle ne nourrit contre la Prusse aucun sentiment de jalousie ou d'animosité, et que c'est précisément parce qu'elle lui porte un véritable intérêt, qu'elle ne peut souhaiter de la voir obtenir des avantages apparens qui, acquis par l'injustice, et dangereux pour l'Europe, lui deviendroient à elle-même tôt au tard funestes. Que la Prusse acquière tout ce qu'elle peut légitimement obtenir, non-seulement la France ne s'y opposera pas, mais elle sera la première à y applaudir. Qu'il ne soit plus question de ce que le roi de Prusse cèdera de la Saxe au roi de Saxe, ce qui est un renversement de toute idée de justice et de raison. Mais si l'on demande ce que le roi de Saxe cèdera de la Saxe au roi de Prusse, et si, pour rendre plus complétement à la Prusse une existence égale à celle qu'elle avoit en 1805, des cessions de la part du roi de Saxe sont nécessaires, le roi de France sera le premier à engager ce prince à faire celles que peuvent permettre l'intérêt de l'Autriche et l'intérêt de l'Allemagne, lesquels forment en ce point l'intérêt général de l'Europe. V. A. me semble en avoir indiqué la juste mesure dans les tableaux qui étoient joints à sa note.

S. M. T. C., invariablement décidée à ne pas sanctionner, même par son silence, l'exécution des projets formés contre le roi et le royaume de Saxe; mais aimant à croire que ces projets sont les fruits de quelque erreur ou illusion, qu'un examen plus attentif

fera disparoître; pleine de confiance dans la droiture personnelle et les sentimens de S. M. le roi de Prusse, qui a aussi connu le malheur; sachant tout ce que l'influence de S. M. l'empereur de Russie peut faire, et tout ce qu'on est en droit d'attendre de toutes les nobles qualités qui le distinguent; persuadée enfin qu'il ne faut jamais désespérer d'une cause juste, n'a point désespéré de celle de la Saxe. Elle en désespère moins encore, en apprenant que S. M. l'empereur d'Autriche, par une détermination digne de lui, en a pris hautement la défense, et déclaré qu'il ne l'abandonneroit jamais.

Signé, le prince de TALLEYRAND.

CCLXVIII.

TABLEAUX STATISTIQUES

Pour la reconstruction de la monarchie prussienne, remis au congrès, en décembre 1814, par le plénipotentiaire de France.

A.

Population de la monarchie prussienne en 1805.

	Habitans.
A. Royaume de Prusse :	
a. Vieille Prusse orientale	990,000
b. Nouvelle Prusse orientale.	877,000
c. Prusse occidentale.	817,000
d. Prusse méridionale.	1,420,000
A reporter.	4,104,000

	Habitans.
Report.	4,104,000
B. Duché de Silésie.	2,047,000
C. Provinces allemandes :	
a. En haute Saxe,	
1. Marche électorale avec le cercle de Cottbus.	853,000
2. Nouvelle Marche.	324,000
3. Poméranie.	518,000
4. Erfurt, Eichsfeld, Mülhausen et Nordhausen	158,000
b. En basse Saxe :	
1. Magdebourg et Mannsfeld.	320,000
2. Halberstadt	101,000
3. Hohenstein	26,000
4. Quedlinbourg.	14,000
5. Hildesheim et Goslar	120,000
c. Dans le cercle de Westphalie,	
1. Clèves et Elten.	54,000
2. Mark, Essen, Werden	148,000
3. Minden et Ravensberg.	166,000
4. Lingen et Teklenbourg	46,000
5. Ostfrise	119,500
6. Munster et Cappenberg.	127,000
7. Paderborn	98,500
A reporter.	9,344,000

	Habitans.
Report	9,344,000
d. En Franconie,	
1. Ansbach	270,000
2. Baireuth	223,000
D. Principauté de Neufchâtel	47,600
Somme totale	9,884,600

B.

Pertes à la suite de la paix de Tilsit.

Prusse méridionale	1,420,000
Nouvelle-Prusse orientale	877,000
Portion de la Prusse occidentale, avec Dantzig	231,000
Partie de la Marche électorale et la rive gauche de l'Elbe	80,000
Cercle de Cottbus	33,000
Erfurt, Eichsfeld, Muhlhausen et Nordhausen	158,000
Provinces en Basse-Saxe	581,000
— en Westphalie	759,000
— en Franconie	493,000
Neufchâtel	47,600
Somme totale de la perte	4,679,600
En la déduisant de la population en 1805, de	9,884,600
il restoit une population de	5,205,000

SAVOIR :

	Habitans.
Vieille-Prusse orientale	990,000
De la Prusse occidentale.	586,000
Silésie	2,047,000
Marche électorale sans le cercle de Cottbus.	740,000
Nouvelle-Marche.	324,000
Poméranie	518,000
Somme totale.	5,205,000

C.

État actuel de la population de la Prusse.

La Prusse a reconquis à la derniere guerre :

La partie de la Marche à la rive gauche de l'Elbe (1).	80,000
Cercle de Cottbus	33,000
Erfurt, Eichsfeld, Muhlhausen et Nordhausen.	158,000
Provinces en Basse-Saxe sans le Hildesheim.	461,000
Provinces en Westphalie	759,000
Neufchâtel.	47,600
Total.	1,538,600

(1) Il faut remarquer encore, à cette occasion, que la Prusse administre pour son compte l'équivalent par lequel la Saxe compense le cercle de Cottbus, c'est-à-dire trente et tant de

	Habitans.
Report.	1,538,600
En outre Dantzig, avec son territoire. .	35,000
Les pays des princes et seigneurs médiatisés en Westphalie, tels que Rittberg, Looz, Arenberg, etc.	120,000
Somme totale.	1,693,600
En y ajoutant la population, après la paix de Tilsit, de	5,205,000
l'état actuel de la population monte à. .	6,898,600

D.

Population des pays entre la Moselle, la Meuse, le Rhin et la France.

Département des Forêts, en entier.	243,810
Quatre-cinquièmes du département de Sambre et Meuse	142,852
Trois quarts du département de l'Ourte . .	266,586
Moitié du département de la Roër (1). . .	312,614
Deux tiers du département du Rhin et de la Moselle	176,104
Un tiers du département de la Sarre . . .	90,191
Total.	1,232,157

mille ames, qui constituent la population du bailliage de Gommern, du comté de Mannsfeld et du comté de Barby.

(1) On n'a admis que la moitié de la population du départe-

	Habitans.
Report	1,232,157
En y joignant, du duché de Varsovie,	
Département de Posen.	560,000
Département de Bromberg	258,000
Département de Kalisch	405,000
Total.	1,223,000
Duché de Berg.	295,000
Total des trois sommes.	2,750,157
Ajoutez la population actuelle (voyez C).	6,898,600
La population de la Prusse monteroit alors à.	9,648,757

L'état de population de la monarchie prussienne en 1805, avant le traité qui donna le Hanovre à la Prusse, en lui faisant perdre les margraviats et les pays de Neufchâtel, étoit porté, d'après les notices statistiques de la meilleure autorité, à 9,884,600 ames. Voyez tab. A.

Les pertes que le traité de Tilsit valut à cette monarchie, la réduisirent à 5,205,000 habitans. Voyez tab. B.

Les événemens de la dernière campagne remirent

---

ment de la Roër, dans la supposition que la moitié septentrionale, au nord d'une ligne tirée de Mastricht à Cologne, appartiendra à la Hollande. Dans le cas contraire, la Prusse acquiert une autre augmentation de 312,000 ames.

la Prusse en possession d'une partie de ses états perdus par le traité de Tilsit; mais l'empereur de Russie ne lui ayant restitué, ni les provinces polonoises qui constituèrent en 1807 le duché de Varsovie, ni le cercle de Bialystock, les margraviats étant restés à la Bavière, et un traité avec l'Angleterre ayant fait céder le pays de Hildesheim à l'électorat d'Hanovre, l'état actuel de la population de la monarchie prussienne paroît ne pas s'élever au-delà de 6,898,600 habitans. Voyez tab. C.

En admettant que les grandes puissances en Europe s'accordassent à laisser à la Prusse les pays situés entre la frontière de France, la Meuse, la Moselle et le Rhin, elle acquerroit une augmentation de 1,232,157 habitans. Voyez *lit.* D.

Si la Russie restitue à la Prusse les trois départemens de Posen, de Bromberg et de Kalisch, elle obtiendra encore un accroissement de 1,223,000 individus.

Le duché de Berg en fourniroit 295,000, et la totalité de ces augmentations porteroit la population prussienne à 9,648,757 ames.

CCLXIX.

LETTRE

Du prince de Talleyrand, à lord Castlereagh, du 26 décembre 1814.

MILORD,

Quoique V. E. ait lu chez moi la lettre que j'écrivis, le 19 de ce mois, à M. le prince de Metternich, je ne me crois pas dispensé de vous en remettre officiellement la copie que j'ai l'honneur de vous adresser; car il m'a été enjoint de vous communiquer ainsi tout ce que l'ambassade de S. M. T. C. feroit de son côté pour obtenir l'accomplissement des vœux communs de la France et de l'Angleterre dans une négociation où, leurs intérêts étant les mêmes, et se confondant avec l'intérêt de l'Europe, S. M. a regardé comme impossible que leurs vœux ne fussent pas aussi les mêmes. Pour être d'accord sur le moyen comme sur le but, il suffit que celui-ci soit clairement marqué, puisqu'alors il devient évident qu'il n'y a pas deux moyens de l'atteindre.

Le grand et dernier but auquel l'Europe doit tendre, et le seul que la France se propose, est de finir la révolution, et d'établir ainsi une véritable paix.

La révolution a été une lutte entre des principes opposés. Finir la révolution, c'est terminer cette

lutte, ce qui ne peut se faire que par le triomphe complet des principes pour la défense desquels l'Europe est armée.

La lutte exista d'abord entre les principes appelés républicains et les principes monarchiques. L'invincible nature des choses ayant fait triompher ces derniers, la lutte s'établit entre les dynasties révolutionnaires et les dynasties légitimes. Celles-ci l'ont emporté, mais non pas complétement encore. Les dynasties révolutionnaires ont disparu, hors une. Les dynasties légitimes ont été rétablies, mais l'une d'elle est menacée. La révolution n'est donc pas encore finie. Que faut-il pour qu'elle finisse? que le principe de la légitimité triomphe sans restriction, que le roi et le royaume de Saxe soient conservés, et que le royaume de Naples soit rendu à son légitime souverain.

Sans cela, la révolution subsisteroit; la lutte ne seroit pas terminée; le traité de Paris et les travaux du congrès n'auroient fait que la suspendre: il y auroit une trève, mais point de paix véritable.

Agréez, etc.

Signé, le prince de TALLEYRAND.

CCLXX.

MÉMOIRE

Pour la réunion du royaume de Saxe à la Prusse, présenté, le 20 décembre 1814, au prince de Metternich.

Les discussions sur le sort de la Saxe peuvent être jugées, ou d'après les principes du droit des gens, ou d'après l'intérêt politique de l'Allemagne, ou enfin d'après les intérêts de la Saxe.

Le droit des gens admet en principe que le droit de conquête est un titre légal pour acquérir la souveraineté sur un pays conquis.

Grotius, *De Jure belli et pacis*, lib. 3, cap. 8, §. 1, *de imperio in victos*, dit : « *Qui sibi singulos « subjicere potest servitute personali, nihil mirum est, « si universos, sive illi civitas fuerunt, sive civitatis « pars, subjicere sibi potest subjectione.* » Num. 3, *ibidem*, il dit : « *Potest autem imperium victoriâ « acquiri, vel tantùm ut est in rege, et tunc in ejus « duntaxat imperium succeditur, vel etiam ut in populo est.* »

Vattel, dans son *Droit des Gens*, liv. III, ch. 13, p. 75, dit : « Les immeubles, les provinces, passent « sous la domination de l'ennemi qui s'en empare; « mais l'acquisition ne s'en consomme, la propriété « ne devient stable et parfaite que par le traité de paix,

« ou par l'entière soumission et l'extinction de l'état « auquel ces provinces appartiennent. »

L'état saxon a été entièrement conquis; le prince a été fait prisonnier dans Leipzig : l'acquisition de la Saxe, par droit de conquête, est donc incontestable.

La conduite politique du roi, depuis le mois de mars 1813, époque de l'entrée des armées russes et prussiennes en Saxe, a certainement été blâmable à tous égards; elle a été la source des plus grands malheurs et des dangers auxquels la grande cause de l'Europe a été exposée. LL. MM. l'empereur et le roi de Prusse invitèrent, par une proclamation du [illegible] mars 1813, à Kalisch, tous les princes de l'Allemagne à se réunir à eux pour la délivrance de leur patrie, en les menaçant de la destitution.

Le roi de Prusse envoya son général Heister à Ratisbonne, pour inviter le roi de Saxe à réunir ses troupes aux alliés. Il le déclina, se rendit à Prague, négocia avec l'Autriche pour obtenir une neutralité, résista à l'opinion publique de son pays, aux représentations de beaucoup de ses serviteurs, et finit par se jeter entre les mains de Napoléon le 9 mai, après la retraite des armées alliées sur la droite de l'Elbe.

Le roi de Saxe, en refusant de se réunir aux alliés (mars, avril), les priva d'un corps de 15,000 Saxons, de l'appui des forteresses de Wittemberg, Torgau, des ressources qu'offroient les armemens de beaucoup

de volontaires qui n'attendoient que la décision de leur souverain, prolongea les malheurs de l'Allemagne, multiplia les chances malheureuses de la guerre. La Providence bénit les armes des alliés; après neuf batailles rangées (1), on prit Leipzig, la Saxe fut conquise, son roi fut prisonnier.

On n'employa les ressources du pays que pour le mettre à l'abri de nouvelles invasions françoises. Il fut gourverné sous l'influence des alliés, par les autorités du pays, selon ses lois, et on s'occupe maintenant de la décision de son sort futur.

Elle doit se régler d'après les principes de justice, d'après la teneur des traités d'alliance, d'après les intérêts de l'Allemagne et ceux de la Saxe même.

Le droit de conquête admis par le droit des gens peut être appliqué au cas présent. La guerre étoit juste par son but, et par les moyens dont on s'est servi pour l'atteindre. Le roi de Saxe s'est allié volontairement au principe de la tyrannie et du mal. Il a opposé de grands obstacles à la victoire de la bonne cause; il a fallu neuf sanglantes batailles pour le forcer à la soumission. Y a-t-il un cas dans l'histoire où plus de motifs se réunissent pour appliquer la sévérité des principes du droit de conquête au vaincu?

Les traités d'alliance conclus entre l'Autriche, la Prusse, la Russie et l'Angleterre assurent à la seconde

---

(1) L'Autriche, avec proportion des armées alliées. (*Note du prince de Metternich.*)



son rétablissement sur une échelle au moins égale à celle de l'année 1805. Elle ne peut (1) reprendre qu'une partie de ses provinces polonoises, dont les frontières sont dans ce moment encore indécises. Le traité de Ried, fait entre l'Autriche et la Bavière, assura à celle-ci la Franconie prussienne, ou les margraviats. L'Angleterre insista à Reichenbach à ce que la Prusse cédât 300,000 ames de ses possessions en basse Saxe et en Westphalie. Et le résultat de toutes ces transactions est que la Prusse perd une population,

En Pologne, de	1,600,000
En Franconie, de.	600,000
En basse Saxe et Westphalie, de . . .	300,000
	2,500,000

La population du royaume de Saxe est de 2,000,000; il faut déduire 400,000 ames, qui seront prises, en partie sur elle, en partie sur les autres possessions prussiennes en Westphalie, pour satisfaire les maisons de Weimar, de Cobourg, et différens autres princes allemands, et procurer au roi de Saxe un établisement en Westphalie. La Prusse ne reçoit donc par la Saxe qu'une augmentation de 1,000,000 d'ames, et le reste du déficit de 900,000 doit être assigné sur le duché de Berg et sur la rive gauche du Rhin. L'application du droit de conquête à la Saxe en faveur de la Prusse

(1) Ne veut. (*Note du prince de Metternich.*)

est donc le résultat des arrangemens territoriaux en Pologne et en Allemagne, qu'on va prendre pour satisfaire aux traités avec la Russie, la Bavière, avec le Hanovre, et aux engagemens contractés préalablement avec plusieurs princes de l'Allemagne.

La réunion de la Saxe et de la Prusse est de plus conforme aux intérêts de l'Europe et de l'Allemagne. On a admis en principe, dans les différens traités conclus entre les alliés, que la Prusse devoit être reconstruite et renforcée, pour établir une puissance qui protège le nord de l'Allemagne et appuie la Belgique.

La Prusse, en s'étendant depuis le Niémen jusque sur les bords de la Meuse, doit obtenir une accession de territoire qui renforce le centre même de l'état, pour que l'action qui en part obtienne plus d'énergie; et ce but ne peut être atteint que par la réunion de la Saxe. Si on rétablit la Saxe dans son intégrité, alors on tombe dans les mêmes inconvéniens dans lesquels l'Autriche a donné en conservant la Bavière; on forme dans le nord de l'Allemagne une puissance qui sera hostile envers la Prusse, qui l'affoiblira, et qui donnera des moyens d'influence à la France. Cette puissance sera en outre confiée à une dynastie qui aura toujours des vues sur la couronne de Pologne, et qui se liera aux mécontens.

Il paroît que les alliés conviennent tous sur la nécessité d'employer une grande partie de la Saxe pour satisfaire les justes prétentions de la Prusse;

mais quelques-uns d'entre eux veulent assigner une portion de ce pays limitrophe à l'Autriche, à la dynastie saxonne (1).

Le partage de la Saxe n'offre à l'Autriche aucun avantage politique ou militaire, et a pour la Prusse et la Saxe même de très-grands inconvéniens. Une petite principauté sur les frontières de la Bohême, qui, telle qu'elle est, renferme déjà les hauteurs de Nollendorf et Sebastianberg, et les crêtes des montagnes. D'un autre côté, ce petit état, gouverné par l'ancienne dynastie, sera un foyer d'intrigues, et un point de réunion pour les mécontens. Sa capitale, Dresde, tombera en ruine, l'état se trouvant trop foible pour la soutenir; et la partie de la Saxe réunie à la Prusse se trouvera gênée et en souffrance dans son intérieur, par la séparation d'une de ses parties intégrantes. L'assurance de la conservation de l'intégrité de la Saxe, que S. M. l'empereur a fait donner aux Saxons (2), comme motif de consolation et d'encouragement, et qui vient d'être réitérée récemment dans le discours du prince Repnin, seroit illusoire; et il est de la dignité et de la grandeur de ce souverain de consolider le bonheur et la tranquillité d'une

(1) Il est à supposer que les ducs de Saxe renonceront volontiers d'être indemnisés pour la perte de la Saxe, si on veut la conserver. (*Note du prince de Metternich.*)

(2) L'on croit les Saxons trop dignes de consolation pour admettre qu'ils puissent désirer la déchéance de leur antique dynastie. (*Note du prince de Metternich.*)

nation qui lui a donné des marques convaincantes de son amour et de son admiration.

Les observations exposées ci-dessus sur l'affaire de la Saxe paroissent établir le résultat que le droit de conquête met la Saxe à la disposition des alliés; que la situation générale des affaires et les nouveaux rapports territoriaux amèneront nécessairement la réunion de la Saxe avec la Prusse; que cette réunion est conforme aux intérêts de l'Europe et de l'Allemagne; que le partage de la Saxe est nuisible à la Saxe et à la Prusse, et ne procure aucun avantage à l'Autriche.

CCLXXI.

NOTE

Du comte de Nesselrode, adressée, le 31 décembre 1814, aux premiers plénipotentiaires de l'Autriche, de la Grande-Bretagne et de la Prusse.

Considérant que les grands et salutaires résultats de la lutte qui a changé les destinées de l'Europe, et donné un nouvel essor aux espérances légitimes des nations, sont dus uniquement à l'heureuse harmonie des sentimens et des principes, à l'intimité parfaite et à la confiance sans bornes dont les monarques alliés ont été réciproquement animés, sans que les vicissitudes inséparables d'une guerre aussi périlleuse aient jamais pu altérer leur union, S. M. l'empereur de toutes les Russies croit devoir en appeler à l'ex-

périence du passé et aux sentimens que ses augustes alliés partagent constamment avec lui, pour motiver ses intentions relativement à la tâche importante qui leur est imposée en commun, qui seule doit couronner les sacrifices de la quadruple alliance, et devenir le prix de ses efforts.

S. M. I. est pénétrée de la conviction que l'Europe ne pourra recueillir le fruit de ces sacrifices, de ceux en particulier qui furent faits par LL. MM. l'empereur d'Autriche et le roi de Prusse, secondés avec tant d'énergie par la Grande-Bretagne, que lorsque l'édifice de la pacification générale reposera sur les mêmes bases qui ont assuré le succès de leurs armes, savoir sur l'identité de leurs vues et maximes politiques, ainsi que sur l'association franche et loyale de leurs intérêts les plus chers. Pénétrés également des principes immuables de la religion chrétienne commune à tous, c'est sur cette base unique de l'ordre politique, comme de l'ordre social, que les souverains fraternisant entr'eux épureront leurs maximes d'état, et garantiront les rapports entre les peuples que la provideuce leur a confiés.

En conséquence, S. M. I. a cru ne pouvoir donner à ses alliés de preuve plus convaincante de l'invariabilité de ses sentimens, ainsi que de son désir de seconder leurs vrais intérêts, qu'en communiquant sans réserve quelques idées fondamentales, qu'elle croit propres à fixer les rapports entre leurs états, à resserrer les liens qui les unissent, et à consommer

l'œuvre de la paix. S. M. l'empereur n'a cessé d'apprécier la grandeur des sacrifices par lesquels S. M. I. et R. a contribué au triomphe de la cause commune, ainsi que la pureté des motifs qui ont dirigé sa conduite. Il considère cette heureuse conformité de vues et de sentimens, comme le plus sûr garant du suffrage que son auguste allié accordera à des dispositions qui n'ont qu'un seul but, celui d'asseoir la tranquillité de l'Europe sur la base de cette même union qui a opéré sa délivrance, de concilier les intérêts de leurs états respectifs, et de consolider le repos et le bonheur des peuples placés sous leurs sceptres, en accordant une consistance salutaire à leurs cultes, à leurs opinions, et à leur nationalité.

Vienne, le 31 décembre 1814.

Signé, le comte de NESSELRODE.

ANNEXE.

Article ....

Cession à l'Autriche.

S. M. l'empereur de toutes les Russies cède à S. M. l'empereur d'Autriche le rayon de Podgorze, excepté le faubourg de ce nom; avec un circuit de quelques cents toises à l'entour qui reste à la ville de Cracovie.

S. M. cède en outre la propriété de la moitié des salines de Wieliczka possédée par le duché, ainsi que le district de Tarnopol.

8.

Art. ...

Cession à la Prusse.

La partie du duché de Varsovie cédée à la Prusse sera séparée du corps de ce duché par la ligne suivante.

En commençant à la frontière de la Vieille-Prusse, au village Neuhoff sur la rivière Soldan, on passera par la ville Gorzno, pour arriver jusqu'à la rivière Drewentz vis-à-vis de la ville de Strasbourg. De ce point on descendra, par le cours de cette rivière, de Drewentz jusqu'à la limite du territoire de la ville libre de Thorn.

Du côté de la rive gauche de la Vistule, la ligne de démarcation continuera, en commençant de la frontière du territoire de Thorn au point opposé à celui là par lequel on a fini du côté de la rive droite, on passera au village Przybislau, et de-là par les villages Plasky, Chelum, Wilowiezky, Kobilinka, Woyezym, Orchowo, jusqu'à la ville de Podwidz, de Podwidz par la ville de Stupce jusqu'au point du confluent des rivières de Warta et de Prosna.

De ce point on remontera le cours de la rivière Prosna jusqu'au village Koscielnawies à une lieue de la ville de Kalisz.

Là, laissant à cette ville (du côté de la rive gauche de la Prosna) un territoire d'un demi-cercle, mesuré sur la distance qu'il y a de Koscielnawies, à Kalisz, on rentrera au cours de la Prosna, et l'on continuera à

le suivre, en remontant par les villes Grabow, Wieruszow, Boleslawied, pour terminer la ligne de démarcation à la frontière de la Silésie prussienne près le village Gola, situé vis-à-vis de la ville silésienne de Pitschin.

Art. ...

Cracovie et Thorn.

Les villes de Cracovie et de Thorn, avec le territoire qui leur sera assigné, sont déclarées cités indépendantes et neutres sous la protection des trois puissances.

Art. ...

Limites de Cracovie.

Le territoire de la ville libre et neutre de Cracovie aura, sur la rive droite de la Vistule, un rayon de quelques cents toises mesuré depuis les barrières du faubourg Podgorze.

Sur la rive gauche, il s'étendra par une ligne qui sera tracée, en commençant au village Wolica, à l'endroit du débouché d'un ruisseau qui découle auprès de ce village dans la Vistule, et en remontant ce ruisseau par Clo, Koscielniki, jusqu'à Czerlin, de-là, en suivant les frontières des villages, par Dziekanowin, Garlin, Tomaszow, Karniowiec, jusqu'au point où commence la limite qui sépare le district de Krzeszowiec du district d'Olkusz, de là enfin, en suivant cette limite des deux districts sus-

dits, pour arriver jusqu'à la frontière de la Silésie prussienne.

Art. ...

Limites de Thorn.

Le territoire de la ville libre et neutre de Thorn aura à l'entour, tant sur la rive gauche que sur la rive droite de la Vistule, un rayon mesuré sur la distance d'environ trois lieues du pays, en commençant depuis les barrières de la ville.

Art. ...

Duché de Varsovie.

Déduction faite des concessions mentionnées ci-dessus, le reste du duché de Varsovie est dévolu à la couronne de Russie, comme état uni, auquel S. M. I. se réserve de donner une constitution nationale, et l'extension de limites qu'elle jugera convenable.

Art. ...

Cours de la Vistule.

Le cours de la Vistule, ainsi que le débouché de Dantzig est déclaré libre. On se concertera sur les arrangemens à prendre pour faciliter les relations commerciales entre les trois états et les deux villes libres de Cracovie et de Thorn.

Art. ...

Polonois sous la domination de l'Autriche et de la Prusse.

S. M. l'empereur de toutes les Russies, désirant

faire participer tous les Polonois au bienfait d'une administration nationale, intercède auprès de ses augustes alliés en faveur de leurs sujets de cette nation, dans la vue de leur obtenir des institutions provinciales qui conservent de justes égards pour leur nationalité, et leur donnent une part à l'administration de leur pays.

Art. ...

Garantie réciproque.

Les trois puissances contractantes se garantissent réciproquement leurs possessions polonoises.

(Étendre cette réciprocité.)

Art. ...

Saxe.

Le royaume de Saxe, tel qu'il a été possédé par S. M. le roi de Saxe, sera cédé à S. M. le roi de Prusse, pour former un royaume uni à ses états. Il appartiendra, avec toutes les autres possessions allemandes de la Prusse, à la ligue germanique. S. M. Prussienne consent à ne pas fortifier la ville de Dresde.

Art. ...

Indemnités pour le roi de Saxe.

Il sera formé un état séparé, de la population de 700,000 ames, sur la rive gauche du Rhin, qui comprendra tout le duché de Luxembourg, une partie de l'archevêché de Trèves, y compris la ville de ce

nom, la partie méridionale de celui de Cologne, avec la ville de Bonn, et les abbayes de Prüm, Stavelot et Malmédy. Cet état sera donné à S. M. le roi de Saxe pour être possédé en toute propriété et souveraineté par lui, et pour passer à tous ses descendans, d'après l'ordre de succession qu'il plaira à S. M. de fixer.

Le roi occupera en même temps une place dans le premier conseil de la diète germanique.

La forteresse de Luxembourg deviendra une place forte de la ligue germanique, et dépendante directement d'elle.

Art. ...

Mayence.

La forteresse de Mayence est déclarée appartenante à la confédération germanique.

Art. ...

Allemagne.

L'acte de la confédération allemande sera basé sur des principes qui donnent de la force à l'union générale, et placent chaque état fédéré sous la sauvegarde d'une constitution qui garantisse sa liberté politique et civile. Les hautes parties contractantes accéléreront la conclusion de cet acte, à l'effet de fixer les droits respectifs des médiatisés, de la noblesse, ainsi que ceux des autres classes.

Art. ...

Réserve.

Les stipulations fondamentales établies dans le présent acte préliminaire, ainsi que les autres transactions accessoires qui doivent en dériver, et celles surtout qui auront trait aux arrangemens territoriaux en Allemagne, recevront leur développement complet dans le traité définitif et dans les conventions séparées que l'on trouvera nécessaire de conclure, d'après l'exigeance des cas.

CCLXXII.

PLAN

Pour la reconstruction de la Prusse, présenté, par les plénipotentiaires de Prusse, dans la conférence du 12 janvier 1815.

	LA PRUSSE		
	a perdu depuis 1805.	est rentrée en possession.	n'a point recouvré.
1. Le cercle de Bialystock, cédé à la Russie d'après les tableaux..........	183,300		183,300
2. Les pays entrés dans le duché de Varsovie, d'après les évaluations du comité statistique	2,357,626		2,357,626
De plus, d'après ces mêmes évaluations :			
3. Ville et territoire de Dantzig..................	79,015	79,015	
A reporter......	2,619,941	79,015	2,540,926

Report.........	2,619,941	79,015	2,540,926
4. Cercle de Cottbus.......	34,671	34,671	
5. La Vieille-Marche de Brandebourg.........	110,000	110,000	
6. Magdebourg, sur la rive gauche de l'Elbe.......	208,000	208,000	
7. Halberstadt et Quedlinbourg...............	113,000	113,000	
8. Mannsfeld, partie prussienne..............	27,000	27,000	
9. Hohenstein, partie prussienne..............	26,662	26,662	
10. Eichsfeld, avec Treffurt, Mühlhausen et Nordhausen................	108,000	108,000	
11. Erfurt, Untergleichen, Kranichfeld..........	51,000	51,000	
12. Wernigerode..........	11,280	11,280	
13. Hildesheim............	119,500		119,500
14. Goslar...............	5,500	5,500	
15. Paderborn............	96,920	96,920	
16. Ravensberg...........	90,000	90,000	
17. Minden...............	69,000	69,000	
18. Mark, Lippstadt, Hohenlimbourg............	137,890	137,890	
19. Clèves, sur la rive droite du Rhin, avec Elten, Essen et Werden.........	80,456	80,456	
20. Münster et Kappenberg..	126,291	126,291	
21. Tecklenbourg..........	20,059	20,059	
22. Lingen................	25,021	25,021	
23. Ostfrise..............	119,500	119,500	
24. Anspach..............	276,788		276,788
25. Bayreuth..............	243,001		243,001
	4,719,480	1,539,265	3,180,215
Total de ce que la Prusse n'a point recouvré...			3,180,215
La Prusse devant céder :			
1. Au Hanovre, 2 o à.....	300,000		
dont....................	119,500		
sont déjà en sa possession,			
A reporter......			3,180,215

Report........			3,180,215
comprenant le pays de Hildesheim, et restent à céder..................		180,500	
2. A Weimar, le pays d'Erfurt, en réservant les fortifications de cette place, avec le droit d'y mettre des garnisons..........		51,000	
Il faut y ajouter..........			231,500
Total des compensations que la Prusse a à prétendre pour atteindre l'état de 1805.......			3,411,715
La Prusse ne paroît pouvoir les trouver d'une manière convenable que par les acquisitions suivantes :			
1. Le royaume de Saxe, sans le cercle de Cottbus, dont la Prusse a déjà repris possession...............	2,051,240		
2. Partie du duché de Varsovie, d'après l'arrangement concerté avec la Russie ..	810,268		
3. Le duché de Berg.......	299,877		
4. Kœnigswinter..........	3,000		
5. Le duché de Westphalie, pour lequel il faut dédommager Darmstadt sur la rive gauche du Rhin....	131,888		
6. Dortmund et Corvey.....	19,500		
7. La moitié de Fulde, pour servir à des arrangemens avec la Hesse..........	48,628		
L'autre moitié de Fulde tomberoit en partage au duc de Weimar.			
8. Sur la rive gauche du Rhin, le département de la Rœr 625,228			
A reporter...... 625,228	3,364,401		3,411,715

Report......	625,228	3,364,401	3,411,715
— du département de l'Ourte.	50,000		
— du département de la Meuse inférieure...	24,000		
— du département de Rhin et Moselle.......	30,000		
		729,228	
			4,093,629
Surplus...........			681,914

Lequel ne seroit nullement hors de proportion avec les acquisitions et les avantages de la Russie, de l'Autriche, de la Hollande, de la Bavière, de Wirtemberg, de Bade, de Darmstadt, et comparativement avec leur état de 1805.

Les petits états allemands qui seroient attachés à la Prusse, d'aprés leur situation géographique, ne peuvent pas être portés en ligne de compte parmi les compensations, vu que ses pertes renfermoient des possessions directes avec tous leurs revenus, et que ceux-ci resteront aux princes auxquels ces états appartiennent, sauf les contributions qu'exigent les arrangemens militaires.

Le pays marqué sur la carte, qu'on assigneroit au roi de Saxe sur la rive gauche du Rhin, seroit de 704,000 habitans, avec la ville de Bonn pour résidence.

CCLXXIII.

LA PRUSSE ET LA SAXE,

Mémoire semi-officiel, publié en janvier 1815.

Il a paru, sous le titre de *la Saxe et la Prusse*, et sans indication de lieu d'impression, un pamphlet qui, au sujet de deux articles insérés dans la *Gazette d'Augsbourg* et dans la *Gazette de Bayreuth*, journaux qui ne sont ni imprimés dans les états prussiens, ni publiés sous l'influence prussienne, prend occasion d'outrager et d'injurier la Prusse avec un ton dont l'animosité rappelle tout ce que Napoléon a dit de plus virulent contre cette puissance. Tout cela est écrit en allemand, est imprimé en Allemagne. Cependant la Prusse a été un des instrumens les plus actifs à délivrer les gouvernemens d'Allemagne du joug ignominieux que lui imposoit l'orgueil étranger; et les écrivains allemands, de la tyrannie de la censure étrangère. La Prusse, par un effet de l'esprit qui animoit son gouvernement et son administration, a pu, depuis cinquante ans, déployer des forces qui surpassent de beaucoup ce qu'on a le droit d'attendre d'un pays dont la population et les ressources naturelles ne sont pas plus considérables que les siennes. Dans la dernière lutte, cet état, réduit à une population de moins de 5,000,000 d'habitans, a pu mettre en campagne plus de 250,000 hommes effectifs. Ces faits, qui prouvent aux contemporains et à la postériré ce qu'étoient le peuple prussien et son gouver-

nement, ne rappellent à l'auteur du pamphlet en question que la grenouille de la fable. Quand un homme montre des intentions si hostiles, il est inutile d'entamer avec lui une discussion.

Le gouvernement prussien n'a besoin, pour justifier ses principes et ses intentions, que de rappeler l'ardeur avec laquelle les habitans de ses anciens états ont, depuis plus d'un demi-siècle, sacrifié leurs trésors et leur sang pour maintenir l'indépendance, la force et la gloire de leur prince; l'attachement que n'ont pas cessé de lui montrer les provinces allemandes qui lui avoient été ravies par la paix de Tilsit, et la considération dont jouit la Prusse chez les hommes les plus éclairés de toutes les nations. Le gouvernement prussien n'a pas été le dernier à reconnoître qu'il pouvoit exister des choses à reprendre dans ses principes, dans sa gestion, dans ses actes; aussi a-t-il, avec une libéralité qui n'avoit pas sa pareille en Allemagne, protégé constamment la liberté de l'opinion publique, et pris en considération les reproches qui lui étoient adressés, quand ils étoient fondés, et exprimés d'ailleurs d'une manière convenable. Aucun gouvernement n'a été, n'est et ne sera à l'abri de faire des fautes; les meilleurs sont ceux où le bien l'emporte sur le mal. Immédiatement après la paix de Tilsit, deux classes d'écrivains, dont les uns jugeoient d'après les principes de la raison, mais sans ménagement, les autres déclamoient d'après leurs passions et sans pudeur, révélèrent tous les vices

secrets de cette monarchie réduite à l'abaissement. Leurs productions circuloient partout; le contenu de ces diatribes étoit répété dans toutes les conversations; et cependant, à la même époque, des milliers de braves, animés d'une ardeur difficile à contenir, n'attendoient que le moment où le roi leur permettroit de risquer, dans la plus inégale des luttes, leur fortune et leur vie pour le rétablissement de l'indépendance et de la liberté de leur gouvernement injurié et outragé. Ce gouvernement peut donc croire sans vanité que chez lui le bon l'emporte sur le mauvais. Quiconque diroit que le désir d'obtenir une nouvelle forme de gouvernement après l'expulsion de l'oppresseur étranger, et non le vœu de voir rétablir l'ancien ordre de choses, ont fait agir la grande masse du peuple, ne connoît nullement ce peuple, trop éclairé pour ne pas apercevoir les défauts et les abus de plusieurs des anciennes institutions, mais aussi trop sincère et trop fidèle pour oublier jamais que son ancienne forme de gouvernement, avec toutes ses défectuosités, avoit acquis de la considération à l'état, rendu le royaume florissant, et fait le bonheur de la grande masse des citoyens; enfin trop réfléchi et trop loyal pour ne pas espérer qu'il résulteroit des améliorations de cette ancienne forme de gouvernement et de l'esprit auquel elle avoit donné naissance. Quels que puissent être les qualités et les défauts du peuple dans les anciens états de la monarchie prussienne, on est fondé à assurer

qu'entre autres traits caractéristiques qui lui sont propres, il en est deux qui le distinguent d'une manière frappante : il n'attend rien de la faveur ni de l'arbitraire ; il ne compte que sur ce qu'il a mérité ; il n'espère qu'en la justice ; et il pense que l'on est strictement tenu à faire son devoir. Un gouvernement sous lequel des principes de ce genre prennent racine et acquièrent même de la force, n'est nullement mauvais.

La Saxe est dans une position trop affligeante, ses habitans sont trop dignes d'estime, et la plupart trop étrangers aux causes qui ont produit cet état de choses, pour que l'on se décide à en faire mention, à moins de la nécessité la plus pressante ; mais il est impossible de n'en pas parler, quand des événemens dont toute l'Europe a été récemment témoin, sont dénaturés, afin de rendre la Prusse suspecte à la Saxe et à l'Autriche, à l'instant même où elle prend l'administration de la Saxe, et où l'Allemagne attend de la durée de l'alliance entre l'Autriche et la Prusse sa sûreté au-dehors, sa tranquillité à l'intérieur, et la garantie de sa prospérité future. En effet, cette hardiesse, nécessaire pour dénaturer sitôt la vérité, peut éblouir les hommes impartiaux.

Dans les trois premiers mois de l'année 1813, la cour de Saxe étoit plus libre dans ses décisions que ne l'étoit la cour de Prusse. Elle étoit maîtresse des forteresses de Kœnigstein et de Torgau, et avoit dix ou douze mille hommes de bonnes troupes dans

le voisinage de Dresde, où il ne se trouvoit pas de forces françoises; tandis que Berlin et ses environs étoient occupés par la division Grenier, qui n'avoit pas fait la campagne de Russie, et par l'élite des troupes échappées aux désastres de cette expédition. Toutes les places fortes autour de Berlin, telles que Spandau, Kustrin, Wittemberg et Magdebourg, étoient au pouvoir des François. A la fin de mars, Blücher sortit de la Silésie, et Wittgenstein de la Marche, pour entrer en Saxe. Ils conduisoient soixante-dix mille hommes de troupes choisies. On savoit dès ce moment que Napoléon ne pouvoit pas être sur la Saale, et ne pouvoit y établir une armée entièrement supérieure en nombre avant le commencement de mai. Le roi de Saxe étoit encore de la confédération du Rhin; il n'avoit pas déclaré qu'il y voulût renoncer, et s'étoit même retiré à Ratisbonne. Dans cet état de choses, la Saxe pouvoit être traitée comme pays ennemi. Les alliées avoient le pouvoir et un mois tout entier pour s'emparer de toutes les ressources que leur offroit la Saxe; ils pouvoient vider les arsenaux et les caisses publiques, lever des contributions, désarmer les troupes qui n'étoient pas dans les places fortes, détruire les fabriques d'armes et tous les établissemens militaires. Rien de tout cela ne se fit. Les chefs des deux armées annoncèrent, le 23 mars, au peuple saxon, qu'ils ne venoient pas comme ennemis, encore moins comme conquérans. On communiqua cette déclaration au roi de Saxe à

Ratisbonne, et la Prusse en particulier l'invita à plusieurs reprises, de la manière la plus pressante, et même par une mission expresse, de revenir dans ses états et de prendre part à la ligue contre Napoléon. La plus grande partie du peuple saxon et de l'armée saxonne attendoit impatiemment le retour et la déclaration de leur roi pour se joindre aux alliés et les aider de tous leurs efforts. Mais ce monarque resta éloigné, et garda le silence.

Napoléon parut enfin sur la Saale; et le 2 mai se livra la bataille de Gross-Gœrschen (1). Quoique les armées qui en vinrent aux mains dans cette journée fussent peu considérables, le résultat d'une défaite décisive éprouvée par Napoléon eût été aussi important que le fut depuis le résultat de la bataille de Leipzig. La haute opinion que l'on avoit des talens militaires et du bonheur de Napoléon avoit à la vérité été fortement ébranlée par les désastres qu'il avoit essuyés en Russie; mais elle n'étoit pas encore entièrement déracinée. Le théâtre de ces défaites étoit trop éloigné pour que le peuple pût décider quelle part y avoient eues la supériorité des talens militaires et de la bravoure, ou les fléaux de la nature les plus destructeurs, tels que la gelée, la faim et l'épuisement. Une victoire gagnée au milieu de l'Allemagne, avec des forces égales, par le courage et le génie,

(1) Appelée par les François bataille de Lutzen. (*Note du traducteur.*)

auroit achevé de convaincre que Napoléon n'étoit redoutable que tant qu'on le redoutoit. Toute l'Allemagne se seroit levée. La confiance du peuple désanchanté auroit vaincu les doutes des cours encore irrésolues. Napoléon, avec une armée battue, n'auroit pu se maintenir derrière la Saale. Les renforts qui venoient le joindre auroient été défaits en détail. Rien n'auroit en France relevé l'opinion en sa faveur, et la catastrophe qui termina la guerre en avril 1814 auroit pu éclater dès le mois de juin 1813.

On sait que la bataille de Gross-Gœrschen, dans laquelle il n'y eut pas plus de quarante-cinq mille alliés qui combattirent, eût été décidément gagnée, si vers la fin de l'action il eût été possible de faire marcher au feu dix mille fantassins de troupes fraîches. La circonspection avec laquelle Napoléon suivit l'armée alliée, qui, dans sa retraite sur l'Elbe, ne perdit pas un canon, atteste la vérité de cette assertion. Mais, pendant que l'on se battoit, douze mille hommes de bonnes troupes saxonnes étoient inactifs dans Torgau et aux environs, et un nombre à peu près égal de troupes alliées étoit obligé de rester en arrière pour les observer, et à tout événement pour couvrir Dresde. Il est par conséquent hors de doute que le simple retard de l'accession de la cour de Saxe empêcha les alliés d'obtenir à Gross-Gœrschen ce qu'ils achetèrent plus tard en août, en septembre et en octobre, au prix de tant

de sang et de tant de larmes. Les alliés ne se vengèrent pas dans la retraite; ils ne se vengèrent pas non plus lorsque, par ordre du roi de Saxe, la forteresse de Torgau fut remise à la France, ce qui les contraignit d'abandonner l'Elbe. La bataille de Bautzen épuisa les forces des deux armées. Elles eurent chacune besoin d'un armistice de dix semaines. Les alliés en profitèrent pour se renforcer par l'accession de l'Autriche, par l'arrivée de nouvelles troupes russes et d'une armée suédoise, et par de nombreuses levées dans les états prussiens; pendant que Napoléon réunissoit autour de Dresde de grandes masses formées de troupes tirées d'Espagne, et de nouvelles levées. Quoique toutes les ressources de la Saxe eussent été livrées à Napoléon, le roi de Saxe étoit toujours considéré par les alliés au moins comme neutre, et sa personne jouissoit à Prague de leur protection. Lorsque tous les préparatifs furent terminés, lorsqu'il ne fut plus possible de retarder la bataille décisive, il usa de la liberté entière du choix qui lui étoit laissé pour aller à Dresde, et se jeta dans les bras de Napoléon. Dès ce moment, les alliés furent dans la nécessité indispensable de conquérir la Saxe. On la disputa pied à pied, et chaque pas que l'on gagna fut chèrement acheté au prix du sang, à Dresde, à Kulm, à Nollendorf, à Dennewitz, à Wartbourg, à Mœckern et à Leipzig; il n'y eut que des partis de Saxons isolés qui, passés du côté des alliés, combattirent avec

leurs armées; leur bonne volonté est certainement digne de louange, mais leur nombre étoit trop peu considérable pour effectuer quelque chose de décisif. La grande masse du peuple saxon et de l'armée saxonne ne fit aucun mouvement pour les alliés. Les ordres de leur roi les enchaînoient à la volonté de Napoléon. Ce ne fut que vers la fin de la bataille de Leipzig qu'une partie de l'armée saxonne passa du côté des alliés, et rendit seulement plus facile l'achèvement de la victoire qui étoit déjà décidée. Dans cette journée, où près de deux cent cinquante mille hommes combattirent de chaque côté, quelques milliers d'hommes ne pouvoient pas être un poids bien important dans la balance. Les alliés ont cependant reconnu, avec un sentiment de gratitude, que les Saxons qui les ont rejoints si tard, aimèrent mieux se conserver à leur pays plutôt que de se laisser envelopper dans les désastres d'une retraite pénible vers la France. Le lendemain de la bataille, Leipzig fut emporté d'assaut. On trouva dans cette ville le roi, que Napoléon venoit de quitter, et le reste de ses troupes encore sous les armes. Il n'y a pas de conquête, si ceci n'en est pas une; et pas de guerre légitime, si cette conquête ne l'est pas. L'auteur de l'écrit intitulé *La Saxe et la Prusse*, passe sous silence tout ce qui est arrivé depuis mars jusqu'en octobre; et de ce que les alliés n'ont pas voulu, dès le mois de mars, traiter le roi de Saxe en ennemi, mais lui ont laissé jusqu'au mois d'août

à se déclarer pour eux, il en tire la singulière conclusion qu'ils n'ont eu aucun droit de le traiter en ennemi, lorsque, sourd à leurs représentations les plus pressantes, il s'est uni à Napoléon de la manière la plus étroite, et de concert avec lui leur a fait la guerre.

L'on a essayé de justifier l'attachement du roi de Saxe à Napoléon, en disant que sa conscience ne lui permettoit pas de renoncer à l'alliance qu'il avoit conclue avec lui à Posnanie. La cour de Saxe étoit, depuis 1778, alliée à la cour de Prusse, et obtint, par sa médiation, à la paix de Teschen, le paiement des aleux considérables de la succession de Bavière. En 1806, les troupes saxonnes, conformément aux traités existans, combattirent avec l'armée prussienne à Jéna. Mais la fortune ayant, dans cette journée, abandonné la Prusse, la Saxe ne persévéra pas un instant de plus dans son alliance avec cette puissance. La Silésie, située derrière la Saxe, et laissée à ses propres forces, n'étoit pas entièrement conquise huit mois après la bataille de Jéna. Si le roi de Saxe, écoutant sa conscience, eût alors persisté à servir la cause de la Prusse, comme il a persisté depuis à servir celle de Napoléon, les troupes saxonnes, retirées derrière l'Elbe, pouvoient devenir un point d'appui pour les levées qui se faisoient en Silésie, et un moyen très-efficace pour la défense de cette province; de sorte que Napoléon n'eût pas pu pénétrer avec autant de promptitude et de sécurité

dans la Prusse méridionale et la Prusse occidentale. C'étoit tout alors de gagner du temps. L'issue douteuse des batailles de Pultusk et d'Eylau, livrées, la première le 22 décembre, et la seconde le 8 février, prouvent que, depuis décembre jusqu'en mars, Napoléon n'avoit pas une grande supériorité de forces, et qu'il ne falloit alors que bien peu de chose pour faire prendre à la guerre une tournure plus heureuse pour la Prusse. La cour de Saxe au contraire non-seulement s'empressa de mettre, immédiatement après la bataille de Jéna, ses troupes hors d'activité, mais bientôt après elle les joignit aux armées de Napoléon, et, dans cette même guerre, elles servirent très-efficacement à abaisser encore davantage la Prusse, déjà si malheureuse. Le roi de Saxe fut récompensé de ce zèle par le duché de Varsovie, qui, dès lors, et avant qu'on y eût ajouté une partie de la Galicie, comprenoit près de dix-huit cent milles carrés, et deux millions cinq cent mille habitans, auparavant sujets prussiens, et, par conséquent, étoit beaucoup plus étendu, et même plus peuplé que tout le royaume de Saxe. Napoléon, dans ses projets contre la Russie, dans l'exécution desquels entroit nécessairement la possession d'une place d'armes sur la Vistule, ne pouvoit rien rencontrer de plus favorable que le consentement de la Saxe à se charger du gouvernement du duché de Varsovie. Le faire administrer par un prince françois, eût été provoquer la Russie ou l'Au-

triche avant que ses préparatifs fussent achevés. Il pouvoit encore moins le confier à un magnat polonois, qui, dans un instant critique, pouvoit se joindre à la Russie. Deux ans après, le roi de Saxe montra autant de zèle à servir Napoléon contre l'Autriche qu'il en avoit montré contre la Prusse, et il fut alors récompensé par neuf cent milles carrés de pays, et un million cinq cent mille habitans de plus, qui, arrachés de la Galicie, furent ajoutés au duché de Varsovie.

Si l'on veut justifier la prise de possession du duché de Varsovie par la Saxe, en alléguant que les provinces polonoises étoient de nouvelles acquisitions de la Prusse, et que les Polonois s'étoient même soulevés contre cette puissance, on ne doit pas non plus oublier que la Saxe ne dédaigna pas d'accepter de Napoléon le cercle de Kottbuss, qui faisoit partie des possessions de la Prusse les plus anciennes et les plus remarquables par leur fidélité. Le Brandebourg possédoit Kottbuss et Peiz, long-temps avant que la Saxe obtînt la Lusace par la paix de Prague en 1635, pour récompense d'avoir déserté la Suède et la cause des protestans après la malheureuse bataille de Nordlingen.

Si enfin on veut justifier la conduite du roi de Saxe envers la Prusse depuis le 14 octobre 1806 par la convenance, et son attachement à Napoléon par les scrupules de sa conscience, on peut demander pourquoi il ne se conduisit d'après les convenances qu'en-

vers la Prusse, et d'après sa conscience qu'envers Napoléon. Le désir seul de vivre et de mourir au milieu de son peuple, en partageant tous ses dangers, l'a-t-il attiré de Prague à Dresde, quand cette dernière ville a été la place d'armes de Napoléon? Pourquoi ce même désir ne l'a-t-il pas retenu dans ses états au mois de mars, quand les alliés arrivèrent pour les défendre?

La Prusse n'a pas même demandé un village à la Saxe dans les conjonctures les plus heureuses; elle n'a élevé aucune prétention pour prendre possession des petites enclaves saxonnes qui s'étendent jusqu'à deux milles de Potsdam, ou enlever à la Saxe le péage de Furstemberg, auquel est assujéti tout le commerce de l'Oder, principal fleuve de la Prusse. Le village de Schidlo, près de Francfort, le seul lieu que la Saxe possède sur la rive droite de l'Oder, fameux entrepôt de contrebande, extrêmement préjudiciable aux finances de la Prusse, devoit, en conséquence de la paix de Hubertsbourg, être échangé avec la Prusse. La Saxe rendit cette stipulation nulle en demandant un équivalent dont la valeur l'emportoit de beaucoup sur celle de ce village. La Prusse laissa dormir les droits que le traité lui assuroit à cet échange, et Schidlo appartient encore aujourd'hui à la Saxe. La paix de Teschen, dans laquelle la Saxe étoit partie contractante, autorisoit la Prusse à échanger Baireuth et Anspach contre la Lusace, lorsque ces deux margraviats lui échéroient. Si cet échange

eût été effectué, la frontière prussienne eût été encore plus près de Dresde que la frontière saxonne ne l'est de Berlin; mais la Prusse n'a pas fait usage de ses droits à effectuer cet échange. La cour de Saxe peut seulement se plaindre de ce qu'en 1745 et 1756, la Prusse ne céda pas volontairement les provinces qu'elle convoitoit, mais opposa à ses plans de partage une force si supérieure que deux fois, l'une à Kesselsdorf, l'autre à Pirna, elle conquit la Saxe, pour la rendre deux fois, par les traités de Dresde et de Hubertsbourg, sans se réserver un seul village.

Il est certain que la Prusse se fût rendue l'objet de trop de jalousies, si elle eût persisté alors à s'agrandir considérablement aux dépens de la Saxe; mais il n'est pas moins certain que les grandes puissances qui s'intéressoient à cette dernière puissance, n'eussent pas renouvelé la guerre, si la Prusse eût simplement demandé une rectification de ses frontières du côté de la Saxe, qui lui sont très-incommodes. La modération volontaire de la Prusse a seule empêché que cela n'eût lieu.

L'auteur du pamphlet, *la Saxe et la Prusse*, cite, au contraire, comme une preuve de la modération du roi de Saxe de n'avoir pas, avec la Prusse méridionale et la Nouvelle-Prusse, accepté de Napoléon la Silésie et la Marche de Brandebourg. On a ignoré jusqu'à présent que la générosité de Napoléon ait mis le monarque saxon dans l'embarras de refuser un présent de cette nature. Le monde ne peut juger

que d'après les faits connus, et nullement d'après les intentions secrètes. Le roi de Saxe avoit devant les yeux deux exemples qui lui apprenoient que, dans une guerre avec la Prusse, il ne risquoit pas, même dans les cas les plus fâcheux, de perdre un seul village; et vingt exemples qui lui montroient qu'il y avoit beaucoup à gagner dans une alliance avec Napoléon. Le public n'est pas instruit des motifs qui ont déterminé la conduite de ce prince; mais il ne peut se dissimuler qu'il a agi comme si ces motifs dirigeoient sa politique.

Le droit politique ne connoît pas de lois criminelles applicables aux princes et aux peuples; de tribunaux pour prononcer sur leurs délits; de peines positives qui puissent leur être imposées. Le roi de Saxe ne doit compte à personne de son attachement à Napoléon; il n'en doit qu'à Dieu et à sa conscience. Les observations que l'on vient de faire n'ont pas pour but de le soumettre à une accusation; l'on n'a pu cependant s'empêcher de les produire, parce que les partisans de la cour de Saxe, se laissant égarer par leurs passions, présentent sa conduite sous un jour favorable, aux dépens des puissances alliées et de la Prusse en particulier.

Mais les princes et les peuples n'en supportent pas moins les suites nécessaires de leurs actions. Un prince qui fait la guerre s'expose à toutes les chances

de la guerre. Ses états peuvent être conquis, lui-même peut être fait prisonnier. Les pays conquis peuvent être rendus, les princes faits prisonniers peuvent être replacés sur le trône qu'ils ont perdu. Mais le droit politique ne connoît pas d'obligation absolue pour le vainqueur de se conduire constamment de la sorte. La plupart des grands états de l'Europe possèdent des conquêtes, depuis les Algarves conquises par le Portugal sur les Maures, jusqu'à la Scanie, au Halland et à la Blekingie, que la Suède a enlevés au Danemarck. Le droit des gens ne donne nullement à un état la prérogative que l'on réclame aujourd'hui pour la Saxe : en vertu de cette prérogative, un gouvernement pourroit entreprendre des guerres injustes, et, quand elles ont une issue heureuse, doubler et tripler sa population par des conquêtes; tandis qu'il ne seroit pas permis à ses voisins, injustement attaqués, de violer l'intégrité de ses possessions, et qu'ils devroient, au contraire, lui rendre jusqu'au moindre village qu'ils auroient conquis.

C'est parce que l'on sait généralement quels droits donnent au vainqueur la conquête d'un pays et la captivité d'un prince, que les cours ne laissent jamais les choses aller à l'extrémité, mais cherchent à faire la paix aussitôt que l'ennemi a acquis une supériorité décidée. Le roi de Saxe, étant à Prague, a vu l'Europe entière liguée contre Napoléon. Les dispositions de l'Allemagne, celles de son propre peuple, ne lui

étoient pas inconnues; la nouvelle de la victoire de Vittoria, qui compromettoit la France méridionale, avoit déjà retenti à son oreille; il savoit bien ce qu'il hasardoit lorsqu'il alla de Prague à Dresde.

L'histoire ne cite que peu d'exemples de dynasties qui, après les guerres les plus malheureuses, aient perdu toutes leurs possessions. Cependant un événement de ce genre a eu lieu dans la maison de Saxe même : l'infortuné Jean-Frédéric, dans la guerre de 1547, perdit la couronne électorale et toutes ses possessions. Elles furent transférées aux ancêtres du roi de Saxe actuel, à la seule condition de laisser aux descendans du prince déposé un revenu de 50,000 fl. On a objecté que les possessions et les dignités de la ligne Ernestine sont tombées dans les mains du duc Maurice, non comme conquêtes, mais comme fiefs d'Empire vacans que Jean-Frédéric avoit forfaits par sa rébellion contre l'empereur. Maurice néanmoins n'étoit pas convaincu que l'empereur eût le droit de traiter en rebelles les princes de l'empire qui lui faisoient la guerre; car ce même Maurice ne se fit pas scrupule, quelques années après, de surprendre tellement à l'improviste, à Inspruck, ce même empereur auquel il devoit sa dignité d'électeur et ses états, que peu s'en fallut que Charles-Quint ne fût fait prisonnier.

Si l'on ne peut pas démontrer à quel droit un prince qui, par suite d'une guerre légitimement entreprise contre lui, a perdu ses états, et même a été fait pri-

sonnier, doit obtenir son rétablissement, on ne peut pas plus démontrer qu'il existe un usage d'après lequel il soit fondé à l'attendre d'un mouvement de générosité. Dans la plupart des cas où des états conquis en totalité ont été rendus en totalité ou en partie, et où des princes expulsés ou faits prisonniers ont été rétablis, on peut avancer que les motifs politiques de ces restitutions étoient entièrement étrangers à la générosité. Ce n'est que dans des cas extraordinaires, qu'à une époque où une grande partie des états civilisés va se trouver dans des rapports réciproques, absolument nouveaux, que l'accroissement de puissance qu'un état obtient par l'incorporation d'un autre état tout entier, peut, en faveur de concessions et de considérations particulières, ne pas exciter la jalousie de toute l'Europe. Très-souvent des circonstances particulières à l'état conquis s'opposent à ce qu'on le garde. On recherchera, dans la suite de ce Mémoire, s'il existe des motifs semblables pour rétablir l'indépendance de la Saxe, et replacer sur le trône la dynastie régnante.

Qu'il nous soit permis d'exposer ici la conduite de la Prusse envers la Saxe, depuis la bataille de Leipzig jusqu'au mois d'octobre 1814. Deux motifs paroissoient exiger qu'immédiatement après la conquête de la Saxe, la Prusse se chargeât de l'administration provisoire de ce pays jusqu'à ce que son

sort fût décidé. Plus de la moitié des frontères de la Saxe, ou la ligne qui va d'Eisleben à Zittau, touche aux états prussiens. Berlin, centre du gouvernement prussien, est à huit lieues de l'extrême frontière de la Saxe. La Saxe est, par sa position, le point de réunion des forces de la Prusse, dans toutes les guerres que cette puissance soutient à l'ouest; tout comme en 1806 et en 1813 la Saxe fut le point de réunion des armées de la France, faisant la guerre à la Prusse. Si l'administration d'un pays conquis devoit être donnée à la puissance à laquelle elle facilitoit davantage la continuation de la guerre avec la France, celle de la Saxe devoit, sans contredit, être confiée à la Prusse.

Le moins que la Prusse puisse attendre des efforts qu'elle a faits, est la restitution de tous les pays que Napoléon lui avoit enlevés. Il n'est pas permis aux puissances qui sont rentrées dans la possession de ce qu'elles avoient après la paix de Lunéville, de contester l'équité de cette proposition, moins encore à celles qui se sont considérablement agrandies, et d'aucune manière à la France, qui, par un article séparé de la paix de Paris, a expressément annulé tous les traités qui avoient stipulé des cessions de la part de la Prusse, en remontant à la paix de Bâle, par laquelle on avoit renoncé pour la première fois aux provinces situées sur la rive gauche du Rhin. Indépendamment de plusieurs provinces allemandes

et de la ville de Dantzig, la Prusse céda, par le traité de Tilsit,

	Habitans.
Une partie du district de la Netze, ayant.	163,000
Les districts de Culm et de Michelau, dans la Prusse occidentale, à l'exception toutefois de Graudenz, ayant.	112,000
La nouvelle Prusse orientale.	877,000
La Prusse méridionale	1,420,000
Et, par suite d'une interprétation forcée de la paix de Tilsit, la nouvelle Silésie, ayant.	72,000
Total.	2,644,000

Ces pays faisoient partie des provinces de la monarchie les plus heureusement situées. En remplissant l'angle rentrant qui existoit auparavant entre la Silésie et la Prusse orientale, elles arrondissoient la monarchie du côté de l'est. Kœnigsberg, Elbing, Dantzig, Stettin, Berlin et Breslau sont, par le cours des rivières et des routes qui traversent ces provinces, les débouchés naturels de leurs produits. Ces produits fournissoient à l'industrie des anciennes provinces des matières premières dont elle a besoin, et les fabriques des mêmes provinces trouvoient, dans les nouvelles acquisitions, l'écoulement de leurs marchandises. Les capitaux gagnés par les provinces plus riches en manufactures, se plaçoient d'une manière

réciproquement avantageuse sur un sol fertile, mais négligé, qui n'attendoit que de l'argent et des bras pour doubler de produit.

Ces provinces ne sont pas encore rentrées sous la domination de la Prusse. L'administration à laquelle elles sont soumises est tellement indépendante de la Prusse, que même les entraves que le gouvernement du grand-duché de Varsovie avoit mises au commerce des Prussiens et à leur navigation sur le canal de Bromberg, subsistent encore. Le public ignore le sort qui est destiné à ce pays; il ne voit que des mesures qui indiquent que la plus grande partie ne sera plus soumise au sceptre prussien. Il ne peut être douteux que, si quelque considération engageoit la Prusse à sacrifier une portion considérable de ces pays au repos de l'Europe, ce sacrifice ne pourroit avoir lieu que contre une indemnité suffisante. La Prusse ne peut consentir à prendre cette indemnité dans les conquêtes que les alliés ont faites sur la rive gauche du Rhin, sur les frontières orientales de l'Allemagne à deux cents lieues de la masse principale de ses états. Tous les pays qu'on pourroit lui assigner de ce côté-là, ont, sous le rapport de l'industrie et du commerce, des intérêts tout-à-fait étrangers à ceux de ses principales provinces. Il est presque impossible qu'une industrie réciproque établisse un lien entre des pays si éloignés. Les revenus et la population de ces pays ne suffiront jamais pour les défendre; bien loin d'a-

jouter aux forces de la monarchie, ils la diviseront et la diminueront. Si la Prusse consentoit à accepter des possessions dans ces contrées, aucun intérêt personnel ne pourroit l'y porter; elle ne le feroit que pour l'avantage général de l'Allemagne. La confédération germanique verroit un gage assuré de sa tranquillité future, dans la nécessité où se trouveroit la Prusse de défendre de ce côté des provinces héréditaires, et par conséquent de s'opposer en première ligne à tout ce qui pourroit menacer la frontière occidentale de l'Allemagne.

De tous les pays conquis par les armes des alliés, la Saxe est le seul qui puisse offrir à la Prusse un dédommagement qui ne soit pas tout-à-fait hors de proportion avec la perte de la Pologne. Elle ne renferme, il est vrai, que les trois-quarts de la population qui se trouve dans les provinces polonoises. Comme elle a à peu près les mêmes productions et les mêmes besoins que la Silésie et les Marches Brandebourgeoises, elle ne peut exercer sur ces provinces l'influence si utile qui est réciproque entre un pays agricole et un pays à fabriques; elle peut encore moins dédommager Kœnigsberg, Elbing et Dantzig, ni même Breslau, des avantages commerciaux qu'offrent à ces places leurs liaisons avec une partie si considérable de la Pologne. Mais, d'un autre côté, cette possession arrondit la monarchie du côté occidental, d'une manière qui balance la perte que, sous

ce rapport, elle pourra éprouver sur la frontière orientale; et comme rien n'empêche de penser que les Saxons deviendront un jour des sujets aussi dévoués à la monarchie prussienne que les Silésiens le sont devenus, on peut prévoir un temps où la haute civilisation des habitans de ce pays deviendra un des plus fermes appuis d'une monarchie qui compte plus sur les forces morales que sur l'étendue de surface et la population de ses états.

Sous tous ces rapports, la Prusse étoit aussi-bien fondée à prendre sous son administration provisoire la Saxe, comme gage d'une indemnité convenable pour la perte des provinces polonoises, que la Bavière a pu occuper les principautés de Wurtzbourg et d'Aschaffenbourg, comme compensation du Tirol.

Cela n'a pas empêché la Prusse de consentir à ce que la Saxe fût administrée par la Russie, depuis la bataille de Leipzig jusqu'au mois d'octobre 1814. La Prusse a si peu pensé à profiter de cette conquête faite à frais communs, que tous les droits qui entravent l'entrée des productions prussiennes en Saxe, que nommément le péage de Furstenberg sur l'Oder, que l'indépendance des territoires de la Saxe enclavés dans la Prusse, en un mot, que tout ce que les rapports existans entre les deux pays ont de désagréable pour la Prusse, a été maintenu comme si l'administration saxonne n'avoit pas cessé d'exister.

Barby et Gommern seulement, que la Saxe avoit cédés au royaume de Westphalie, ont été administrés par la Prusse, comme n'appartenant plus à la Saxe.

Si la Prusse s'est finalement chargée de l'administration de la Saxe, et si cette démarche fait supposer qu'elle prétend la conserver définitivement, ce retard prouve que la Prusse n'a pas entrepris la guerre dans la vue de s'agrandir par l'acquisition de la Saxe, que ce n'est pas l'ambition, mais que c'est la nécessité où elle se trouve de s'assurer d'un dédommagement pour la perte de ses provinces polonoises, qui l'engage à cette mesure.

Ce qui démontre que l'idée de réunir la Saxe à la Prusse étoit fort naturelle, c'est que long-temps avant qu'elle eût manifesté que ses vues se porteroient sur ce pays, le public s'y attendoit, et qu'il a paru en Allemagne une suite de pamphlets qui discutoient contradictoirement cette question, sans toujours rester dans les bornes de la mesure et de la décence. Même, le libelle intitulé *La Saxe et la Prusse*, a paru avant l'occupation de la Saxe par la Prusse.

Le premier acte par lequel la Prusse, que ce pamphlet peint comme appauvrie au-delà de toute expression, a signalé son administration, a été celui par lequel on a assigné, sur les finances des anciennes provinces, de fortes sommes destinées à payer les intérêts des dettes de la Saxe.

Si l'on veut établir des motifs pour le rétablissement de l'indépendance de la Saxe, et contre sa réunion à la Prusse, ils devront être fondés sur les rapports qui ont lieu entre la Saxe et d'autres états, ou sur le caractère individuel de la nation saxonne.

Si la Saxe ne fait qu'indemniser la Prusse pour la cession de la plus grande partie de ses provinces polonoises, cette acquisition ne donne pas lieu à un grand agrandissement; par conséquent elle ne peut porter aucun ombrage aux autres puissances. Le pied sur lequel la Prusse s'est mise pendant les années qui ont immédiatement précédé la dernière guerre, et qu'elle maintiendra probablement à l'avenir, ne peut faire craindre un abus de sa puissance; la guerre pour la succession de la Bavière, l'union des princes germaniques, la modération dont elle fit preuve en signant, en 1790, la convention de Reichenbach, indiquent manifestement la pureté de ses intentions.

Le partage de la Pologne fut une suite nécessaire de la dissolution où se trouvoit cet état, qui, longtemps avant l'événement de 1772, n'existoit plus. Ce n'est pas ici le lieu de justifier ce partage, ni le démembrement total de la Pologne, ni de chercher, dans l'histoire secrète des dernières quarante années, les motifs de tout ce qui s'est passé dans ce pays. Ce qui est manifeste, c'est que la Prusse s'attribua la

partie la moins étendue et la plus stérile de la Pologne, et que même elle n'occupa que les provinces que son intérêt essentiel et sa sûreté ne permettoient pas de voir passer en des mains étrangères et puissantes.

L'accueil que la Prusse a reçu des puissances du premier ordre, lorsqu'après avoir recouvré ses anciennes forces, et être rentrée dans la possession des parties intégrantes de la monarchie, elle reprit sa place au milieu d'elles, prouve la considération que sa conduite leur avoit inspirée. Ce n'est au reste ni l'étendue de son territoire, ni l'importance de sa population qui lui assurent ce rang, cette place honorable; c'est à la force morale, c'est à la loyauté et à la bonne foi qu'elle est due; et cette circonstance seule suffit pour donner une garantie que ce gouvernement n'abusera jamais de sa force pour l'exécution de projets réprouvés par la morale.

S'il étoit constant néanmoins que l'acquisition de la Saxe donnât de l'ombrage à d'autres puissances, cette inquiétude ne pourroit provenir de ce que la Prusse reçoit un dédommagement pour la perte qu'elle supporte en Pologne; elle ne pourroit être motivée que par la position géographique de la Saxe. La seule puissance que cette acquisition pourroit inquiéter, c'est l'Autriche. Le salut de l'Allemagne exige qu'il ne règne aucune mésintelligence, qu'il ne s'élève pas même un nuage entre la Prusse et l'Autriche. En supposant que, contre toute probabilité,

contre tout intérêt politique, l'Allemagne fût destinée à voir encore une fois la guerre éclater entre les deux puissances prépondérantes, l'Autriche ne se dissimulera pas que l'occupation *civile* de la Saxe ne donne à la Prusse aucun avantage *militaire* dont elle ne soit déjà en possession. La position de la Saxe à l'égard de Halle, Berlin, Francfort et Glogau, en assure la conquête à la Prusse, avant que l'Autriche ait le temps de l'occuper. Malgré son indépendance politique, la Saxe a été obligée, dans toutes les guerres qui ont éclaté depuis 1740, d'opter entre deux partis, et de devenir l'alliée des Prussiens contre l'Autriche, ou leur conquête.

L'auteur de la brochure intitulée *La Saxe et la Prusse*, prétend que la dernière guerre a prouvé que le souverain de la Bohême est maître des défilés qui conduisent en Saxe; que la sûreté des possessions de la Saxe exige qu'il y réunisse une partie de la Bohême; que si (fait qu'il paroît ne pas vouloir nier directement) l'ancienne dynastie saxonne a eu des vues sur une partie de la Bohême, ce n'a été que parce que la difficulté de sa position lui en faisoit une loi; que la Prusse ne peut penser à posséder la Saxe sans prétendre à une partie de la Bohême, et que même elle a déjà fait entendre à l'Autriche qu'elle lui demanderoit une partie de la Bohême et de la Moravie.

Opposons des vérités à ces assertions inexates.

1°. La Bohême forme, par sa position physique,

un pays entièrement arrondi, entouré de tous côtés de chaînes de montagnes; elle forme un état particulier, isolé de tous les autres par le caractère, la langue et les mœurs de ses habitans, ainsi que par sa constitution politique; elle n'est pas, comme la Saxe, composée de parties anciennement indépendantes; elle n'a jamais été partagée; en un mot, il n'existe pas en Europe un pays que la nature ait plus évidemment destiné à être seul et sans contact avec les autres états.

2°. Par cette raison même, aucun prince ne peut être tenté de posséder une partie seulement de ce pays. Si donc le reproche qu'on a fait en 1740 et 1813 à la Saxe, d'avoir projeté le démembrement de la Bohême, et même convoité la Moravie, étoit fondé, cela prouveroit seulement que l'ambition de la cour de Dresde ne savoit pas garder de mesures, même envers l'Autriche.

3°. La nature a, en particulier, tracé une limite invariable entre la Saxe et la Bohême, en y plaçant une chaîne de hautes montagnes.

4°. Cette chaîne a, de tout temps, tellement séparé l'une de l'autre la Bohême et la Saxe, qu'aucun de ces pays n'a jamais appartenu à l'autre.

5°. Si les défilés qui existent entre la Saxe et la Bohême, n'ont pas été plus inaccessibles que ceux du Tyrol, des Alpes et de la Carinthie, et qu'ils ont été forcés quelquefois par des armées supérieures, ou par la tactique; il est vrai pourtant qu'on n'a pas pé-

nétré plus souvent de la Bohême en Saxe, que de la Saxe en Bohême, ainsi que le prouvent les campagnes de 1741, 1756 et 1757, 1778, et même de 1813. Dans cette dernière, Vandamme ne trouva des obstacles qu'à Culm, aprés avoir déjà franchi les cimes des montagnes.

6°. Il s'ensuit qu'on peut prétendre, avec autant de fondement, qu'il est nécessaire que l'Autriche possède la Saxe, parce qu'on a souvent pénétré de la Saxe en Bohême, que, par la raison inverse, on veut soutenir qu'il faut que la Saxe possède la Bohême.

7°. Le public ignore absolument que la Prusse ait fait aucune démarche qui indique qu'elle a envie de posséder la Bohême et la Moravie, en tout ou en partie, et le fait, avancé par l'auteur du pamphlet est de toute fausseté.

La nation saxonne a bien quelques traits caractérisques qui lui sont particuliers; mais aucun ne la distingue plus particulièrement que ceux qui distinguent aujourd'hui les Prussiens orientaux, les Poméraniens, les Silésiens, les Westphaliens entre eux, et qui n'ont pas empêché ces nations de vivre heureuses depuis qu'elles sont réunies sous le sceptre prussien, ainsi que le prouve leur attachement à ce gouvernement. La ressemblance de langage, de religion, de mœurs; la communauté de littérature, l'égalité d'in-

dustrie, unissent beaucoup plus intimément la Saxe aux Marches Brandebourgeoises et à la Silésie, que la plupart des provinces ne sont unies les unes aux autres dans les grandes monarchies. On vante l'unité de la France; cependant la différence du langage usité en Provence, en Gascogne, en Bretagne, est si grande, que le peuple de ces provinces a beaucoup de peine à se faire entendre des habitans des cantons voisins de Paris. La différence du caractère national est encore plus considérable dans les autres grands états d'Europe. Dans la Saxe même, les habitans de l'Erzgebirg, du Voigtland, de la Thuringe, ont des traits particuliers qui les distinguent des Misniens, et les Wendes de la Lusace sont encore aujourd'hui, par leur langue et leurs mœurs, un peuple entièrement distinct des Saxons allemands. Si ces différences de province à province n'ont pas empêché les Saxons de se considérer comme une nation, les traits caractéristiques qui leur sont particuliers ne peuvent empêcher leur union à la Prusse.

Il n'y a rien dans la forme du gouvernement prussien qui puisse empêcher positivement, soit des peuples ayant des mœurs toutes particulières, soit des races entièrement différentes, de conserver leur caractère national, et de se croire heureux sous le sceptre prussien. Les Lithuaniens prussiens parlent encore aujourd'hui leur ancien langage, portent encore aujourd'hui leur ancien costume; et cependant appartiennent aux classes des sujets les plus dévoués

de cette monarchie. Les houzards noirs, dont le nom vit dans l'histoire depuis la guerre de sept ans, sont originaires du même pays, et les braves régimens qui, jusqu'au dernier moment, n'ont pas désespéré de la cause de la Prusse, et qui, à Eylau et surtout à Heilsberg, ont rendu douteuse l'issue du combat, avoient la plupart leurs cantonnemens dans la Lithuanie, et dans la partie de la Natangie où l'on parle polonois.

La Silésie, la Poméranie, l'Ostfrise, Clève, Baireuth et Anspach avoient constamment, sous le gouvernement prussien, conservé chacun ce qui étoit propre à leurs régimes respectifs. Dans ce moment même, la Prusse rassemble à Berlin des députés de toutes les provinces de la monarchie, afin d'être plus certaine que dans sa législation on a égard à tout ce qui est propre à chaque province. Au moment même où ces faits parlent assez d'eux-mêmes, l'auteur du pamphlet *la Saxe et la Prusse*, ose dire à la nation saxonne que la Prusse promettra de conserver à la Saxe sa constitution, mais manquera à sa parole dès qu'elle sera en possession de ce pays. Cet auteur va même jusqu'à calomnier la Prusse, en avançant qu'elle ne ménagera que les possesseurs de biens nobles, afin de pouvoir d'autant mieux opprimer le peuple, tandis que la Prusse a, en 1807, aboli le servage dans ses anciens états.

La littérature saxonne, le goût de ce pays pour les arts, son industrie, jouissent en Prusse, comme ail-

leurs, de la considération qui lui est due. Il y auroit de la part des Prussiens de la présomption de se donner sur ces points pour les maîtres ou les modèles de la Saxe; le gouvernement prussien n'a pas fourni de motif de l'accuser d'exagérer à ce point l'état des lumières dans son pays. Mais la Prusse peut dire, sans trop se faire valoir, que dans plusieurs de ses provinces la littérature, les arts et l'industrie florissent, et que les Saxons trouveront aussi à cet égard dans les états prussiens des hommes dignes d'eux pour l'esprit et les talens.

Détailler les avantages que la Saxe retirera de sa réunion à la Prusse, porteroit un caractère de présomption, de partialité, et exciteroit la méfiance, puisque l'on ne peut nier que des causes étrangères, et non un choix libre et naturel, ont mis la Saxe au pouvoir des alliés, et ont donné sujet à la Prusse de s'assurer cette conquête comme un dédommagement de la perte d'autres pays. On peut cependant avancer que, même sous la souveraineté de la Prusse, la Saxe pourra, sans aucune difficulté, conserver tous les traits honorables qui forment son caractère national, et même leur donner plus de perfection. Rien ne l'empêchera d'unir la prospérité extérieure à la paix intérieure, l'économie et la simplicité à tous les agrémens de la vie sociale, la piété à la gaieté la plus franche. Enfin, ce ne sera certainement pas un malheur pour l'industrie de la Saxe, de trouver un marché ouvert à Berlin, à Francfort et à Breslau, et un

débouché qui s'étendra jusqu'en Pologne et dans la Prusse orientale.

Les deux seules choses particulières au gouvernement prussien, dont autrefois l'on se plaignoit dans l'étranger avec quelque raison, étoient la durée et la dureté du service militaire, la fiscalité et les formalités de l'accise et des douanes. Mais l'obligation de servir dans l'armée active a été, par la loi du 3 septembre 1814, restreinte en temps de paix à trois ans, depuis l'âge de vingt ans révolus. Cette même loi a aussi ordonné plusieurs adoucissemens en faveur des jeunes gens nés dans les classes instruites. Enfin, le service militaire prussien est, par la certitude d'un traitement convenable, et par l'abolition des peines corporelles, devenu bien plus doux qu'il l'a jamais été en Saxe. Le soldat prussien est aujourd'hui mieux nourri, mieux vêtu et plus considéré que le fut jamais le soldat saxon. L'administration de l'accise et des douanes a reçu beaucoup d'adoucissemens dans les détails, et les lois financières du 28 octobre 1810, et du 7 septembre 1811, ont à cet égard manifesté des principes qui ne le cèdent en modération à aucun de ceux qui se professent en Europe, et dont la mise en pratique n'a été retardée jusqu'à présent que par la position incertaine de la Prusse, et par les guerres dans lesquelles elle a été enveloppée depuis la publication de cette loi.

Il est dû des ménagemens au malheur, lors même

qu'il a été mérité, qu'il a été provoqué par la volonté la plus indépendante, par la violation constante de toutes les convenances, par le mépris de tous les avertissemens. En restant inébranlablement attaché à la cause de Napoléon, le roi de Saxe a forcé les alliés de le faire prisonnier à Leipzig; depuis ce temps, il a été traité avec tous les égards que peut attendre un souverain captif. On ne l'a pas transporté dans une province éloignée; on ne l'a pas surveillé avec rigueur; on ne l'a pas troublé dans la jouissance de toutes les douceurs de la vie. Il est resté dans la proximité de ses états, à Berlin, où on lui a assigné des appartemens très-décens dans le château du roi; on lui a laissé, pour sa manière de vivre et ses divertissemens, autant de liberté qu'il est possible d'en accorder à un prisonnier. Il n'est pas permis de douter qu'on ne lui offre une dotation qui le mette en état de tenir le rang d'un prince d'empire de première classe. On ne peut pas dire que les descendans de Jean-Frédéric, les ducs de Saxe Weimar, Gotha, Meiningen, Hildbourghausen et Cobourg, sont personnellement malheureux, parce qu'ils ne possèdent plus la dignité électorale de leur aïeul. Les descendans de Frédéric-Auguste ne seroient pas plus malheureux, si on leur assuroit une dotation qui les plaçât dans une situation analogue à celle où leur aïeul rangea leurs collatéraux.

Quoique cette manière d'envisager la chose accorde plus que n'exige la justice rigoureuse, et qu'aux

yeux de tout homme impartial, elle satisfasse à l'humanité, cependant deux partis en sont trèsmécontens.

Un parti demande que le roi de Saxe soit complètement rétabli dans ses états, sans en excepter même un seul village : l'autre convient qu'il peut et doit même être dépouillé d'une portion considérable de ses possessions héréditaires; mais il demande en même temps qu'on lui laisse le reste, et nommément Dresde avec son territoire.

Il est incontestable, comme nous l'avons dit, que le droit des gens n'exige pas que les alliés rétablissent le roi de Saxe dans la possession de ses états; on ne peut donc réclamer en sa faveur que leur générosité. Eh bien, qu'on exerce la générosité envers ce prince, mais qu'on ne l'exerce pas aux dépens de la justice qu'on doit à la Prusse et à l'Allemagne!

Qu'on remplisse donc aussi envers la Prusse ce que, non-seulement la justice, mais, ainsi qu'on l'assure, des traités même lui promettent; c'est-à-dire, qu'on la replace, sous tous les rapports politiques, dans la position où elle se trouvoit avant la malheureuse guerre de 1806! Qu'on commence par rendre à la Prusse qui n'a pas été conquise, dont le souverain n'est pas captif, mais a été un des principaux coopérateurs qui ont assuré les victoires des alliés, les provinces qui lui appartenoient; et si des motifs supérieurs s'y opposent, qu'on lui assigne une indemnité autre que la Saxe, mais qui ne soit pas illusoire!

Qu'ainsi que les provinces polonoises perdues, les pays qu'on lui donnera se rattachent à ses frontières et les consolident; qu'ils aient une industrie avantageuse à celle de ses anciens états, et qu'avant d'avoir découvert une indemnité qui remplisse ce double objet, on ne dispose pas en pur don et aux dépens de la Prusse, de cette Saxe que la justice réclame pour elle!

On peut et on doit même aller plus loin. Quand même la Prusse recouvreroit toutes ses provinces polonoises, jusqu'au dernier village, elle pourroit encore former, sur certaines parties de la Saxe, des prétentions qui demanderoient d'être prises en considération, avant qu'on en pût disposer en pur don. Les principautés d'Ansbach et de Bayreuth ne lui ont pas encore été rendues, et elle est autorisée à en prendre possession, aussi-bien que de Magdebourg, de Halberstadt, et de ses anciennes provinces en Westphalie. La Prusse n'a jamais déclaré avoir renoncé à ces provinces; les conventions par lesquelles elles ont été mises à la disposition de la France, ont été annulées par la paix de Paris. Si cependant la Prusse vouloit renoncer, en faveur des possesseurs actuels, à ces belles provinces, qui lui refusera le droit d'indiquer elle-même l'indemnité contre laquelle elle consentiroit à ce sacrifice? Dans ce cas, la Prusse agira d'après les principes de la justice la plus rigoureuse et de la politique la plus conséquente, en ne demandant que ce même dédommagement que l'Au-

triche, la Bavière et la Saxe lui accordèrent d'avance, par la paix de Teschen, en 1779, pour le cas où elle ne voudroit pas garder les principautés de la Franconie; savoir, la Lusace. Si, au contraire, la Lusace, comme partie intégrante de la Saxe, sert d'indemnité pour les provinces polonoises, on sera dans le cas de trouver, dans les conquêtes des alliés, un autre dédommagement pour Anspach et Baireuth.

Enfin, on peut supposer le cas que la Prusse se contentât de la restitution de toutes ses provinces; la grande modération dont elle n'a cessé de faire preuve, et le caractère désintéressé de son roi magnanime, permettent de penser qu'elle le feroit, si toutes ses anciennes provinces étoient encore disponibles. Mais une action de ce genre ne pourroit être que l'effet d'un mouvement spontané; personne n'auroit le droit de l'exiger comme un devoir. Quel devoir obligeroit, en effet, des états qui se gouvernent d'après les principes de la justice, qui respectent la propriété d'autrui, de supporter toutes les calamités que des conquérans et leurs complices veulent verser sur eux, et de s'estimer heureux si, après des années de souffrances et de privations, une époque plus fortunée leur permet de racheter, par des dépenses énormes et au prix du sang de leurs sujets, leurs possessions légitimes. Toute la rigueur du droit des gens ne peut leur refuser un dédommagement pour les efforts qu'ils ont faits, et une garantie pour l'avenir. On

assure que les puissances alliées du premier ordre ont promis un dédommagement à la Prusse; et elle est d'autant mieux fondée à réclamer l'exécution de cette promesse, que toutes les puissances alliées cherchent, à la fin de cette guerre victorieuse, à se placer dans une situation plus avantageuse, et qu'en grande partie elles y ont déjà réussi. Si la Prusse vouloit seulement porter en ligne de compte le tort que lui a causé bien volontairement le roi de Saxe, qui, depuis sept ans, fait presque tout ce qui est en son pouvoir pour nuire à la Prusse, la cession d'une grande partie de la Saxe deviendroit nécessaire pour réparer ce mal. La sûreté des états prussiens exigeroit encore celle de Wittenberg, qui, par sa position, menace immédiatement Berlin.

On n'a pas entendu dire que la Prusse demande une indemnité de ce genre, et une garantie pour l'avenir; cette modération est une nouvelle preuve des ménagemens dont use la Prusse, lors même qu'il s'agit de faire valoir ses prétentions les mieux fondées.

On nous dispensera de développer les raisons qui prouvent que la sûreté de l'Allemagne ne permet pas de rétablir sur le trône une dynastie qui, depuis l'époque où, pour ceindre une couronne étrangère et mal assurée, elle abjura la religion de ses pères, la réforme dont ses ancêtres furent les principeux moteurs, et le protestantisme que, d'après la contitution,

elle devoit protéger à la diète, n'a pas cessé d'ambitionner un agrandissement que sa position géographique ne rendoit possible que par une révolution dans la partie orientale de l'Allemagne, qu'elle a effectivement obtenu depuis 1806, et qu'elle espéroit augmenter encore. Un exposé de la conduite de cette cour blesseroit la sensibilité d'une nation estimable, du dévouement de laquelle on a abusé pour lui faire commettre des actes dont elle n'apercevoit pas l'irrégularité, parce que l'éclat de la couronne l'éblouissoit. Cet exposé ne seroit pas possible sans affliger un prince dont le malheur mérite tous les ménagemens permis par la justice, qui est avant la générosité; il ne seroit pas possible, sans établir des parallèles odieux qu'on fait mieux d'abandonner à l'oubli, de même que les reproches qu'on pourroit faire à l'égard du passé.

Le parti qui, par des motifs de générosité et de modération (car il ne parle pas de justice), voudroit rendre au roi de Saxe Dresde avec une portion de ses états, demande une chose aussi contraire aux intérêts de la nation saxonne qu'à ceux de la malheureuse dynastie royale.

La Prusse peut laisser à la Saxe sa constitution particulière; elle peut respecter tous les droits de la nation; elle peut lui abandonner le soin d'indiquer elle-même les améliorations qu'elle désire; elle peut conserver l'éclat de Dresde, qui fait l'orgueil de

toute la Saxe ; toutefois, en supposant qu'elle soit en possession de la plus grande partie du pays. Il ne nous appartient pas de préjuger ce que le gouvernement prussien voudra faire en Saxe, lorsqu'il aura obtenu la possession de ce pays ; mais il est indispensable d'indiquer ici quelques mesures qu'on pourroit prendre pour rendre aux Saxons leur situation agréable. Un prince de la maison de Prusse pourroit résider à Dresde comme gouverneur général. Les autorités constituées pourroient y siéger ; on pourroit y placer une garnison aussi forte que celle qui y étoit anciennement. On pourroit réunir les deux universités de Leipzig et de Wittenberg, les transférer à Dresde, et placer sous leur surveillance les trésors littéraires et les précieux objets d'art que cette ville possède. La diète des États continueroit à s'y assembler. En un mot, Dresde continueroit à renfermer tout ce qui, jusqu'à présent, y faisoit refluer la noblesse et les gens d'affaires. On pourroit maintenir l'ancienne division du pays avec tous les établisemens qui en dépendent. On se garderoit bien de rompre des nœuds que la convenance et le temps ont formés.

Tout changera, si la Saxe est démembrée ; Dresde conservera la cour, les autorités, sa garnison, la diète ; le tout, réduit dans la proportion qu'exigeroit la diminution de l'étendue territoriale. La population de Dresde, qui se monte à 50,000 habitans, doit être regardée comme considérable pour la capitale d'un état de 2,000,000 ; excepté Vienne et Ber-

lin, aucune autre résidence d'un prince allemand n'est si peuplée; Munich, capitale d'une monarchie de 3,500,000 ames, a seule une population presque aussi considérable. Dresde n'a ni commerce ni manufactures; il a fallu cette économie louable qui caractérise la nation saxonne, pour qu'une population de 50,000 ames pût exister par la seule présence du gouvernement. Les ressources dont cette ville étoit en possession diminueront considérablement; et Dresde s'en ressentira d'une manière pénible, lorsque le pays qui les fournissoit aura perdu de son étendue.

Les Saxons des provinces cédées deviendront étrangers à ceux qui resteront au roi. Les anciennes divisions du pays seront coupées par les nouvelles frontières. Le commerce, l'industrie, les rapports de famille et d'affaires, toute la vie publique changera de nature, et les habitans seront obligés de s'accoutumer à de nouveaux usages. Les sujets que perdra la Saxe souffriront autant de ces changemens que ceux qui lui resteront. Des deux côtés, les rapports existans seront détruits, et il faudra plus d'une tentative infructueuse pour nouer de nouvelles relations, au lieu des anciennes, avant qu'on puisse oublier les pertes qu'on aura souffertes.

Tant que la Prusse ne possèdera pas la capitale de la Saxe, et que cette ville ne sera pas le centre de son administration, elle sera étrangère à la partie des Saxons qui seront soumis au gouvernement prussien; tous les inconvéniens résultans nécessairement du

démembrement d'un pays qui, depuis environ cent quatre-vingts ans, n'a pas changé de maître, inconvéniens que le temps seul et l'habitude peuvent faire disparoître, seront imputés à la Prusse. Un démembrement de cette nature mécontenteroit bien des personnes, sans qu'aucun des deux gouvernemens pût remédier à ce qui leur déplairoit. Ces mécontens afflueront à Dresde, centre de la Saxe, importuneront la cour de leurs plaintes, et rouvriront journellement les plaies que le temps seul peut cicatriser.

A tout instant la cour de Saxe rencontrera à Dresde des objets qui lui rappelleront d'une manière douloureuse sa grandeur passée ; des hommes qui auront perdu leur état ; des établissemens tombant en décadence, parce qu'ils seront trop coûteux pour les moyens qu'on aura de les entretenir, ou pour les besoins qui résulteront d'un nouvel ordre de choses ; des édifices déserts, parce qu'ils sont trop vastes pour l'usage auquel ils pourroient encore servir : tout cela rappellera encore long-temps les tristes souvenirs d'une époque plus brillante. On ne sauroit prévoir les conséquences qui pourroient résulter de pareils souvenirs ; mais il est permis de croire qu'ils donneront lieu à des entreprises également dangereuses pour la sûreté des états limitrophes, pour le bonheur de la famille royale, et pour le salut de la nation saxonne.

Sans doute l'infortunée famille royale portera de tristes souvenirs partout où elle résidera. Mais, lors-

que la génération accoutumée à un plus grand éclat n'existera plus ; lorsque la Saxe, conservée dans son intégrité, et passée sans secousse sous la domination prussienne, verra une nouvelle génération dévouée à la maison régnante ; lorsque l'attente d'un nouveau changement paroîtra vaine et illusoire ; lorsque la cour de Saxe aura eu le temps de se plaire dans son nouvel établissement, et que les embellissemens qu'elle y aura faits le lui auront rendu cher, alors les descendans de Frédéric-Auguste, maintenus dans leur rang de princes, seront aussi heureux que le sont depuis long-temps ceux de Jean-Frédéric.

Ainsi, ce qui paroît d'abord un acte de générosité, n'est qu'une injustice envers la nation. En rendant au roi de Saxe Dresde et une partie de ses états héréditaires, on privera cette nation de tout ce qui a du prix à ses yeux ; l'effet d'une telle restitution seroit d'empoisonner tout ce qui doit contribuer à guérir les blessures dont le cœur des fidèles Saxons aura été frappé.

Ainsi, la prétendue délicatesse qui veut ménager ce qui n'est pas susceptible de ménagement, aura des suites beaucoup plus douloureuses que l'apparente cruauté de ceux qui calculent de sang-froid les suites que doivent avoir les actions des hommes, dans la persuasion que l'éternelle providence elle-même a placé dans l'organisation de l'univers le germe des remèdes les plus efficaces pour guérir tous les maux

qui doivent leur origine à la violation des lois de la nature.

CCLXXIV.

NOTE

Du prince de Metternich, donnée au protocole, dans la séance des cinq puissances, du 28 janvier 1815.

L'alliance de 1813 a été conclue dans l'intention de mettre un terme au système d'envahissement du chef du gouvernement françois, dans l'intention de conquérir la paix de l'Europe, et de consolider cette paix par l'établissement d'un système d'équilibre fondé sur une juste répartition des forces entre les puissances.

Pleins de confiance dans la pureté de leurs intentions et dans la réciprocité de leurs sentimens, les monarques écartèrent de leurs premières négociations pour l'alliance, les objets dont la discussion pouvoit retarder leur union et entraver la direction uniforme de leurs efforts.

Ils basoient leur accord sur des principes généraux, et les traités de 1813 et 1814 ne renferment en effet d'autres stipulations de détail que celles qu'une sage prévoyance a fait admettre pour empêcher que, dans le cours d'une guerre entreprise pour une cause commune, des prétentions particulières

ne pussent faire dévier l'alliance de l'esprit de son but primitif.

Du nombre des stipulations particulières, se trouvent les bases selon lesquelles les monarchies autrichienne et prussienne devoient être reconstruites.

Les traités de Kalisch et de Tœplitz établissent pour la Prusse une échelle de reconstruction déterminée, celle de l'année 1805. Ils ajoutent le principe que cette reconstruction présente un ensemble de convenances.

Les traités de Reichenbach et de Tœplitz assurent à l'Autriche les mêmes droits. L'échelle de 1805 offre cependant aux deux monarchies une grande différence. En 1805, l'Autriche étoit réduite par les résultats des dix premières années de guerre soutenue par elle contre la révolution françoise. Cette même année offre, au contraire, à la Prusse sa plus grande étendue territoriale.

La comparaison des deux échelles est tellement en faveur de la Prusse, que si l'empereur avoit voulu partir du point de vue d'une étroite réciprocité, il eût dû insister pour la reconstruction de son Empire sur l'échelle de 1794. Mais dans cette occasion S. M. I. est également restée fidèle aux principes de modération qui l'ont toujours guidée. Elle a eu à cœur de manifester à la Prusse sa conviction que les deux monarchies ne se trouvent sur aucune ligne de rivalité; l'accroissement proportionnel de la Prusse n'offriroit à l'Autriche ni motif de jalousie ni d'inquié-

tude, et l'empereur, écartant toute considération secondaire, alla en tous points au-devant des vœux de cette dernière puissance. Plus cette dernière vérité est démontrée dans une série non interrompue de faits, plus l'Autriche a cru pouvoir établir des idées d'équilibre politique sur le principe de la reconstruction de la monarchie prussienne sur l'échelle la plus forte de ses dimensions antérieures. Plus enfin, l'Autriche a prouvé qu'elle regardoit la puissance prussienne, forte et indépendante, comme un poids nécessaire dans la balance des grands intérêts de l'Europe, moins l'empereur a dû prévoir que les matériaux pour la reconstruction et pour le renforcement de la monarchie prussienne seroient pris exclusivement sur des objets qui compromettent directement les intérêts de la monarchie autrichienne.

Ce résultat pourroit avoir lieu dans plusieurs suppositions :

1°. Par une combinaison qui restreignît tellement l'application des articles secrets des traités de Kalisch, de Reichenbach et de Tœplitz, relativement à la répartition des territoires ayant formé le duché de Varsovie, que les monarchies autrichienne et prussienne fussent privées de frontières militaires vers le nord ;

2°. Par l'incorporation de la Saxe à la Prusse ;

3°. Par un déplacement du roi de Saxe, en le transférant sur un point où il se trouveroit sous l'in-

fluence directe d'une puissance étrangère aux liens fédératifs de l'Allemagne.

La première de ces suppositions se trouve réalisée.

L'incorporation de la Saxe à la Prusse est également contraire aux intérêts directs de l'Autriche dans la supposition d'une divergence ou d'une réunion des vues politiques de l'Autriche et de la Prusse. Dans le premier cas, parce que, abstraction faite des considérations purement politiques et administratives, la Saxe, réunie sous un même sceptre avec la Silésie, complète un système militaire offensif contre l'Autriche. Cette combinaison, que le caractère personnel des monarques qui occupent les trônes de Prusse et d'Autriche rend sans doute beaucoup moins inquiétante pour le moment actuel, acquiert néanmoins sous le point de vue tant politique que militaire un double poids par la nature des nouvelles frontières de la Prusse et de l'Autriche en Pologne. Dans la supposition d'une réunion des vues des deux cours, il ne peut être indifférent à l'empereur que la Prusse se reconstruise, non-seulement aux dépens du système de défense de son empire, mais que, par une combinaison particulière de circonstances, cet empiètement sur les intérêts de l'Autriche ait également pour résultat l'affoiblissement du système de défense combinée des deux monarchies et de l'Allemagne; et tel seroit le cas, si la translocation du roi de Saxe sur le Rhin avoit lieu.

Ce prince, établi chez lui, appartiendra sans contredit avec tous ses moyens au système de l'Allemagne; tandis que sur le Rhin il se trouveroit, dans la position actuelle des choses, entièrement subordonné à l'influence de l'étranger. Et comment supposer que le roi de Saxe ou ses successeurs puissent, en suite d'une renonciation forcée à l'héritage de leurs pères, également quitter pour toujours les prétentions et l'espoir de voir naître des occasions heureuses qui puissent les faire rentrer dans le patrimoine de leurs pères?

Cette considération seule devoit suffire, pour ne pas admettre l'établissement d'une dynastie expulsée sur un des points les plus importans de la commune patrie allemande, si toutes les raisons réunies de convenance, les motifs qui ont porté l'empereur à renoncer au retour de ses anciennes possessions belgiques sous son sceptre, et qui, en suite d'un point de vue libéral et conforme aux principes d'un juste équilibre, ont engagé les puissances de renforcer la Hollande par ces mêmes provinces, ne se trouvoient également en opposition avec le projet en question.

Il existe enfin une quatrième supposition, dans laquelle les projets de la cour de Prusse sur des acquisitions territoriales prises sur la Saxe se trouveroient en opposition, non-seulement avec les intérêts de l'Autriche, mais avec ceux de la Prusse elle-même, si cette puissance vise à un système de

repos; et certes, il est impossible de mettre à cet égard ses intentions en doute. Cette supposition se réaliseroit par des coupures de Saxe tellement fortes que le roi ne trouveroit plus, dans les bornes étroites de sa nouvelle position, des moyens d'administration utiles.

Cet état de chose seroit inséparable de complications permanentes. Il s'agit de les éviter, et de placer néanmoins la Prusse dans une situation conforme à l'esprit des traités. L'empereur est encore prêt à donner, à cette occasion, à la Prusse et à l'Europe de nouvelles preuves des principes qui le guident.

Le projet ci-joint offre, dans plusieurs tableaux, des évaluations fondées sur les données reconnues officielles par les cabinets. Ces tableaux prouvent que la Prusse peut être reconstruite de manière à satisfaire à tous les rapports, en conservant néanmoins à la Saxe une étendue territoriale compatible avec les conditions nécessaires à son existence. Les intérêts militaires de la Prusse seront complètement mis à couvert. La ligne de l'Elbe complette un boulevard immense; et si l'empereur consent à ce qu'une puissance voisine, quelque amie qu'elle puisse être, soit mise en possession de points militaires aussi directement liés à son propre système de défense, de points qui, dans le cas d'une guerre avec la Prusse, deviennent autant de bases d'opération

offensive contre l'Autriche ; certes S. M. I. dans cette supposition fait céder à toute autre considération son désir d'épargner au monde de nouveaux troubles, et de prouver à la Prusse qu'elle est loin de nourrir contre elle aucun préjugé contraire à un système d'amitié permanent.

Les intérêts financiers de la Prusse se trouvent sans contredit infiniment plus soignés qu'ils ne l'étoient en 1805. Elle acquiert les sujets les plus industrieux de l'Allemagne et les lignes commerciales les plus importantes.

Enfin, sa reconstruction en nombre d'hommes est complète, et si elle n'étoit pas jugée telle, l'empereur offre de placer dans les moyens territoriaux disponibles le nombre d'hommes complémentaire qui seroit reconnu nécessaire, à prendre sur les 400,000 ames que S. M. I. de toutes les Russies rétrocède à l'Autriche, dans le district de Tarnopol, et que sadite Majesté ajouteroit aux frontières de la Prusse en Pologne. L'empereur n'a jamais été guidé, dans la marche politique, par des vues d'agrandissement au-delà d'une échelle reconnue, par l'Europe entière, comme nécessaire pour maintenir la monarchie autrichienne dans un état d'indépendance qui puisse garantir le repos du continent.

Quelque altération qu'aient éprouvé les données actuelles des stipulations des puissances de l'Europe, en les comparant à celles qu'il étoit possible en

1813 de regarder comme une base probable de reconstruction, l'empereur n'a étendu aucune de ses prétentions.

Il regarde le mode de reconstruction des états par le simple calcul des hommes, comme le moins compatible avec les principes d'une saine politique; mais même dans ce point de vue, il n'hésite pas à entrer dans les intentions des puissances, et il ajoute aux moyens disponibles pour la reconstruction d'un état ami, en offrant de prendre ces mêmes moyens sur l'Autriche elle-même.

Vienne, le 28 janvier 1815.

Signé, le prince de METTERNICH.

Pièce jointe à la Note précédente.

Contre-Projet autrichien au plan relatif à la reconstruction de la Prusse, joint à la Note du prince de Hardenberg, du 12 janvier 1815.

Les pertes pour lesquelles la Prusse est dans le cas de réclamer une indemnité, afin d'être reconstruite sur l'échelle prévue par les traités, sont évaluées à une population de. 3,400,065

Les moyens de compensation consignés dans les tableaux ci-joints (voyez Annexe 1 à 4) présentent une population de 3,466,624.

La Prusse se trouveroit ainsi reconstruite aussi complètement qu'il est possible, sous le point de vue militaire et financier. Il ne lui resteroit plus rien à

désirer pour son système de défense contre la France et l'Autriche. S'il s'agissoit de compléter encore davantage le lot de la Prusse sous le rapport numérique de population, S. M. I. et R. A. seroit prête, au défaut d'autres moyens, de mettre dans la masse des pays disponibles les 400,000 sujets que S. M. l'empereur de Russie a offert de lui rétrocéder dans la Galicie orientale, pour en laisser à la Russie dans la même proportion, que S. M. l'empereur de Russie voudroit en ajouter au lot de la Prusse du côté de la Wartha.

Annexe 1.

Pertes de la Prusse.

		Habitans.
a. Pays cédés et faisant partie du duché de Varsovie		2,357,626
b. Pays cédés à la Russie par le traité de Tilsit, d'après l'évaluation du Comité statistique.		172,650
c. Pays promis à Hanovre et Weimar. . .		350,000
d. Pays cédés en Franconie :		
1. Ansbach	276,788	
2. Baireuth.	243,001	
		519,789
Total.		3,400,065

Compensations.

	Habitans.
a. En Pologne, d'après le tableau prussien	810,268
b. Pays disponibles sur la rive gauche du Rhin	1,044,156
c. Dans le nord de l'Allemagne	829,951
d. Partie de la Saxe	782,249
	3,466,624

ANNEXE 2.

Compensations sur la rive gauche du Rhin.

1. Le département de la Roer, après avoir décompté 8,000 habitans pour Wesel, et 27,100 pour la petite partie située sur la rive gauche de la Meuse, pour la lisière sur la droite de ce fleuve, réclamée pour la Hollande	590,000
2. Département de Rhin et Moselle	264,156
3. Du département de la Sarre, en tirant une ligne au sud de Trèves, depuis Conz par Hermerkeil, Grumbach et Meissenheim	150,000
4. Du département des Forêts, le district de Ritbourg, en tirant une ligne depuis	
A reporter	1,004,156

		Habitans.
	Report	1,004,156
la Moselle, vis-à-vis de Conz, par Echternach et Vianden, approximativement		40,000
		1,044,156

Annexe 3.

Compensations dans le nord de l'Allemagne.

I. Les possessions du prince d'Orange en Allemagne, qui seront échangées contre le duché de Luxembourg		111,000
II. Les possessions cédées au prince d'Orange pour le stadthoudérat héréditaire.		
a. Corvey.	10,000	
b. Dortmund	9,500	
		19,500
III. Anciennes possessions bavaro-palatines :		
a. Le duché de Berg.	296,877	
b. La seigneurie de Broik. . .	3,000	
		299,867
IV. Parties diverses du ci-devant royaume de Westphalie et du ci-devant grand-duché de Berg (399,574)		
A reporter.		430,367

	Habitans.
Report	430,367
1. Rittberg (Kaunitz).	13,000
2. Schauen (Grote)	1,100
3. Kœnigswinter, Deutz et Villich, bailliages cédés par Nassau au grand-duché de Berg.	3,000
4. Parties des possessions de Wied-Runkel, cédées par Nassau au grand-duché de Berg.	6,400
5. Comté de Linange-Westerbourg et Schadeck.	7,000
6. Comté de Hombourg (Wittgenstein-Berlebourg).	4,300
7. Gimborn et Neustadt (Wallmoden).	6,500
8. Rheda et Guterslohe (Bentheim-Tecklenbourg)	9,674
9. Bentheim avec Alpen, et la partie immédiate de Steinfurt.	28,000
10. Landscron et Rhade (Nesselrode). .	5,000
11. Seigneurie de Wildenberg (Hatzfeld).	3,000
12. Recklinghausen (Arenberg).	18,000
13. Meppen (Arenberg).	31,000
14. Dulmen (Croy).	9,600
15. Rheina et Wolbeck (Looz)	10,000
16. Kniphausen (Bentinck).	3,000
17. Horstmar (Wild et Rhingraves). . .	47,000
A reporter.	635,941

	Habitans.
Report	635,941
18. Salm-Salm, part à Ahaus et Bocholt, avec Anholt	36,900
19. Salm-Kirbourg, part à Ahaus et Bocholt, avec Gehmen (appartenant au baron de Bœmelberg). . .	19,100
20. Duché de Westphalie (Hesse-Darmstadt).	138,000
Total.	829,941

Annexe 4.

Compensations en Saxe.

La démarcation prussienne en Saxe suivroit, en partant des frontières de la Bohême, la rive droite de la Wittich jusqu'à son embouchure dans la Neisse, et de là la droite de ce fleuve, en laissant Gœrliz et sa banlieue à la Saxe; plus bas une ligne à tirer depuis Rothenbourg, qui seroit à la Prusse, le Zeissholz, la Gultauer-Heide, entre Kœnigswartha et Wittichenau, sur la Schwarze-Elster, vis-à-vis d'Ortrand; de là la droite de ce fleuve jusqu'à Elsterwerda, qui seroit à la Prusse, d'où l'on tireroit une ligne jusqu'à l'Elbe, entre Belgern et Torgau. La Prusse auroit la route de Torgau à Eilenbourg, d'où la démarcation suivroit une ligne à tirer par Delitzsch, Landsberg, jusqu'au territoire de Halle. Du côté de la Thuringe, la frontière seroit tracée par la Saale. Le cercle de Neustadt seroit donné en échange pour Erfurt.

Les pays saxons compris dans cette démarcation sont les suivans :

a. La Basse-Lusace		143,921
b. De la Haute-Lusace		170,000
c. Du cercle de Misnie, les bailliages de		
Senftenberg	5,765	
Finsterwalda	3,218	
Elsterwerda	8,000	
Torgau	22,277	
		39,260
d. Du cercle de Leipzig :		
A peu près trois-quarts des bailliages d'Eilenbourg et Duben	14,000	
Zerbig	4,729	
Une partie du bailliage de Delitzsch	16,000	
		34,729
e. Le cercle de Wittemberg		110,990
f. Jüterbock et Dahmen		12,998
g. Barby et Gommern		10,304
h. Querfurt et Heldrungen		11,538
i. Partie saxonne de Mannsfeld		28,060
k. Partie du cercle de Thuringe, savoir :		
Les bailliages de		
1. Langensalza avec Tenstædt	23,641	
2. Sangerhausen	18,860	
3. Sachsenbourg	8,198	
4. Weissensée	16,138	
5. Stolberg	12,552	
6. Enclaves de Schwarzbourg	10,638	
7. Wendelstein	3,054	
8. Ekartsberga	25,475	
9. Freybourg	21,199	
10. Partie de Merschourg, sur la rive gauche de la Saale	17,000	
		156,755
l. Le cercle de Neustadt, pour être échangé avec Weimar		38,949
m. Le comté de Henneberg		24,740
Total		782,249

La surface de ces districts comprend 381 milles carrés, et par conséquent au-delà de la moitié de la surface totale du royaume de Saxe.

CCLXXV.

NOTE

Du prince de Hardenberg, donnée au protocole, dans la séance des cinq puissances, du 8 février 1815.

S. M. le roi de Prusse, parfaitement d'accord avec les vues générales dont parle la note remise le 28 janvier au protocole des conférences par S. A. M. le prince de Metternich, et ne désirant rien plus ardemment que de voir subsister cette parfaite union entre la Prusse et l'Autriche, qui répond aux sentimens personnels qui l'animent pour S. M. I. et R. A., a pris dans la plus mûre considération le contre-projet joint à la note sus-mentionnée.

Elle n'est point avide d'agrandissemens; mais elle ne peut qu'insister sur ce qui est essentiel pour les intérêts de la monarchie, et conforme aux traités.

Elle croit donner la preuve la plus incontestable combien l'établissement solide d'un équilibre, du repos et d'une bonne harmonie entre les différens états de l'Europe lui tient à cœur, en cédant sur tous les points qui ne sont pas indispensablement nécessaires à la reconstruction de la Prusse, telle que les traités la lui assurent.

Ceux-ci ne contiennent pas le trop vague : « Que « cette reconstruction doit s'opérer de manière à pré- « senter un ensemble de convenances. »

Mais ils statuent : « Que la Prusse sera reconstituée « dans des proportions statistiques, géographiques et « financières, conformes à ce qu'elle étoit avant « 1806; et qu'il sera conservé entre les différentes « provinces qui doivent rentrer dans la monarchie « prussienne, l'ensemble et l'arrondissement né- « cessaires pour constituer un corps d'état indé- « pendant. »

Quoique l'acquisition de la Saxe toute entière seroit le seul moyen de donner à la monarchie prussienne cet ensemble et cet arrondissement que les traités lui garantissent, quoique les inconvéniens qui résultent d'un partage de la Saxe, et qui sont indiqués dans le mémoire du 29 décembre 1814, soient des plus graves, et pour les habitans de ce pays, et pour la Prusse, et pour le roi de Saxe même, S. M. est résolue de porter aux considérations exposées plus haut le sacrifice auquel on semble attacher tant de prix, en consentant que le roi de Saxe soit rétabli dans une partie de ses anciens états.

Mais plus il est clair que la Prusse obtiendra comparativement bien moins d'avantages que les puissances avec lesquelles elle a combiné ses efforts pour le grand but de la guerre, et que d'autres états qui n'y ont pas les mêmes titres, plus la situation de la Prusse en répondra moins à l'esprit et aux dispositions des traités, plus S. M. doit s'attendre qu'on aura de justes égards aux modifications qu'elle réclame pour

diminuer au moins les inconvéniens que ce sacrifice entraîne.

Bien loin d'envier aucun avantage à S. M. I. et R. A., le roi voit au contraire avec plaisir sa puissance rétablie sur la base la plus solide.

Il n'entre point dans la discussion de la question si l'Autriche auroit pu prétendre à recouvrer tout ce qu'elle possédoit avant la révolution françoise. Il se borne seulement à observer que l'arrondissement actuel des états autrichiens, et la possession de l'état de Venise, leur donne beaucoup plus de force et d'avantages que celle de la Belgique et des provinces éloignées en Souabe.

Les observations ci-jointes (A) sur le tableau des pertes de l'Autriche et des compensations qui lui reviennent, prouvent que la branche impériale de l'auguste maison d'Autriche obtient un excédant de 733,476 habitans, et, en ajoutant celui des deux branches cadettes, de 1,027,864 habitans, qui renforce, au moins indirectement, l'Autriche; cette illustre maison ensemble gagne une population de 1,761,340 habitans, comparativement à l'état de 1805.

La Prusse, au contraire, se verra à-peu près dans la situation où l'Autriche étoit, lorsque cette puissance avoit la Belgique. En 1805, elle étoit beaucoup mieux arrondie, beaucoup mieux en état de se défendre qu'elle ne sera maintenant, dans son étendue

immense, depuis le Niémen jusqu'à la Meuse; elle aura à défendre, dans un aussi grand éloignement, le quart de ses positions détaché et coupé du reste par d'autres états.

Depuis la conquête de la Saxe, la Prusse ne s'est pas cachée sur la nécessité de son incorporation à sa monarchie. Elle ne croit pas que l'Autriche ait à craindre que, dans le cas d'une divergence de vues politiques entre les deux cours (que les grands intérêts qui leur sont communs rendent à jamais très-peu vraisemblables, et surtout d'après les sentimens personnels des deux monarques actuellement régnans), la possession de la Saxe par la Prusse lui devienne plus dangereuse qu'elle ne l'a toujours été, par sa position géographique, sous la domination de ses anciens souverains; et dans la supposition d'une réunion de vues des deux cabinets, l'argument allégué dans la note autrichienne du 28 janvier *a*, *c*, parle fortement pour l'incorporation de la Saxe entière à la Prusse, parce que c'est par celle-ci que l'affoiblissement de cette monarchie peut être le plus sûrement prévenu.

S. M. le roi de Prusse avoit proposé depuis longtemps, d'établir le roi de Saxe en Italie, puis en Westphalie. L'un ou l'autre de ces partis auroit remédié à tout.

Dès que le roi de Saxe conserve une petite partie de son ancien pays, il est sans doute nécessaire, et tout-à-fait conforme aux principes libéraux de S. M.

le roi de Prusse, qui ne désire que de contribuer au bonheur de la nation saxonne, de laisser à son souverain les moyens d'administrer utilement et pour le bien de ses sujets la partie qui lui sera assignée; mais ce principe doit être également appliqué à ce qui restera à la Prusse, sans quoi ce système de repos qu'on désire de voir bien établi, ne sera jamais assuré, parce que le mécontentement qui résulteroit d'un partage qui ne laisseroit à la Prusse, à quelques districts près, qu'un pays pauvre, couvert de sables, de bois et de marais, dénué de commerce, de fabriques, d'industrie, et de toutes ressources, ne pourroit que faire naître des regrets et le besoin d'un changement chez les anciens Saxons qui auroient passé sous la domination prussienne.

La Saxe a 744 milles carrés, et, d'après l'évaluation du comité statistique, 2,038,173 habitans. Selon le contre-projet autrichien, à-peu-près la moitié de sa surface seroit assignée à la Prusse, d'après la notification du calcul, avec 723,380 habitans. Il en résulte que la moitié destinée à la Saxe en contiendroit 1,314,337. Donc la moitié prussienne en contiendroit 1,946 par mille carré, et la moitié saxonne 3,660.

Le tableau ci-joint (B) prouve, de plus, que de vingt-huit villes contenant 4000 jusqu'à 55,000 habitans, vingt appartiendroient à la Saxe, avec une population de 198,294 habitans, et à la Prusse seulememt huit (dont la plus considérable de 6,100 habitans), avec 42,728

habitans en tout. Enfin, tout ce qui peut rendre ces pays florissans, opulens et heureux, tomberoit en partage à la partie qui resteroit au roi de Saxe, et feroit autant d'objets d'envie pour les pauvres Saxons destinés à vivre sous le sceptre prussien.

Leipzig est important pour la Prusse sous plusieurs points de vue: sous celui de l'opinion; car une des villes capitales de la Saxe devroit rester à la partie de ce pays dont la Prusse fera l'acquisition, et la Prusse ayant tant contribué à sa conquête: sous le point militaire; car les grandes routes de communication entre les états prussiens passent par cette ville: sous celui du commerce, qui ne sauroit que gagner du moment que Leipzig deviendroit le marché des fabrications prussiennes, que toutes les entraves cesseroient, et que cette place jouiroit des avantages que lui offriroit la liberté entière du commerce avec les états appartenans à cette monarchie. Leipzig, au contraire, ne peut que perdre considérablement, si elle reste au roi de Saxe. Par des stipulations libérales, on pourroit éloigner jusqu'à l'ombre d'une appréhension que son commerce avec l'étranger pût être gêné sous la domination prussienne. En considérant tout ceci, il seroit difficile de prouver l'assertion de la note autrichienne que les intérêts financiers de la Prusse seroient mieux établis qu'ils ne l'étoient en 1805. Un examen impartial démontrera au contraire qu'il y a loin de là, et que ses intérêts pricliteroient

beaucoup, si l'on adoptoit le contre-projet sans des modifications à l'égard de la Saxe.

Le tableau C, contenant des observations sur le contre-projet autrichien, prouve que, d'après ce projet, il y auroit encore un *déficit* de 264,311 habitans à couvrir, pour satisfaire strictement les réclamations de la Prusse.

Sous le point militaire, le contre-projet présente sans doute des avantages que la Prusse ne méconnoît point, et qu'offre principalement la ligne de l'Elbe. Mais d'un autre côté la défense dispendieuse et difficile des acquisitions que la Prusse fera sur le Rhin, présente un véritable affoiblissement. S. M. ne se charge de ce pays que pour le bien général, et seroit prête à y renoncer, si toute la Saxe lui étoit assurée, ou si ces possessions lontaines pouvoient être échangées contre d'autres, même beaucoup moins considérables, qui formeroient un ensemble avec le reste de sa monarchie.

On ne voit pas, du reste, comment la possession de la ligne de l'Elbe peut être regardée comme offensive envers l'Autriche, ou directement liée à son système de défense. Il paroît évident, au contraire, qu'elle est indispensable à la défense des états prussiens et de leur capitale, dont elle est si rapprochée.

Enfin, S. M. I. de toutes les Russies ayant manifesté sa résolution de ne pas se départir des limites adoptées dans le duché de Varsovie, excepté à l'égard

de la ville de Thorn et de son rayon, qu'elle a déclaré vouloir céder à la Prusse, pour faciliter par-là l'arrangement général, il ne peut être question d'une rétrocession du district de Tarnopol et de ses 400,000 habitans, pour opérer une extension des limites prussiennes devers la Wartha.

Lord Castlereagh, afin de faire tout ce qui est possible pour amener un arrangement à l'amiable, a offert d'ajouter au lot de la Prusse, sur la rive gauche du Rhin, un district d'à-peu-près 50,000 habitans, pour porter ce lot à 1,100,000, et de réduire l'acquisition, à laquelle le Hanovre a droit de prétendre, au minimum de ce que le traité a fixé, c'est-à dire, à 250,000 habitans.

S. M. le roi de Prusse accepte, avec reconnoissance, l'offre de S. M. l'empereur de toutes les Russies et celle de lord Castlereagh, et il y trouve un motif de plus pour se prêter, de son côté, à tous les sacrifices qui ne sont pas absolument incompatibles avec les intérêts de sa monarchie, quel que soit le prix que S. M. auroit attaché à épargner au peuple saxon un démembrement qu'il ne peut que voir avec peine, et à conserver Leipzig, où la liberté de l'Europe a été conquise, et qui n'auroit trouvé que des avantages dans sa réunion avec la Prusse.

Le roi doit toutefois insister qu'au moins les parties spécifiées dans le tableau ci-joint D, et marquées sur la carte également ci-jointe, soient encore ajoutées au lot de la Prusse. La ligne.... sur la carte

indique les limites proposées dans le contre-projet autrichien, la ligne.... celle que S. M. demande. Le roi de Saxe conservera une population de 1,182,868, tandis qu'il n'en restera à la Prusse que 855,305.

S. M. espère que la modération qu'elle met dans ses prétentions, portera les puissances amies, avec lesquelles elle discute les objets importans dont il s'agit, à accéder à les lui garantir, quelles que soient les résolutions du roi de Saxe.

Il est essentiel, pour les arrangemens entre la Prusse, la maison de Hesse et le Hanovre, que la Prusse ait la moitié du pays de Fulde; et l'autre est réclamée par S. M. l'empereur de toutes les Russies pour le duc de Weimar, en outre des 50,000 ames qui lui sont assurées par la Prusse.

Enfin, on répète que S. M. le roi de Prusse ne peut se résoudre à accepter aucun des états médiatisés comme indemnités, vu que S. M. ne peut pas opprimer ses co-états, et ne peut entrer avec eux que dans des relations qui seront établies par le pacte fédératif de la ligue germanique, pour la défense commune et les intérêts de tous ses membres.

Le tableau ci-joint E, qui détaille les pertes de la Prusse, et ce qu'elle obtiendra, prouve la justice de ses demandes.

Quant à la marche ultérieure de l'affaire, on propose de nommer, sans délai, une commission préliminaire qui s'occuperoit de la rédaction d'une convention de la même teneur quant aux objets qui

sont communs à toutes les puissances contractantes, et qui seroit signée séparément par les plénipotentiaires prussiens et ceux des autres quatre puissances, en ajoutant les articles additionnels qui sont nécessaires entre la Prusse et l'une ou l'autre de ces puissances en particulier.

Vienne, ce 8 février 1815.

Signé, le prince de HARDENBERG.

ANNEXES.

A.

Observations sur le tableau des pertes de l'Autriche et des compensations qu'elle demande, ajouté à son contre-projet remis au protocole de la séance du 28 janvier 1815.

Pertes de l'Autriche.

On adopte les calculs suivans :

a. En Pologne,	
1. Pays incorporés au duché de Varsovie, d'après le calcul présenté par l'Autriche .	1,548,229
2. Pays cédés à la Russie en 1809, d'après le même calcul	400,000
b. En Saxe, les enclaves du royaume de Bohême dans la Haute-Lusace, cédées en 1809, d'après le même calcul.	6,542
A reporter	1,954,771

Report		1,954,771
c. Cessions à la Bavière, qui n'ont pas été restituées par elle :		
1. Le cercle de l'Inn et la moitié du cercle de Hausruck, d'après le même calcul		218,061
2. Parties du Tyrol (1).		14,769
d. Mais on observe, à l'égard de l'Autriche antérieure, qu'elle ne peut être portée en ligne de compte que pour 178,000 habitans. Elle se trouve répartie actuellement entre la Bavière, le Wurtemberg et Baden, savoir :		
Burgau, d'après Hassel, première édition	44,000	
Nellenbourg.	29,000	
Haut et Bas-Hohenberg. .	43,000	
Bailliage d'Altdorf	30,000	
Tettnang	12,300	
Rothenfels.	11,700	
Lindau	8,000	
		178,000
L'Autriche compte l'Autriche antérieure à 333,000 habitans, savoir :		
A reporter		2,365,601

(1) C'est-à-dire le district de Weiler, contenant 13,973 habitans, et celui de Vils avec 794 habitans. (*Remarque de l'éditeur.*)

Report 2,365,601

les provinces ci-dessus détaillées, portées dans Hassel, par erreur de calcul, à. 177,000

Le Brisgau et l'Ortenau, que Hassel compte à . . 156,000

333,000

Mais le Brisgau et l'Ortenau, d'après la paix de Lunéville, et par conséquent d'après l'état de 1805, n'appartenoient pas à l'Autriche, mais à la maison d'Este, qui a recouvré ses états de Modène. Si donc l'Autriche veut porter parmi ses pertes le Brisgau et l'Ortenau, il faudra qu'elle compte le Modénois parmi ses compensations. Les pertes de l'Autriche, non encore compensées, ne se montent donc qu'à. . . . 2,365,601

Compensations réclamées par l'Autriche.

On admet :

1. Les pays entre le Tesin, le Pô et l'Adige, et la frontière de la Suisse, comme elle étoit avant la révolution françoise, d'après le calcul de l'Autriche 2,215,233

A reporter 2,215,233

Report	2,215,233
2. Le cercle de l'Inn et la moitié de celui de Hausruck, d'après le même calcul.	218,061
3. Salzbourg et Berchtesgaden, à l'exception de quelques districts, d'après les données de l'Autriche	196,000
Les données du Comité statistique portent : Salzbourg, à. . . . . 196,000; Berchtesgade, à . . . . . 12,000; [total] 208,000. Les districts exceptés devront donc être portés en compte à la Bavière.	
4. Le district de Podgorze, vis-à-vis de Cracovie, sur la rive droite de la Vistule, d'après les données de l'Autriche.	13,783
5. Le district de la Gallicie orientale, cédé en 1809 à la Russie	400,000
Cet article a été omis dans le calcul autrichien; mais il faudra l'y faire entrer si S. M. l'empereur de toutes les Russies n'entre point dans l'idée proposée par l'Autriche.	
6. Raguse, d'après l'évaluation du Comité statistique.	56,000
L'Autriche ne le porte qu'à 44,000.	
Le total des indemnités s'élève à. .	3,099,077

Les pertes se montent, comme ci-dessus, à.	2,365,601
Donc, il reste à l'Autriche un excédant de.	733,476

et elle acquiert des provinces parfaitement réunies à ses états principaux.

De plus, la maison d'Autriche gagne très-considérablement par l'établissement de sa secundo-géniture en Italie.

Celle-ci possède en Italie le Florentin (excepté les enclaves entre l'état de Gènes et l'ancienne Sardaigne) et le Modénois.

Ces provinces formoient les départemens suivans de l'Empire françois et du royaume d'Italie, évalués par le Comité statistique comme suit :

Département de la Méditerranée .	314,307
— de l'Ombrone	162,458
— de l'Arno	598,560
— du Crostolo	167,123
— de Panaro	181,130

La partie du département du Mincio, au midi du Pô. Le département du Mincio a été évalué, par le Comité

A reporter	1,423,578

Report		1,423,578
statistique, à.	232,163	
L'Autriche porte en compte la partie qu'elle en a réclamée pour elle, au nord du Pô.	191,877	
Reste donc, pour la partie au midi du Pô.	40,286	
qui doivent être portés ici en compte.		40,286
Les possessions des branches cadettes de la maison d'Autriche en Italie, montent donc à.		1,463,864
D'après la paix de Lunéville, on leur avoit assigné :		
a. A la branche Florentine, Salzbourg, Berchtesgaden, Eichstædt, et une partie de Passau, d'après Hassel.	280,000	
b. A la maison d'Este, le Brisgau et l'Ortenau, d'après le même.	156,000	
		436,000
Les branches cadettes de la maison d'Autriche gagnent donc.		1,027,864
Et, en ajoutant le surplus de la branche aînée, de.		733,476
A reporter		1,761,340

Report 1,761,340

cette auguste maison aura un avantage, comparativement à l'état de 1805, de. 1,761,340

Plusieurs positions du calcul autrichien ne sont pas fondées d'après les évaluations du Comité statistique; mais comme la différence ne peut être que de peu d'importance, que d'ailleurs les positions principales sont hors de doute, la Russie de son côté n'a aucune raison d'en appeler à l'examen du susdit Comité, qui entraîneroit encore un retard. La seule position qui semble exiger un calcul détaillé est celle du district entre le Tesin et l'Adige.

En voici le résultat. Ce district comprend :

a. Les départemens complets, évalués par le Comité statistique, d'Olona. . . . 580,436
— de Lario 310,664
— de Serio 305,202
— de Mella 312,778
— d'Alto-Pô. 363,196

b. Partie des départemens
De l'Adige. Ce département a été évalué, par le Comité statistique,

A reporter 1,872,276

Report	1,872,276
à 302,161, dont la moitié à peu près est sur la rive droite de l'Adige. On porte donc.	151,080
Du Mincio. Le Comité statistique a évalué ce département à 232,163; l'Autriche, d'après une échelle que nous ignorons, mais que nous adoptons sans difficulté, porte en compte.	191,877

ou à peu près les deux cinquièmes.

D'où provient la somme portée, dans le calcul autrichien, à. . . .	2,215,233

B.

Désignation des villes de la Saxe contenant, d'après Hassel, au-delà de 4,000 habitans, avec remarque de celles qui, d'après la frontière proposée dans le contre-projet autrichien, reviendroient à la Prusse et à la Saxe.

	POPULATION DES VILLES	
	assignées à la Prusse.	devant rester au roi de Saxe.
1. Dresde.		55,181
2. Leipzig		30,796
3. Naumbourg.		12,000
4. Chemnitz.		10,835
5. Freyberg.		8,737
A reporter.		117,549

Report		117,549
6. Bautzen		8,499
7. Gœrlitz		8,200
8. Zittau		7,827
9. Zeitz		7,000
10. Suhla	6,100	
11. Lauban	6,091	
12. Plauen		6,082
13. Wittemberg (en ruines)	5,496	
14. Langensalza	5,374	
15. Eisleben	5,328	
16. Mersebourg. Les faubourgs considérables compris dans cette somme sont situés sur la rive gauche de la Saale.	5,239	
17. Guben	5,099	
18. Weissenfels		5,010
19. Ebersbach (fabriques)		5,000
20 Pirna		4,397
21. Meisen		4,353
22. Zwickau		4,147
23. Annaberg		4,120
24. Schneeberg		4,110
25 Eibau (fabriques)		4,000
26. Hennersdorf (*idem*)		4,000
27. Gross-Schœnau (*idem*)		4,000
28. Gerbsdorf (*idem*)	4,000	
Total	42,727	198,294

C.

Observations sur le contre-projet autrichien remis au protocole de la séance du 28 janvier 1815.

	TOTAUX DES SOMMES	
A. *Pertes de la Prusse.*	admises par la Prusse.	non admises par la Prusse.
a. Le duché de Varsovie a été évalué, par le Comité statistique, à .... Cet état n'a été formé que d'anciennes provinces autrichiennes et	3,929,626	

Report..........	3,929,626	
prussiennes. L'Autriche a évalué, dans le tableau de ses pertes, les provinces cédées par elle, à......	1,548,229	
Il en résulte que la Prusse a cédé le restant, et que les pertes de la Prusse, comprises dans le duché de Varsovie, ne doivent pas être comptées à 2,357,626 habitans, comme cela a eu lieu, mais à...........		2,381,397
b. Le district cédé à la Russie, d'après la paix de Tilsit, a été évalué par le Comité statistique à.............		172,650
c. On admet pour les cessions à faire à Hanovre et Weimar...........		350,000
d. Bayreuth et Anspach ont été évalués, par le Comité statistique, à.......		319,789
Donc, le total des pertes de la Prusse, non encore compensées, se monte à......................		3,423,836
B. A l'égard des *compensations offertes*, on admet comme correctes les positions suivantes :		
a. Dans le duché de Varsovie, le district à céder par la Russie.............		810,268
b. Le calcul, d'après lequel le district destiné à la Prusse sur la rive gauche du Rhin, et marqué d'une ligne bleue sur la carte présentée par lord Castelreagh, doit comprendre.....		1,044,156
est également admis par la Prusse comme correct. On observe seulement que cette ligne coupe quelques points avancés des départemens de Meuse-Inférieure et de l'Ourte, dont il n'est pas fait positivement mention dans l'Annexe 2 du contre-projet; mais ceci n'opère aucun changement essentiel dans le compte de la population. Ces parties peuvent être considérées comme compensations pour		
A reporter..............		1,854,424

Report.........		1,854,424
celles qui manquent aux départemens de la Rœr et de la Sarre, non comprises dans ce calcul.		
c. Quant aux indemnités dans le nord de l'Allemagne, il est nécessaire de les considérer en détail, et l'on obtiendra alors les résultats suivans :		
aa. Le prince d'Orange possédoit en Allemagne, comme pays héréditaires, les possessions de Siegen, Dillenbourg, Beilstein et Hadamar, qui avoient passé sous la souveraineté de Berg, et sont évaluées, par le Comité statistique, à	111,000	
Il possédoit, de plus, Dietz et partie des bailliages de Kirchberg, Kamberg et Nassau, que Napoléon assigna à la maison de Nassau-Weilbourg, et que celle-ci a restitués à la maison d'Orange. Leur population compte, d'après Hassel...........	16,000	
La totalité des anciennes possessions de la somme admise par lord Castelreagh	127,000	
bb. Corvey et Dortmund ont été évalués, par le Comité statistique, à.......	19,500	
cc. Le duché de Berg, avec ses anciennes dépendances..............	299,877	
La seigneurie de Broich ne forme pas un pays à part, mais une ancienne partie du duché de Berg, dont le Comité statistique n'a pas fait mention, parce qu'elle avoit été séparée, sous le gouvernement françois, du district de Dusseldorf, et fut incorporée à celui de Duisbourg, dans le pays de Cleves.		
dd. Il n'entre point dans les vues de la Prusse de s'approprier les possessions des anciens états de l'Empire qui ont perdu leurs prérogatives par des actes		
A reporter.........		1,854,424

Report...........		1,854,424
arbitraires Si, par les arrangemens dont on conviendra pour la confédération germanique, une partie de ces petits états entre dans des liaisons plus étroites avec la Prusse, à l'égard du militaire ou d'autres objets d'un intérêt commun, la Prusse ne peut pas les recevoir ou les regarder comme des indemnités, pour des pertes de provinces qui lui appartenoient, avec tous les revenus et avantages qu'offrent des possessions directes et réelles.		
D'après ce principe, ne peuvent être portées en ligne de compte à la Prusse :		
1. Rittberg, possession immédiate du prince de Kaunitz..............	13,000	
2 La baronnie de Schauen, enclavée dans l'ancienne principauté prussienne de Halberstadt............	1,100	
3. Les possessions de la maison de Wied-Runkel......................	6,400	
4. Celles de la maison de Leiningen-Westerbourg..................	7,000	
5. Le comté de Hombourg, appartenant à la maison de Wittgenstein...	4,300	
6. Neustadt et Gimborn, appartenans au comte de Walmoden............	6,500	
7. Les seigneuries de Rheda et Gutersloh, appartenantes à la maison de Bentheim-Tecklenbourg.......	9,674	
8. Les possessions de la maison de Bentheim-Bentheim, dont d'ailleurs Hanovre est en possession par droit d'hypothèque...................	28,000	
9. Les seigneuries de Landskron et Rhade, appartenantes à la maison de Nesselrode.................	5,000	
10. La seigneurie de Wildenberg, appartenante à la famille de Hatzfeld..	3,000	
A reporter.........	83,974	1,854,424

Report............	83,974	1,854,424
11. Recklinghausen, au duc d'Aremberg.	18,000	
12. Meppen, au même..............	31,000	
13. Dülmen, au duc de Croy..........	9,600	
14. Rheina et Wollbeck, au duc de Looz.	10,000	
15. La seigneurie de Kniphausen, enclavée dans celle de Jever, appartenante au comte de Bentinck.......	3,000	
16. Horstmar, aux Wildgraves et Rhingraves.........................	47,000	
17. Partie d'Ahaus et Bocholt, avec Anholt, aux princes de Salm-Salm....	36,900	
18. Partie d'Ahaus et Bocholt, aux princes de Salm-Kyrbourg, avec Gehmen, appartenant au baron de Boemelberg.	19,100	
	258,574	
ee. Kœnigswinter, Deutz et Willich sont admis pour.....................	3,000	
ff. Le duché de Westphalie, appartenant à Hesse-Darmstadt, est admis par la Prusse, dans la supposition que le possesseur actuel sera indemnisé sur la rive gauche du Rhin, ou ailleurs. Ce pays ne pouvant pas être regardé comme une conquête à la disposition des alliés, n'est point entré dans les évaluations du Comité statistique. La population est portée, dans le contre-projet autrichien, sans qu'on eût allégué la source, à 138,000 hab. Hassel ne la porte, dans la première édition, qu'à 122,000, et, dans la seconde, à 131,888 habitans, somme que l'on conserve ici comme le maximum, d'après l'autorité citée.....................	131,888	
Les indemnités que la Prusse peut accepter dans le nord de l'Allemagne ne comptent donc que pour.......		581,265
au lieu de 829,951, portés dans le contre-projet.		
d. L'indemnité que ce contre-projet as-		
A reporter........		2,435,689

Report............ 2,435,689

signe à la Prusse, en Saxe, comprendroit :

aa. Toute la Basse-Lusace, avec la seigneurie de Dobrilugk, évaluée, par le Comité statistique, à.......... 143,921

bb. Une partie de la Haute-Lusace, désignée dans le contre-projet, est portée à 170,000 habitans. Mais cette position est assurément erronée : la Haute-Lusace, en entier, ne contient que 321,465 habitans.

La frontière admise partage cette province en deux parties presque égales. L'une est couverte de forêts, très-sablonneuse et très-dépeuplée, à l'exception du petit district de Lauban ; l'autre contient la population la plus nombreuse, les contrées les mieux cultivées, et toutes les grandes villes, à l'exception seulement de Lauban. Pour rapprocher le calcul de la vraisemblance, il faudroit l'établir comme il suit. La Basse-Lusace, plus déserte et plus inculte encore que les plaines adjacentes de la Haute-Lusace, contient, d'après Hassel, 1,625 habitans par mille carré : la Haute-Lusace, 2,655 : la population de ces deux provinces est donc, dans les rapports, d'à peu près 2 à 3. Cette proportion peut être également admise entre les parties de la Haute-Lusace, qu'on veut assigner à la Prusse et à la Saxe, et en les supposant égales en surface, la première auroit deux-cinquièmes, l'autre, trois-cinquièmes de la population. La Prusse obtiendroit donc pour sa part, d'après la frontière proposée dans le contre-projet, dans la Haute-Lusace 128,568

A reporter........ 2,435,689

Report............		2,435,689
et la Saxe conserveroit 192,879 habitans.		
cc. La Prusse obtiendroit, d'après le même projet, dans le cercle de Meissen :		
Le bailliage de Senftenberg, évalué à..........................	5,765	
Le bailliage de Finsterwalde, évalué à..........................	3,218	
La partie du bailliage de Grossenhayn, coupée d'abord par la Pulsnitz, depuis Ortrand jusqu'à son confluent avec l'Elster noire, et ensuite, par cette dernière rivière, avec Elsterwerda, est tout au plus la sixième du bailliage de Grossenhayn, évalué, par le Comité statistique, à 33,433 habitans, dont le sixième fait..................	5,572	
Les 8,000 hab. portés en compte dans le contre-projet surpassent de beaucoup la réalité, comme on peut s'en convaincre par chaque carte spéciale.		
La frontière entre Torgau et Belgern devant être tirée le long de l'Elbe, et Belgern, quoique appartenant au bailliage de Torgau, devant rester à la Saxe, il est évident qu'on ne peut pas, comme cela a eu lieu, porter en compte à la Prusse la totalité de la population de ce bailliage. Sur la rive gauche de l'Elbe, la route de Torgau à Eilenbourg doit former la frontière; mais cette route traverse également le bailliage de Torgau; et en conservant même à la Prusse un bout convenable le long de cette route, la ville de Schilda et beaucoup de villages resteroient à la Saxe. Il faudra donc calculer de la		
A reporter........		2,435,689

Report		2,435,689
manière suivante la partie qui retomberoit à la Prusse, selon le contre-projet. Le bailliage de Torgau contient, d'après les évaluations du Comité statistique, 22,275 habitans.		
On en assigne à la Prusse :		
La ville de Torgau, d'après Hassel	3,654	
Les trois petites villes et le plat pays auroient donc 18,621 habitans, dont deux tiers retomberoient à la Prusse	12,414	
La partie du bailliage de Torgau, qui reviendroit à la Prusse, monte donc à	16,068	
La Prusse obtiendroit conséquemment, du cercle de Meissen, une population de	30,623	
au lieu de celle de 39,258, portée dans le contre-projet.		
dd. La Prusse doit obtenir, dans le cercle de Leipzig, à peu près les trois quarts des bailliages d'Eilenbourg et de Duben, ce qui peut être envisagé comme correct. Ces bailliages ont été évalués, par le Comité statistique, à 17,828 habitans, dont les trois quarts font	13,371	
au lieu de 14,000, portés en compte.		
Le bailliage de Zorbig évalué à ...	4,729	
Enfin, on porte en compte 16,000 habitans pour la partie du bailliage de Delitsch.		
La ligne de séparation doit être tirée d'Eilenbourg par Delitsch et Landsberg. En supposant qu'on veuille par là conserver à la Prusse les très-petites villes de Delitsch et de Landsberg, ce qui cependant n'est pas positivement dit, il restera toujours à la Saxe au moins un tiers		
A reporter		2,435,689

Report.............		2,435,689
de ce bailliage. Sa population a été év. luée, par le Comité statistique, à 20,625, dont les deux tiers pour la Prusse feroient.................	13,750	
La Prusse obtiendroit donc du cercle de Leipzig...............	31,850	
ee. Le cercle de Wittenberg est évalué à.	110,990	
ff. Jnterbock et Dahmen, à...........	12,998	
gg. Barby et Gommern, à............	10,309	
hh. Querfurth et Heldrungen, à.......	11,538	
ii. La partie saxonne du comté de Mansfeld à........................	28,060	
kk. Dans le cercle de Thuringe, on assigne à la Prusse :		
Langensalza et Tennstadt, évalués à............................	23,641	
Sangerhausen.................	18,860	
Sachsenbourg. Il y a ici une erreur qui a déjà été rectifiée par le Comité statistique. Ce bailliage ne contient pas 8,198 habitans, mais seulement......................	3,198	
Weissensée, évalué à..........	16,138	
Le comté de Stolberg, sous la souveraineté de la Saxe, évalué à......	12,552	
Parmi les possessions de la maison de Schwarzbourg, le bailliage d'Ebeleben est le seul sur lequel la souveraineté de la Saxe n'est pas douteuse, et qui puisse par conséquent être porté en compte parmi les indemnités qui doivent être données à la Prusse. Mais ce n'est pas le même cas pour ceux d'Heringen et de Kelbra, que l'on porte en compte à la Prusse pour la somme de 9,099 habitans.		
La maison de Schwarzbourg réclame hautement, et à ce qu'il paroît avec fondement, contre les prétentions de la Saxe sur ces districts. La		
A reporter.........		2,435,689

Report............		2,435,689
Prusse, *ne voulant pas employer sa puissance à l'oppression des voisins moins puissans*, ne peut donc point les admettre en indemnité pour ses pertes.		
Wendelstein est évalué à.......	3,034	
Eckartsberga.	25,475	
Freiberg....................	21,199	
La Saale devant former la frontière, il faudroit porter encore ici en compte les bailliages de la Thuringe qui ont été mis dans le contre-projet; savoir :		
Sittichenbach, évalué par le Comité statistique à...............	1,011	
La partie du bailliage de Weissenfels, sur la rive gauche de la Saale, en forme environ un sixième.		
Ce bailliage a été évalué, par le Comité statistique, à 27,746 habitans, dont, en déduisant pour la Saxe la ville de Weissenfels, d'après Hassel 3,010 habitans, on n'obtiendroit pour la Prusse qu'un sixième du restant de 22,736 habitans..........	3,789	
La partie du bailliage de Pforta, sur la rive gauche de la Saale. Ce bailliage a été évalué, par le Comité statistique, à 4,224 habitans. Les deux tiers à peu près sont sur la rive gauche. Donc..................	2,816	
La Prusse n'obtiendroit donc du cercle de Thuringe que..........	133,272	
ll. La partie du pays de Mersebourg, sur la rive gauche, est portée à........	17,000	
On peut d'autant plus admettre cette position comme correcte, que le total de ce pays a été évalué à 43,306 habitans, dont un tiers à peu près, avec la ville, sont situés sur la rive gauche de la Saale.		
A reporter........		2,435,689

Report		2,435,689
mm. On a mis encore dans le contre-projet du pays de Naumbourg, Zei sur la rive gauche de la Saale. Ce district a été évalué, par le Comité statistique, à 34,478 habitans. La partie située sur la rive gauche ne comprend que quatre villages, d'après la carte spéciale de Schenck, qu'on évalue ici à	1,000	
nn. Le cercle de Neustadt est évalué à ...	38,949	
oo. La partie saxonne de Henneberg, à.	24,746	
La partie de la Saxe qui reviendroit à la Prusse, d'après le contre-projet autrichien, ne seroit donc, au lieu de 782,249 habitans, que de.		723,836
Et, par conséquent, le *total des indemnités* assignées à la Prusse à ..		3,159,525
D'après les calculs déjà reconnus, les *pertes* de cette puissance montent à...........................		3,423,836
Il y auroit donc à couvrir encore un *déficit* de...................		264,311

D.

Partage de la Saxe.

	Le contre-projet autrichien offre à la Prusse, d'après les rectifications du calcul :	La Prusse demande en outre :	TOTAL.
La Basse-Lusace, avec Dobrilugk	143,921		143,921
La Haute-Lusace...........	128,586	23,000	151,586
Senftenberg et Finsterwalde..	8,983		8,983
Grossenhayn	5,572	2,786	8,358
Mühlberg.................		8,798	8,798
Torgau..................	16,068	6,207	22,275
A reporter......	303,130	40,791	343,921

Report	303,130	40,791	343,921
Cercle électoral	110,990		110,990
Jüterbock et Dahmen	12,998		12,998
Barby et Gommern	10,309		10,309
Delitsch	13,750	6,875	20,625
Zœrbig	4,729		4,729
Eilenbourg et Duben	13,371	4,457	17,828
Mansfeld saxon	28,060		28,060
Langensalza, avec Tennstædt, Weissensée, Sachsenbourg, Eckartsberga, Wendelstein et Freibourg	92,705		92,705
Sangerhausen et Sittichenbach	19,871		19,871
Weissenfels	3,789	23,957	27,746
Pforta	2,816	1,408	4,224
Tautenberg		2,688	2,688
Querfurt et Heldrungen	11,538		11,538
Merscbourg	17,000	16,306	33,306
Naumbourg et Zeitz	1,000	33,487	34,487
Cercle de Neustadt	38,949		38,949
Henneberg	24,740		24,740
Enclave du Vogtland, dans le pays de Reuss		1,500	1,500
Stolberg	12,552		12,552
Ebeleben	1,539		1,539
	723,836	131,469	855,305

Partie qui seroit acquise par la Prusse	855,305
Partie qui resteroit au roi de Saxe	1,182,868
Total de la Saxe	2,038,173
Le Comité statistique a compris, dans son évaluation de la Saxe, le cercle de Cottbus, dont la Prusse a déjà repris possession comme d'une ancienne province	34,671
Heringen et Kelbra, appartenans à Schwarzbourg et Stollberg, et sur lesquels la Saxe n'a que des droits peu fondés	9,099
La partie de Trefurt et Dula, probablement déjà comprise dans Tennstædt, est assignée à la Prusse.	3,968
Total de l'évaluation du Comité statistique	2,085,911

E.

La Prusse obtiendra :

1.	Du duché de Varsovie	810,268
2.	Thorn et rayon.	20,000
3.	De la Saxe.	855,305
4.	Sur la rive gauche du Rhin. . . . . . . (Lord Castlereagh a ajouté 50,000 habitans de ce qui étoit destine à la Belgique.)	1,100,000
5.	Les états de la maison d'Orange, sur la rive droite du Rhin.	127,000
6.	Le duché de Berg.	299,877
7.	L'enclave de Kœnigswinter.	3,000
8.	Le duché de Westphalie, pour lequel il faudra dédommager Darmstadt sur la rive gauche du Rhin.	131,888
9.	Corvey et Dortmund.	19,500
10.	Moitié de Fulde, pour s'arranger avec les maisons de Hesse, et moyennant cet arrangement avec Hanovre, l'autre retombant au duc de Weimar (à un district près peut-être, que la Bavière réclame).	48,628
	Total	3,415,466

La Prusse perd :

1. Du duché de Varsovie	2,381,397
2. Le district de Bialystock	172,650
3. Cessions au Hanovre	250,000
4. Cessions à Weimar	50,000
5. Anspach et Baireuth	519,789
	3,373,836
Excédant	41,630

CCLXXVI.

POINTS ET ARTICLES

Concernant le royaume de Saxe, présentés à S. M. le roi de Saxe, à Presbourg, le 9 mars 1815, par MM. les plénipotentiaires d'Autriche, de France et d'Angleterre, avec invitation à y donner son adhésion.

Article.... (N°. 6.)

Cessions territoriales de la Saxe.

S. M. le roi de Prusse réunira à sa monarchie, pour être possédée par lui et ses successeurs en toute propriété et souveraineté, la partie du royaume de Saxe, désignée ci-après :

La frontière qui séparera les deux territoires, partira des confins de la Bohême près de Wiese, dans les environs de Seidenberg, en suivant le ruisseau Wittich jusqu'à son confluent avec la Neisse.

De la Neisse, elle longera le cercle d'Eigen,

entre Tanchritz, restant à la Prusse, et Bertschdorf retombant à la Saxe; puis la frontière septentrionale du cercle d'Eigen jusqu'à l'angle entre Paulsdorf et Ober-Sohland; de là, jusqu'aux limites du cercle de Gœrlitz et de Bautzen, Ober- Mittel- et Nieder-Sohland, Olisch et Radewitz restant à la Saxe.

La grande route de poste entre Gœrlitz et Bautzen reste à la Prusse jusqu'aux limites des deux cercles susdits. Puis la ligne suivra la frontière du cercle juqu'à Dubrauke; ensuite, sur les hauteurs à la droite du Lœbauer-Wasser, de manière que ce ruisseau avec ses deux rives, et les endroits riverains jusqu'à Neudorf, restent, avec ce village, à la Saxe.

Cette ligne retombera ensuite sur la Sprée et le Schwarz-Wasser; Liska, Hermsdorf, Ketten et Solchdorf restant à la Prusse.

Depuis la Schwarze-Elster, près de Solchdorf, on tirera une ligne droite jusqu'à la frontière de la seigneurerie de Kœnigsbrück, près de Gross-Græbchen. Cette seigneurie reste à la Saxe, et la ligne suivra la frontière septentrionale jusqu'à celle du bailliage de Grossenhayn, dans les environs d'Ortrand. Ortrand et la route, depuis cet endroit, par Mærzdorf, Stolzenhayn, Grœben, à Mühlberg, avec les villages qui l'avoisinent et leurs dépendances restent à la Prusse. La frontière depuis Grœbeln sera tracée jusqu'à l'Elbe près de Fichtenberg, et suivra celle du bailliage de Mühlberg. Fitchtenberg reste à la Prusse.

Depuis l'Elbe jusqu'à la frontière du pays de Mersebourg, elle sera réglée de manière que les bailliages de Torgau, Eilenbourg et Delitsch restent à la Prusse; et ceux d'Oschatz, Wurzen et Leipzig à la Saxe.

La ligne suivra les frontières de ces bailliages, en coupant quelques enclaves et demi-enclaves. La route de Mühlberg à Eilenbourg reste en entier à la Prusse.

De Podelwitz, appartenant au bailliage de Leipzig et conséquemment à la Saxe, jusqu'à Eytra, qui lui reste également, la ligne coupera le pays de Mersebourg, de manière que Breitenfeld, Hænichen, Gross et Klein-Dolzig, Mark-Ranstædt et Knaut-Nauendorf restent à la Saxe; Modelwitz, Skeuditz, Klein-Liebenau, Alt-Ranstædt, Schkœhlen et Zietschen à la Prusse.

Depuis là, la ligne coupera le bailliage de Pegau entre le Flossgraben et la Weisse-Elster. Le premier reste en entier avec ses deux rives à la Prusse.

De là, où la frontière aboutit à celle du pays de Zeitz, elle suivra celle-ci jusqu'à celle du pays d'Altenbourg près de Luckau.

Les frontières du cercle de Neustadt restent intactes.

Les enclaves du Voigtland, dans le pays de Reuss, savoir, Gefæll, Blintendorf et Sparenberg, se trouvent comprises dans le lot de la Prusse: la commission pour la rectification des frontières entre la Saxe et la Prusse, sera chargée de trouver le moyen

de procurer un équivalent à la Prusse, situé davantage à sa convenance.

Lesdites enclaves ne pourront point rester à la Saxe. La ligne de démarcation entre les deux territoires étant ainsi fixée, S. M. le roi de Saxe renoncera à tous les districts et territoires qui seroient situés au-delà de cette ligne, et qui lui auroient appartenu avant la guerre.

Art..... (N°. 7.)

Garantie.

Les puissances signataires du présent acte garantissent à S. M. le roi de Prusse, ses descendans et successeurs, la possession des pays désignés dans l'article .... en toute propriété et souveraineté.

Art..... (N°. 8.)

Archives, dettes, etc.

On s'occupera immédiatement à régler tous les objets qui sont une suite nécessaire et indispensable de la cession des provinces et districts désignés dans l'article ..., à la Prusse, tels que les archives, les dettes, *Cassenbillets*, ou autres charges, tant de ces provinces que du royaume en général, les caisses publiques, les arrérages, les biens des établissemens publics, religieux, civils ou militaires, l'armée, l'artillerie, les provisions et munitions de guerre, les rapports de féodalité et autres objets de la même nature. Le principe général, qui formera la base

de ces arrangemens, sera que les provinces qui tomberont sous la domination prussienne, y passeront avec tous les droits et toutes les charges qui leur sont particulièrement affectés; que là où une partie d'une province seulement change de souverain, la répartition sera faite d'après la proportion de la population, et que cette même proportion sera suivie pour le partage et la répartition des objets ou droits, et des dettes ou autres charges qui appartiennent au royaume de Saxe en général, sans être affectés à une des provinces cédées en particulier.

Signé, etc., etc.

Art..... (N°. 9.)

Rapports des sujets.

S. M. le roi de Prusse promet de faire régler tout ce qui peut regarder la propriété et les intérêts des sujets respectifs, sur les principes les plus libéraux. Le présent article sera particulièrement appliqué aux rapports des individus qui conservent des biens sous les deux dominations, à la navigation de l'Elbe, au commerce de Leipzig, à la libre importation et exportation des denrées, et notamment des blés, bois et sels, ainsi qu'à tous les autres objets de la même nature.

Il sera nommé des commissaires prussiens et saxons pour régler sans délai, d'une manière précise et détaillée, les objets mentionnés ci-dessus,

sous la médiation de l'Autriche; et le travail de cette commission devra être terminé, au plus tard, dans les trois mois à dater de la ratification du présent acte.

Signé, etc. etc.

Art..... (N°. 10.)

Navigation de l'Elbe.

Les principes généraux qui seront adoptés pour la libre navigation sur les fleuves, seront particulièrement appliqués à celle sur l'Elbe.

Signé, etc.

Art..... (N°. 11.)

Amnistie.

Aucun individu, domicilié dans les provinces qui se trouvent sous la domination saxonne, ne pourra, non plus qu'aucun individu domicilié dans celles qui passent par le présent traité sous la domination de la Prusse, être frappé dans sa personne, dans ses biens, rentes, pensions et revenus de tout genre, dans son rang et ses dignités, ni poursuivi, ni recherché en aucune façon quelconque, pour aucune part qu'il ait pu, politiquement ou militairement, prendre aux évènemens qui ont eu lieu depuis le commencement de la guerre terminée par la paix de Paris.

Cet article s'étend également à ceux qui, sans être domiciliés dans l'une ou l'autre partie de la Saxe, y

auroient des biens-fonds, rentes, pensions ou revenus, de quelque nature qu'ils soient.

Signé, etc.

Art..... (N°. 13.)

Évacuation des provinces qui restent à la Saxe.

Dès que S. M. le roi de Saxe aura donné son adhésion aux cessions désignées dans l'article... (6), S. M. le roi de Prusse fera évacuer les provinces et districts qui restent sous la domination de S. M. le roi de Saxe, dans le terme de quinze jours.

Signé, etc.

Art..... (N°. 33.)

Maison de Schœnbourg.

Les puissances signataires du présent acte, en réservant expressément à la maison de Schœnbourg les droits qui résulteront de ses rapports futurs avec la ligue germanique, lui garantissent, relativement à ses possessions en Saxe, toutes les prérogatives que la maison de Saxe a reconnues dans les traités du 4 mai 1740, conclus entre cette dernière et la maison de Schœnbourg.

Signé, etc.

Art..... (N°. 35.)

Droits de succession saxons.

Les droits de succession éventuelle qu'avoit la branche Ernestine sur les possessions de la maison

Albertine sont conservés et reconnus, conformément à la situation où celles-ci se trouvent aujourd'hui d'après les stipulations du présent traité. Les droits de la maison Albertine sur les possessions de la maison Ernestine restent intacts comme jusqu'ici.

Signé, etc.

Art..... (N°. 36.)

Titres de la Saxe prussienne.

La partie du royaume de Saxe qui entre sous la domination de S. M. le roi de Prusse, sera désignée sous le nom de *duché de Saxe*, et S. M. ajoutera à ses titres ceux de duc de Saxe, landgrave de Thuringe, margrave des deux Lusaces, et comte de Henneberg.

Signé, METTERNICH. TALLEYRAND. RASOUMOFFSKY. HARDENBERG. CASTLEREAGH. WELLINGTON. HUMBOLDT. WESSENBERG. CAPO D'ISTRIA.

CCLXXVII.

NOTE

Du comte d'Einsiedel, ministre du cabinet et secrétaire d'état du roi de Saxe, adressée, le 11 mars 1815, aux trois plénipotentiaires des cours de Vienne, de Paris et de Londres, députés à Presbourg.

S. M. le roi de Saxe a vu avec la plus profonde affliction, dans les pièces dont LL. AA. MM. les

princes de Metternich et de Talleyrand, et S. E. M. le duc de Wellington, ont été chargés de lui faire part, ce que les cinq puissances viennent d'arrêter concernant le sort de la Saxe.

Sans autre principe que celui de la convenance, et sans égard pour les rapports intérieurs de la nation, on a tracé à travers le pays une ligne qui lui arracheroit à la fois deux cinquièmes de sa population, au-delà de la moitié de son étendue territoriale, et les moyens indispensables pour la subsistance de la partie qui resteroit au roi.

C'est à de tels sacrifices que l'on invite le roi de donner son adhésion, en ajoutant qu'on n'entreroit en négociation sur les points accessoires, qu'après que S. M. se seroit déclarée d'une manière catégorique sur les cessions territoriales. S. M. ne peut pas reconnoître la validité de ces dispositions faites sans le concours de son plénipotentiaire.

Le roi ayant recouvré sa liberté, il n'y a plus d'obstacle à traiter avec lui; on ne peut prononcer sur ses droits sans son consentement, et il ne sauroit admettre que ses états puissent être regardés et retenus comme pays conquis.

Entraîné par la force des circonstances et par les obligations qu'il avoit dû prendre, dans une guerre qu'il n'avoit ni provoquée ni déclarée, le roi n'y a pris part que dans la qualité d'auxiliaire. Il n'a pas dépendu de S. M., ni lors du commencement de la grande lutte, ni pendant son progrès, d'accéder à la

cause des alliés, quelque sincère qu'en fût son désir, manifesté d'une manière non équivoque, et, en dernier lieu, par la demande formelle adressée aux souverains coalisés.

La nation saxonne, pleine de confiance dans les puissances alliées, a fait les efforts et porté avec résignation les sacrifices qu'elles ont exigés d'elle.

Le droit de conquête ne seroit donc applicable, ni contre le roi, ni contre son peuple, quand même les alliés n'auroient pas proclamé, comme ils ont fait, que leurs efforts étoient exclusivement dirigés contre l'usurpation, et qu'ils étoient éloignés de toute vue de conquête.

S. M., n'ayant de but que le bien de ses sujets, et désirant sincèrement de voir rétablir ses anciennes relations d'amitié et de bonne harmonie avec toutes les cours de l'Europe, se flatte que les cinq puissances voudront avoir égard à ces représentations, et prendre derechef en considération ses intérêts et ceux de ses états, et elle réclame réitérément l'admission de son plénipotentiaire pour traiter sur ses intérêts dans toute leur étendue.

S. M. ajoute la demande qu'il soit enjoint au gouvernement provisoire en Saxe de suspendre toutes les mesures qui auroient rapport au partage projeté.

Le roi accepte enfin, avec une profonde sensibilité, l'offre de la médiation des augustes souverains qui se sont intéressés jusqu'ici en sa faveur; et la conviction qu'a S. M. de son droit et de l'équité de

sa réclamation, l'assure que ces monarques lui accorderont aussi dorénavant, et sans restriction, leur puissant appui.

Le soussigné, ministre du cabinet et secrétaire d'état, s'acquitte des volontés du roi son maître en remettant à S. A. M. le prince de Metternich, ministre d'état et des conférences de S. M. l'empereur d'Autriche, etc., cette note, et en priant S. A. de vouloir bien la soumettre à son auguste souverain et au comité, en l'accompagnant de ses bons offices.

Il saisit avec empressement cette occasion d'offrir à S. A. l'assurance nouvelle de sa plus haute considération.

Presbourg, le 11 mars 1815.

Signé, le comte D'EINSIEDEL.

CCLXXVIII.

NOTE

Des princes de Metternich et de Talleyrand, et de lord Wellington, adressée, le 11 mars 1815, au comte d'Einsiedel.

Les soussignés ayant trouvé, dans les notes que vient de leur adresser simultanément S. E. M. le comte d'Einsiedel, les mots suivans : « Le roi accepte enfin, « avec une profonde sensibilité, l'offre de la média- « tion des augustes souverains qui se sont interessés « jusqu'ici en sa faveur, et la conviction qu'a S. M. « de son droit et de l'équité de sa réclamation, l'as-

« sure que ces monarques lui accorderont aussi do-
« rénavant, et sans restriction, leur puissant appui », croient qu'ils n'ont pas été bien compris par M. le comte d'Einsiedel, auquel ils ont déclaré : « Qu'ils « resteroient dans les termes du protocole remis à « S. M. le roi de Saxe, lequel porte expressément « que la médiation de S. M. l'empereur d'Autriche « ne pourroit avoir lieu qu'après un acte formel « d'adhésion de S. M. le roi de Saxe aux cessions et « aux arrangemens qui ont fait le sujet des engage-« mens pris entre les puissances. »

Si, dans la conférence qu'ils ont eue hier avec M. le comte d'Einsiedel, quelques expressions ont pu donner lieu à l'interprétation qu'ils trouvent dans la note de S. E. en date de ce jour, les soussignés croient qu'il est de leur devoir de rétablir immédiatement le véritable sens des communications qu'ils ont faites, afin que, de leur part, rien ne puisse donner lieu à des espérances qui ne pourront jamais se réaliser.

Les soussignés ont l'honneur, etc.

Presbourg, le 11 mars 1815, à midi et demi.

Signé, METTERNICH. TALLEYRAND. WELLINGTON.

CCLXXIX.

PROTOCOLE

De la onzième séance des plénipotentiaires des cinq puissances (Autriche, France, Grande-Bretagne, Prusse, Russie), du 12 mars 1815.

Présens : MM. le comte de Rasoumoffsky, le prince de Metternich, le prince de Talleyrand, le duc de Wellington, le prince de Hardenberg, le baron de Humboldt, le comte de Capo d'Istria, le baron de Wessenberg.

M. le prince de Metternich, tant en son nom qu'en celui de M. le prince Talleyrand et de M. le duc de Wellington, expose la manière dont ils se sont acquittés, envers le roi de Saxe, de la communication convenue dans la dernière séance du 7 de ce mois.

Arrivés à Presbourg, ils se sont rendus ensemble chez le roi, et lui ont remis l'extrait du protocole du 7, avec les points et articles concernant le royaume de Saxe, en invitant S. M. à y donner son adhésion.

S. M. le roi de Saxe, en recevant cette communication, s'est borné à donner, pour première réponse, que l'objet étant de grande importance, il devoit y réfléchir.

Le roi a ensuite fait inviter chacun des trois plénipotentiaires à des audiences séparées. Ceux-ci,

ayant tenu un langage absolument uniforme, ont renouvelé leurs instances près S. M. Saxonne pour qu'elle ne différât pas de donner son acte d'adhésion, seul moyen de faire cesser l'occupation provisoire du royaume de Saxe.

Les trois audiences particulières s'étant passées sans que le roi eût donné une réponse catégorique, MM. les plénipotentiaires en ont réitéré la demande dans une conférence à laquelle ils invitèrent M. le comte d'Einsiedel. En suite de cette démarche, S. M. Saxonne leur a donné heure pour une audience commune, après laquelle M. le comte d'Einsiedel leur a remis une note signée par lui.

Cette note, en date de Presbourg, du 11 mars, est annexée au présent protocole sous la lettre T (1).

MM. les plénipotentiaires ayant pris connoissance de son contenu, y ont fait sur-le-champ la réponse ci-jointe sous la lettre W (2).

Après la délibération qui a suivi cet exposé, MM. les plénipotentiaires sont convenus unanimement que S. M. le roi de Saxe méconnoît entièrement la situation dans laquelle il se trouve envers les puissances, en pensant, ainsi que l'insinue la note du comte d'Einsiedel, que, rendu à sa liberté, il peut attaquer la validité des dispositions irrévocablement

(1) C'est le N°. CCLXXVI.
(2) Voyez N°. CCLXXVII.

arrêtées par elles sur la Saxe, et entamer une nouvelle négociation par un plénipotentiaire de sa part.

Ils conviennent en conséquence de nouveau que la partie de la Saxe qui est destinée à rester sous la domination de S. M. le roi de Saxe, ne pourra lui être remise que lorsque S. M. aura donné son adhésion pleine et entière aux articles qui lui ont été soumis à Presbourg; qu'il ne peut être question de négociation avec un plénipotentiaire de sa part, avant que cette condition n'ait été remplie, et que la négociation pour laquelle la cour d'Autriche a promis sa médiation ne peut avoir lieu que pour les arrangemens nécessaires, spécifiés dans les articles 8, 9 et 10, et que sur les bases fixées par ces mêmes dispositions. Le manque de consentement de la part de S. M. le roi de Saxe ne pouvant arrêter une marche exigée impérieusement par les droits respectifs des puissances et par le besoin qu'éprouve l'Europe de voir sa tranquillité assurée par le passage de différens pays sous les gouvernemens auxquels ils sont destinés, il a été arrêté :

1°. Qu'il sera procédé incessamment à la séparation des parties de la Saxe qui passent sous la domination prussienne, de celles qui restent à S. M. Saxonne;

2°. Que S. M. le roi de Prusse prendra, définitivement, possession de la partie de la Saxe qui lui a été cédée par les arrangemens actuels;

3°. Et que celle qui reste à S. M. Saxonne demeu-

rera, en attendant, soumise au gouvernement provisoire de S. M. Prussienne.

MM. les plénipotentiaires ayant examiné ensuite plus en détail la note du comte d'Einsiedel, ont trouvé que, pour justifier la conduite du roi, on s'y est permis des réticences et des assertions contraires à la vérité des faits. Il y est dit :

« Qu'il n'avoit point dépendu de S. M. Saxonne, « ni lors du commencement de la grande lutte, ni « pendant son progrès, d'accéder à la cause des al« liés, quelque sincère qu'en fût son désir, manifesté « d'une manière non équivoque, et, en dernier lieu, « par la demande formelle adressée aux souverains « coalisés. »

Il est cependant de notoriété générale que si le roi de Saxe a été forcé d'entrer dans une alliance aussi contraire à tous ses devoirs et à tous ses intérêts, il y a persisté de sa propre volonté; ayant été sommé, de la manière la plus généreuse et la plus amicale, de l'abandonner dans un temps où il étoit libre de sa personne, et où la Russie et la Prusse possédoient la plus grande partie de la Saxe; qu'il n'y a point persisté seulement, mais qu'il y est, pour ainsi dire, rentré de nouveau, en quittant, de propos délibéré, l'asile que la sagesse bienveillante d'une des puissances alliées, neutre alors, lui avoit préparé; que ce retour vers l'ennemi le plus cruel du pays auquel tant de considérations auroient dû l'attacher également, ne sauroit être nommé *forcé*, puisque la

puissance qui protégeoit alors sa neutralité lui avoit garanti en même temps ses états; qu'il mit, par cette conduite, une forteresse importante entre les mains de l'ennemi, et prolongea, pour le malheur de ses propres états, de l'Allemagne et de l'Europe, la lutte la plus désastreuse; et qu'il n'offrit de s'allier aux puissances victorieuses, qu'au moment où ses états étoient conquis et lui-même fait prisonnier.

Les puissances ne pouvant point, d'après cet exposé succinct, dans lequel on ne s'est arrêté qu'aux faits les plus marquans, en passant sous silence tous les autres, permettre qu'une justification du roi de Saxe jette un faux jour sur leurs actions et leurs intentions, il a été résolu de faire rédiger une réponse à cette note, dans laquelle la conduite politique de S. M. Saxonne sera exposée d'après toute la vérité des faits et des transactions, pour empêcher que l'opinion de l'Europe ne soit égarée.

Sur quoi la séance a été levée.

(*Suivent les signatures de MM. les plénipotentiaires ci-dessus nommés.*)

CCLXXX.

PROCLAMATION

Du roi de Prusse, adressée aux habitans du grand-duché du Rhin, le 8 avril 1815.

(Cette pièce se trouve dans le *Recueil de Pièces officielles*, vol. V, p. 54.)

CCLXXXI.

PREMIÈRE NOTE

Du comte d'Einsiedel, du 6 avril 1815 (1).

Le roi est disposé à donner son adhésion aux cessions territoriales que l'on exige de lui, à condition :

1°. Que l'évacuation de la partie de la Saxe soit exécutée par S. M. Prussienne, conformément à l'article 13 du protocole communiqué au roi à Presbourg par les plénipotentiaires d'Autriche, de France et d'Angleterre ;

2°. Que, dans la répartition des dettes et d'autres charges, on admettra pour base la proportion combinée de la population, de l'étendue territoriale, et des revenus qui servent de sûreté et de garantie aux dettes mentionnées ;

3°. Que S. M. Prussienne, qui obtiendroit, avec une partie à acquérir, toutes les salines, consentira à céder à la Saxe, d'après la proportion approximative de la population qui resteroit au roi, trois cinquièmes du produit annuel des sels exploités, pour le prix de la fabrication ;

4°. Que les principes établis par l'article 10 du protocole, annexé à celui du 7 mars, par rapport à la navigation de l'Elbe, soient appliqués au flottage sur les canaux nommés Floss-Graben, et aux rivières

(1) Original françois.

qui approvisionnent en bois de chauffage les villes de Dresde et de Leipzig;

5°. Que les communautés, les corporations, les établissemens religieux et d'instruction conservent leurs propriétés et redevances sous les deux dominations respectives, sans que l'administration et les revenus à percevoir puissent être molestés, ni d'une part, ni d'une autre;

6°. L'article 33 du même protocole fait mention des avantages que les cinq puissances accordent à la maison de Schœnbourg. Ces avantages se divisent en deux points essentiellement distincts. Le premier assure à cette maison les droits qui résulteroient de ses rapports futurs avec la ligue germanique. S. M. est disposée à lui procurer tous les avantages qui sont compatibles avec les rapports de souveraineté que le roi exerce sur les biens de la maison de Schœnbourg. Le second lui garantit les prérogatives que le recès du 4 mai 1740 lui avoit assurées. S. M. croit de sa dignité d'observer qu'après qu'elle et ses prédécesseurs ont pendant soixante-quinze années religieusement observé leurs engagemens en général, et celui-ci en particulier, elle peut s'attendre de l'amitié des puissances étrangères à ce qu'elles n'interviendront pas entre elle et ses sujets, les princes et les comtes de Schœnbourg.

S. M. le roi de Saxe est disposé à délier de leurs promesses ses sujets saxons, dans la partie à céder à la Prusse, ainsi que les soldats de son armée, natifs

de ces provinces, après l'évacuation de la partie de la Saxe destinée à rester sous sa domination, et aussitôt que S. M. sera rentrée dans ses états, et qu'elle en aura repris l'administration. S. M. donne cependant à considérer si cette mesure relative à l'armée n'auroit pas d'inconvéniens réels pour le but général, et s'il ne vaudroit pas mieux de la différer jusqu'à l'époque de la paix. S. M. est disposée également à délier de leur serment ses sujets du duché de Varsovie, à l'époque indiquée pour le dégagement du serment des sujets saxons, en obtenant la garantie,

1°. De ce que S. M. sera dégagée de toute obligation ou responsabilité à l'égard des dettes contractées à l'avantage du duché;

2°. Du remboursement des avances que les caisses saxonnes ont faites à celles du duché.

Quant à l'accession de S. M. à l'alliance du 25 mars, le roi, empressé de renouveler les rapports les plus intimes avec les cinq puissances, se déclareroit dès aujourd'hui à cet égard, si LL. AA. et S. E. MM. les plénipotentiaires avoient jugé convenable de lui en communiquer le contenu.

Enfin, le roi réclame, des sentimens de justice des cinq puissances, qu'en cas que des arrangemens futures dussent mettre des élémens d'indemnités à la disposition des alliés, elles lui assurent des dédomagemens proportionnés aux pertes que S. M. éprouveroit à présent.

Telles sont les modifications auxquelles S. M. at-

tache son consentement aux cessions que l'on exige d'elle. Elles ne sont dictées que par le cœur d'un souverain qui a gouverné son peuple paternellement pendant près d'un demi-siècle, et qui ne voudra jamais employer la dernière partie de sa vie à exercer sur lui un régime dur et fiscal. Le roi ne se résoudra point à faire peser sur ses sujets des charges disproportionnées à leurs facultés, ni à les voir dans une dépendance étrangère pour les premiers besoins de la vie.

Le roi s'attend de l'équité des cinq puissances à ce qu'elles envisagent ces considérations sous le même point de vue. Il attend avec la confiance illimitée l'effet de la médiation que S. M. l'empereur d'Autriche lui a offerte avec tant de bienveillance, et il invoque particulièrement l'intervention de S. M. à l'égard des modifications que le soussigné vient d'exposer en son nom.

La force des circonstances, et la prépondérance que les cinq puissances exercent, en manifestant leur commun accord, obligent S. M. à renoncer à son bon droit et à de fidèles sujets. La considération de soustraire ses sujets à un état d'incertitude prolongé, a concouru à la décider. Peut-être eût-elle, dans l'espérance de voir céder les puissances à l'évidence de ses représentations, et de les voir admettre des adoucissemens, chargé son plénipotentiaire (le soussigné) de prolonger davantage ces négociations, si des incidens imprévus n'avoient porté de nouveau des

troubles en Europe. S. M. croyant maintenant qu'elle se devoit à elle-même de ne pas prolonger son indécision, elle s'est déterminée aux immenses sacrifices qu'elle vient de déclarer d'être disposée à supporter.

Si, malgré la facilité de la part du roi dans toutes les questions essentielles, l'arrangement intentionné devoit être retardé par des difficultés qui se rencontreroient dans les questions à l'accomplissement desquelles le roi attache son adhésion, S. M. ne redouteroit pas d'en appeler au jugement de l'Europe et à celui de la postérité. Elle supporteroit les conséquences qui en résulteroient pour sa maison, avec la fermeté et la résignation qu'elle a manifestée jusqu'ici dans le cours de ses adversités, et elle a la confiance, dans son peuple saxon et en celui du duché de Varsovie, que ce ne seroit pas à leur légitime souverain qu'ils imputeroient les inconvéniens inséparables d'un état provisoire prolongé.

Presbourg, le 6 avril 1815.

Signé, le comte d'EINSIEDEL.

CCLXXXII.

SECONDE NOTE

Du comte d'Einsiedel, du 6 avril 1815 (1).

Le roi désire,

1°. Que la Prusse concoure, pour la part qui lui seroit cédée de la Saxe, aux apanages fondés sur la

(1) Original françois.

totalité des revenus du royaume, aux pensions civiles et militaires d'après l'état subsistant dans ce moment, et aux pensions de retraite des fonctionnaires et officiers qui, en suite des cessions projetées, seroient nécessairement réformés;

2°. Que l'on transmette à S. M. le roi la faculté d'approprier à l'avantage de la Saxe les arrérages des contributions qui ont été maintenues ou frappées nouvellement pendant l'administration provisoire russe et prussienne, lesquelles pourront être employées à solder les arrérages des pensions et traitemens accumulés jusqu'ici;

3°. Que l'on continue d'accorder à l'université de Leipzig, et aux écoles de Grimma et de Meissen, les rentes et bénéfices que l'école de Schulpforta leur passoit de ses fonds;

4°. Que S. M. Prussienne conserve aux provinces saxonnes qui resteroient sous sa domination, leurs priviléges et leurs avantages, qui leur ont été assurés sous le règne de S. M. et de ses prédécesseurs;

5°. Que les prétentions du roi aux arrérages de la liste civile du duché de Varsovie soient reconnues, et qu'il soit fixé des termes pour leur paiement.

Presbourg, le 6 avril 1815.

Signé, le comte d'EINSIEDEL.

CCLXXXIII.

LETTRE

De l'empereur Alexandre, au président du sénat de Varsovie, du 30 avril 1815.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU SÉNAT, COMTE OSTROWSKI,

C'est avec une satisfaction particulière que je vous annonce que le sort de votre patrie vient enfin d'être fixé par l'accord de toutes les puissances réunies au congrès.

En prenant le titre de *roi de Pologne*, j'ai voulu satisfaire aux vœux de la nation. Le royaume de Pologne sera uni à l'empire de Russie par les titres de sa propre constitution, sur laquelle je désire de fonder le bonheur du pays. Si le grand intérêt du repos général n'a pas permis que tous les Polonois fussent réunis sous le même sceptre, je me suis efforcé du moins d'adoucir, autant que possible, les rigueurs de leur séparation, et de leur obtenir partout la jouissance possible de leur nationalité.

Avant que les formalités qui restent à remplir permettent de publier, d'une manière circonstanciée, tous les points concernant l'arrangement définitif des affaires de Pologne, j'ai voulu qu'en substance vous en soyez le premier informé de ma part, et je vous

autorise d'instruire du contenu de la présente vos compatriotes.

Recevez l'assurance de mon estime sincère.

Vienne, le $\frac{18}{30}$ avril 1815.

Signé, ALEXANDRE.

CCLXXXIV.

TRAITÉ DE PAIX

Entre les rois de Prusse et de Saxe, du 18 mai 1815.

Ce traité se trouve joint à l'acte du congrès du 8 juin. (Voy. *Recueil de Pièces officielles*, vol. VIII, p. 204.)

CCLXXXV.

ACTE

Du roi de Saxe, du 22 mai 1815.

Nous, FRÉDÉRIC-AUGUSTE, par la grâce de Dieu, roi de Saxe, etc.;

Par le traité du 18 mai, nous avons, en conséquence des partages de territoire réglés au congrès de Vienne, renoncé à la possession du duché de Varsovie; c'est une suite naturelle de cette renonciation, d'en délier les sujets de leur serment de fidélité.

Nous avons cru devoir céder aux circonstances, et faire au bien général les sacrifices qu'il demande de

nous. En conséquence, nous déliens par les présentes nos employés et nos sujets du duché de Varsovie du serment qu'ils nous ont prêté. Nous éprouvons un vif regret de nous séparer de sujets qui nous ont donné des preuves si touchantes de leur fidélité et de leur dévouement. Leur souvenir sera éternellement gravé dans notre cœur. Leur bien-être, qui a été constamment le but de tous nos efforts et de nos soins paternels, ne cessera jamais d'être l'objet des vœux les plus ardens que nous présenterons à la divine Providence ; et nous les engageons à avoir, pour le gouvernement qui est à l'avenir chargé de faire leur bonheur, la même soumission et la même fidélité qu'ils nous ont montrées.

Donné à Laxenbourg, le 22 mai 1815.

Signé, Frédéric-Auguste.

SUPPLÉMENT.

CCLXXXVI.

CONVENTION

Passée le 28 mai 1815, à Creuznach, entre les commissaires autrichiens, bavarois et prussiens.

En conséquence des résolutions prises au congrès de Vienne par les puissances alliées, et par lesquelles un district de pays situé sur la rive droite de la Moselle est réuni au royaume de Prusse, les soussignés, chargés de la remise et de la prise de possession de ce district, et nommés commissaires par rapport à la détermination générale des frontières énoncée dans le protocole du congrès, se sont réunis pour la fixation ultérieure suivante :

1°. Cette frontière, telle qu'elle a été tracée par la patente prussienne de prise de possession en date du 5 avril dernier, part du confluent de la Nahe avec le Rhin, remonte le long de la Nahe et de la frontière du département de Rhin-et-Moselle jusqu'au Glan, et de là jusqu'à Medard. Sur la rive droite des deux

rivières ci-dessus, il n'y a que les deux villes de Kreuznach et de Meissenheim, avec leur banlieue, qui passent à la Prusse. Depuis Medard, la ligne passe par Merzweiler, Langweiler, Nieder- et Ober-Jeckenbach, Ellenbach, Breunchenborn, Answeiler, Kronweiler, Niederbrambach, Burbach, Rœschweiler, Heubweiler, Hambach, et va jusqu'à Rinzenberg : tous les endroits ci-dessus tombent à la Prusse. De là elle tourne la banlieue d'Abentheuer et Brucken, qui restent sous l'ancienne administration, et aboutit au point de la limite d'Achtelbach, touche la commune de Zusch, près de Neuhoff, qui appartient à celle d'Achtelbach, suit la frontière du canton de Hermerskeil, traverse ce canton et celui de Conz jusqu'à Gomlingen, de manière que les forges de Zunder, Neuhütte, Eisenhutte et Zusch, ensuite Hermerskeil, Reinfeld, Damfloss dans le canton de Hermerskeil, ainsi que Franzenheim et Gomlingen, dans le canton de Conz, tombent à la Prusse; et que tous les lieux situés au sud de cette ligne, savoir : Ober- et Nieder-Sœtern, Boosen, Schwarzenbach, Braunhausen, Guserschmelze, Otzenhausen, Nonweiler, Bierfeld, Saint-Huberts-Schmelze, Gusenbourg, Sauschied, Grunberger-Hof, Kell, Waldweiler, Schwarzwalder-Hof, Mandern, Schillingen et Hedert dans le canton de Hermerskeil, Holzrath, Schœndorf, Plumig, Olmuth, Lampaden, Hinzenbourg, Bonnerath, Oberemmel, Crettennach, Wildingen et Hamm

dans le canton de Conz, restent sous l'ancienne administration.

2°. Dans tous les lieux situés sur la frontière, on prendra pour celle du pays la frontière de leur banlieue.

3°. Cette fixation provisoire des frontières, pour les cantons de Hermerskeil et de Conz, sera soumise à une nouvelle décision des puissances alliées, après laquelle les deux administrations du pays se concerteront pour en tracer plus exactement la ligne.

Creuznach, le 28 mai 1815.

Signé, le baron de Schmitz-Grollenbourg, commissaire-général du gouvernement prussien.

Guillaume de Drossdick, conseiller de la cour autrichienne.

Charles, baron de Stengel, conseiller de cercle bavarois.

CCLXXXVII.

NOTE

Du cardinal légat, adressée, le 14 juin 1815, aux plénipotentiaires des huit puissances.

Le cardinal soussigné, secrétaire d'état de S. S. le pape Pie VII, et son plénipotentiaire au congrès de Vienne, d'après les ordres reçus de S. S., n'a pas

manqué, dans sa note du 17 novembre 1814, adressée à S. A. M. le prince de Metternich, président de la commission destinée pour les affaires de l'Allemagne, de présenter les réclamations du saint-père au sujet des pertes et dommages soufferts par les églises germaniques, soit dans leurs droits et prérogatives, soit dans leurs possessions.

S. S. avoit déjà fait connoître, par des actes publics, sa vive douleur, en voyant sanctionner, par différens traités (notamment celui de Ratisbonne de l'année 1803), et exécuter tant et de si graves changemens, au détriment des églises, des évêchés, des chapitres, des monastères, et autres institutions ecclésiastiques de l'Allemagne, et au détriment du saint Empire romain lui-même; changemens desquels ont résulté les effets les plus douloureux pour les intérêts spirituels et temporels de l'Église, pour le salut des ames, comme aussi pour les droits du saint-siége apostolique, reconnus pendant tant de siècles par les empereurs et par les autres princes de l'Empire.

Pendant le long cours de ses calamités, le saint-père, prosterné devant Dieu et implorant, par ses ferventes prières, l'esprit de la paix et de la concorde pour tous les monarques et peuples chrétiens, a fait toujours les vœux les plus ardens, afin que son pontificat, qui, dès les premiers momens, a été pour sa personne la source féconde des vicissitudes les plus amères, fût, au retour de l'ordre, et à l'occasion de la pacification générale, l'époque heureuse du triom-

phe de la religion, et de la réintégration de l'Eglise dans tout ce dont elle avoit été privée.

A cet effet, le soussigné, en exécution des ordres du saint-père, ne laissa pas de joindre à ses réclamations les prières les plus vives pour obtenir une réparation convenable aux maux qui, par la note énoncée ci-dessus, étoient mis sous les yeux de la commission germanique, à laquelle elle devoit être communiquée.

Pour ce qui regarde les droits et les prérogatives des églises de l'Allemagne, droits et prérogatives dont une partie appartient intrinsèquement à la constitution générale de l'Église, et dont une autre partie est fondée sur la possession légitime et canonique des églises germaniques, S. S., par suite des principes qu'on entend énoncer par les princes glorieux qui gouvernent l'Allemagne, a lieu de nourrir l'espoir que ces princes magnanimes prêteront tout leur concours et appui à une systémation des affaires ecclésiastiques de cette nation illustre, conforme aux lois de l'Église.

Mais, pour ce qui regarde les possessions de l'Église en Allemagne, différentes dispositions que le congrès de Vienne a cru devoir laisser subsister ou établir, ne peuvent qu'être un sujet de douleur pour le saint-père. Les principautés ecclésiastiques qui ont été détruites par la violence révolutionnaire, en faveur desquelles parloient (du moins également) les mêmes principes et droits admis en faveur de tant de princes

séculiers rétablis dans leurs possessions, n'ont pas été réintégrées, et ont été assignées à différens princes séculiers, catholiques et non-catholiques. Les biens ecclésiastiques, patrimoine sacré de tant d'églises si anciennes et si illustres, nécessaires au culte divin et à l'entretien du sacerdoce, et qui forment aussi la dotation d'établissemens indispensables ou infiniment utiles du clergé séculier et régulier des deux sexes, ont été en partie laissés aux nouveaux possesseurs, sans aucun concours de l'autorité légitime, ou restent distraits de leurs destinations respectives. Le saint empire romain, centre de l'unité politique, ouvrage vénérable de l'antiquité, consacré par l'auguste caractère de la religion, et dont la destruction a été un des renversemens les plus funestes de la révolution, n'est pas ressuscité de ses ruines.

Les devoirs inhérens à la qualité de chef visible de l'Église, et les sermens solennels prononcés par le saint-père à son élévation au souverain apostolat, lui tracent la conduite à tenir dans cette circonstance pénible.

Il a aussi devant les yeux l'exemple de tant de ses illustres prédécesseurs qui, même dans des cas d'une moindre importance, eurent le plus grand soin de pourvoir aux droits de la religion et du saint-siége. C'est ainsi, pour ne pas citer une série de faits plus anciens, qu'Innocent X après le congrès et la paix de Westphalie en 1649, Clément XI après le traité d'Alt-Ranstædt en 1707, et de Baden en 1714; et

Benoît XIV en 1744, de même que leurs représentans dans les congrès susdits, protestèrent contre toutes les innovations préjudiciables à l'Église et aux droits du saint-siége, renfermées dans ces traités.

Le saint-père, responsable à Dieu, à l'Église et aux fidèles, ne sauroit, sans manquer à ses devoirs essentiels, garder le silence sur des résolutions d'un tel genre.

Par conséquent, le cardinal soussigné, conformément aux ordres de S. S., et à l'exemple des légats du saint-siége envoyés près différens congrès, et notamment de l'évêque de Narde, Fabio Chigi, au congrès de Westphalie, a l'honneur de remettre à S. ..... la protestation ci-jointe contre les résolutions et tout autre acte préjudiciable aux intérêts de la religion catholique, et contraire aux droits de l'Église et du saint-siége, qui ont été maintenus ou établis par le congrès de Vienne.

Le soussigné prie que sa protestation soit insérée dans le protocole du congrès.

Il a l'honneur de renouveler à........... l'assurance de sa haute considération.

Vienne, le 14 juin 1815.

Signé, E. cardinal CONSALVI.

CCLXXXVIII.

PROTESTATIO,

Nomine sanctitatis suæ Pii papæ VII et sanctæ sedis apostolicæ, contra ea omnia quæ in præjudicium jurium et rationum ecclesiarum Germaniæ, atque etiam sanctæ sedis, vel sancita vel manere permissa sunt in congressu Vindobónensi.

Data Vindobonæ, d. 14 jun. 1815.

Ego Hercules, S. R. E. cardinalis Consalvi, diaconus Sanctæ Agathæ ad suburram, sanctitatis suæ Pii papæ VII a secretis status, ejusdemque plenipotentiarius ad congressum Vindobonensem, omnibus et singulis chirographo hoc testatum facio, non eas tantum partes mihi a summo pontifice apud Vindobonensem congressum fuisse commissas, ut dominiorum sanctæ sedis apostolicæ curam susciperem, sed attendendum etiam mihi sanctissimi domini jussu fuisse, diligenterque cavendum, ne occasione generalis pacificationis constabiliendæ, ac rerum Europæ componendarum, germanicæ ecclesiæ et apostolica sedes, in earum juribus, immunitatibus, privilegiis, bonis, et, quod caput est, in divino cultu et salute animarum, aliquid detrimenti acciperent, immo vero mihi omni studio enitendum, ut quidquid damni, tam in spiritualibus quam in temporalibus rationibus

suis, vicissitudine præteritorum temporum, in Germania passa esset ecclesia, sarciretur.

Ut his partibus satisfacerem, ubi primum cognovi, auctoritate principum supremorum imperiali hac regiaque in urbe congregatorum, peculiarem constitutam fuisse commissionem, ad quam de Germaniæ negotiis cognoscere, deliberare et constituere pertineret, celsissimo principi *de Metternich*, præsidi ejus commissionis, sanctitatis suæ expostulationes in scriptis prædictæ commissionis exhibendas, obtuli die 17 novembris elapsi anni 1814.

In iis de omnibus illis rerum immutationibus sum conquestus, quæ superioribus annis improbante (ut publicis documentis patet) sanctissimo domino nostro, in Germania sunt factæ, quarum multæ plurium etiam conventionum, præsertim vero comitiorum Ratisbonensium anni 1803, sanctione firmatæ fuerunt, in detrimentum ecclesiarum, locorum et institutionum, ipsiusque etiam romani Imperii, unde tam exitialia damna manarunt in spirituales etiam ecclesiæ rationes et animarum salutem, nec non grave illatum fuit præjudicium et apostolicæ sedis juribus; quæ tot sæculorum spatio fuerant ab imperatoribus ipsis cæterisque imperii principibus agnita; quibus expositis, sanctitatis suæ nomine, precatus sum, ut, pro justitia et sapientia clarissimorum principum, remedium tantis malis afferretur. Ipsorum præterea legatos obtestari non destiti, ut in instauratione rerum Germaniæ, cui daturi essent

operam, catholicæ religionis, animarum salutis, juriumque ecclesiarum germanicarum, et apostolicæ sedis, potissimam habere vellent rationem.

Quod ad res ecclesiasticas attinet, propensa voluntas principum, quorum imperio Germania regitur, sæpius declarata, spem excitat fore ut illæ quamprimum, ad præscripta legum ecclesiæ, componi atque ordinari possint.

Quod vero ad temporales ecclesiarum Germaniæ possessiones pertinet, plura in congressu, aut sancita, aut manere permissa sunt, quæ sanctitatis suæ animum magno dolore sunt affectura.

Principatus enim temporales, quibus ecclesia in Germania spoliata fuit, instaurati non sunt, immo principibus sæcularibus, tam catholicis quam acatholicis, attributi; bona ac reditus cleri, tum sæcularis tum regularis, utriusque sexus, quæ patrimonium ecclesiæ sunt, ex parte penes novos eorum possessores, quin ulla legitimæ potestatis sanctio intercesserit, relinquuntur, ex parte autem ab iis usibus, in quos ordinata erant, abstracta et aversa manere permittuntur. Ipsum denique sacrum imperium romanum, politicæ unitatis centrum jure habitum, et religionis sanctitate consecratum, minime redintegratum est.

Cum igitur sanctissimus dominus, pro ea qua premitur Domini gregis atque ecclesiarum omnium sollicitudine, ac jurisjurandi in sua ad summum pontificatum evectione præstiti religione obstrictus,

hujusmodi damna temporalibus ecclesiarum germanicarum rationibus illata, aut manere permissa, ex quibus præterea catholicæ rei, cum graviora detrimenta necessario parantur, tum multa et magna præsidia tolluntur, non modo silentio præterire non possit, ne adprobare illa connivendo videatur, sed more etiam prædecessorum suorum, qui contra multo minores ecclesiæ jacturas apostolicam proferre vocem non prætermiserunt, rationes ac jura ecclesiæ sarta tecta, quantum in ipso est, tueri atque intacta servare teneatur; idcirco ego, cui partes ejus in hoc congressu commissæ sunt, exemplo inhærens aliorum sanctæ sedis legatorum, ac signanter Fabii Chisii, episcopi Neritonensis, apud celeberrimum monasteriensem in Westphalia congressum apostolici nuntii, contra omnia, quæ in hoc Vindobonensi congressu in præjudicium jurium et rationum ecclesiarium Germaniæ, atque etiam sanctæ sedis, vel sancita, vel manere permissa sunt, et contra damna omnia quæ divino cultui animarumque saluti inde proveniunt, quæque, quantum in me fuit, impedire conatus sum, nomine sanctæ sedis apostolicæ, ac sanctissimi patris nostri domini Pii, divina providentia, papæ VII, palam per has litteras, atque omni meliori modo, via, causa et forma, quibus pro officii mei ratione teneor ac possum, protestor, resisto et contradico; ad quorum omnium ampliorem notitiam, apud absentes quoque et posteros adstruendam, hanc protestationem manu mea subscripsi, meoque sigillo

munivi, eamque in protocollum actorum hujus congressus inseri firmiter postulo.

Datum Vindobonæ, ex ædibus apostolicæ nunciaturæ, die 14 junii anni 1815.

(L. S.) *Signé*, CONSALVI.

CCLXXXIX.

MÉMOIRE

Présenté par les ministres plénipotentiaires de l'ordre souverain de Saint-Jean de Jérusalem, à LL. EE. les membres du congrès de Vienne.

Vienne, le 21 février 1815.

Un injuste agresseur, sans provocation, sans prétexte, dans le temps même que son gouvernement profitoit de l'hospitalité généreuse qu'on accordoit à ses vaisseaux, secondé par des conspirateurs perfides; dépouilla l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem du petit mais florissant état qu'il avoit fondé sur le rocher obtenu de la libéralité de l'empereur Charles-Quint.

Ce malheur étoit grand, sans doute; mais l'ordre ne perdit, ni son existence, ni le caractère sacré de souverain, qu'il portoit dignement depuis tant de siècles. Un monarque des plus puissans de l'Europe se déclara le chef de l'ordre, dans le seul dessein de lui rendre son ancienne splendeur : son auguste fils,

en renonçant à ce titre, n'a pas cessé d'en être le protecteur. Le souverain de la Sicile lui ouvrit un asile dans ses états, sans blesser son indépendance. Un nouveau grand-maître fut nommé par S. S., sur la demande même de l'ordre et de l'aveu des puissances. Ses ministres furent reçus dans toutes les cours où il étoit dans le cas d'en envoyer, et Buonaparte lui-même le comprit dans le traité d'Amiens. L'inexécution de ce traité augmenta les malheurs de l'ordre; ses biens furent de plus en plus envahis : les souverains mêmes qui lui étoient le plus propices crurent devoir les mettre temporairement sous leur surveillance, jusqu'à ce qu'ils fussent rendus à leur premier objet d'utilité générale.

Cependant l'ordre n'en existoit pas moins dans tous les états, excepté dans ceux immédiatement soumis à Napoléon, qui le regardoit, non comme éteint, mais comme étranger. Sur ces entrefaites, le grand-maître meurt : le saint-père, quoique instamment prié, ne trouva pas bon dans sa sagesse de prendre sur lui la détermination de lui donner un successeur; mais, en se servant de l'autorité qui lui est attribuée, et dont il avoit fait également usage dans d'autres circonstances extraordinaires, il décerna au sacré conseil, toujours subsistant à Catane, et au lieutenant de la grande-maîtrise, élu par celui-ci, les facultés nécessaires pour continuer à régir l'ordre dans la situation où il se trouvoit. Tel est l'état où il a été trouvé lors des événemens glorieux et à jamais mémorables qui ont

rendu à l'Europe sa liberté, aux souverains leur sceptre, aux sujets leur tranquillité.

Malte avoit été reconquise par une puissance aussi généreuse qu'invincible. Ses compagnons de victoire lui en ont assuré la possession. L'ordre est bien éloigné d'élever sa voix contre un tel engagement : il a toujours fait gloire de soumettre sa volonté à celles des souverains de la chrétienté; il reconnoît que son sort est dans leurs mains. Il en conçoit les plus belles espérances; et, ne se dissimulant pas combien le moment actuel est décisif pour son destin, en ce que c'est au congrès de Vienne qu'il doit trouver son tombeau ou sa restauration, il se persuade que ces magnanimes souverains, qui réparent autant que possible tous les maux faits par la révolution, ne voudront pas achever la ruine de l'ordre, et détruire même les restes qui y ont échappé. Et les possesseurs actuels de Malte, et de tout ce que l'ordre y avoit réuni ou créé par trois siècles de travaux et de dépenses, ne saisiront-ils pas, avec leur magnanimité ordinaire, l'occasion d'ajouter à leur gloire en tendant une main secourable à leurs devanciers, et en assurant leur existence par une équitable compensation ?

L'ordre de Saint-Jean de Jérusalem a envoyé ses plénipotentiaires au congrès, non pour demander une subsistance opulente et oisive, mais d'être mis en état de continuer à prodiguer son sang et ce qui lui reste de biens, pour s'exercer dans les vertus de

ses prédécesseurs, la charité et la valeur. Et qui est l'ordre qui fait cette demande? C'est une corporation qu'aucune nation chrétienne ne peut considérer comme étrangère : c'est la noblesse européenne elle-même, qui n'est qu'une avec l'ordre de Saint-Jean, puisque c'est d'elle qu'il reçoit ses membres, et que c'est à elle qu'il ouvre cette carrière qui a mis tant d'illustres sujets en état de cueillir des lauriers au service de leur prince et de leur patrie.

La noblesse allemande a déjà manifesté formellement ses vœux pour la conservation de cet ordre; celle des autres pays auroit suivi ou précédé son exemple, si elle avoit pu, comme la première, s'expliquer devant le congrès par ses représentans. Mais sa voix n'en retentit pas moins dans toute l'Europe. Ce sont ces raisons et ces espérances, expliquées plus au long dans le Mémoire [le seul (1), de la part de l'ordre, qui ait un caractère officiel] que, sous la date du 20 septembre dernier, les soussignés ont eu l'honneur d'adresser aux représentans des hautes puissances, qui leur font prendre la confiance de soumettre au congrès, d'après leurs instructions, les demandes respectueuses de leur ordre, qui sont les suivantes :

1. Que, puisqu'en conséquence des événemens et

---

(1) Un autre Mémoire pour l'ordre avoit été présenté au congrès par M. le commandeur Vié de Césarini.

des engagemens pris par les hautes puissances qui ont signé le traité de Paris, il n'est pas possible que Malte, avec toutes ses appartenances, soit rendue à l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, celui-ci soit pourvu d'un autre établissement également libre et souverain, dans les limites de la Méditerranée, tel qu'il soit convenable à l'exercice de son institut, qui est d'entretenir un hôpital ouvert à toutes les nations, et d'armer des navires contre les pirates barbaresques et autres infidèles, qui exerceroient des hostilités contre les nations chrétiennes;

2. Que la possession libre et indépendante de cet établissement soit garantie à l'ordre par toutes les hautes puissances assemblées au congrès, ainsi que la neutralité constitutionnelle; et que, pour la plus grande sécurité de celle-ci en cas de guerre entre puissances chrétiennes, il soit déclaré le nombre et la force des bâtimens de guerre de chacune des nations belligérantes, qui pourront être reçus à la fois dans ses ports;

3. Que la puissance qui retiendra l'île de Malte veuille indemniser l'ordre des biens et propriétés de toute espèce qu'il a été obligé d'y laisser, et cela comme le lui dicteront sans doute sa justice et sa générosité;

4. Que le congrès daigne employer ses bons offices envers tous les souverains sous la domination desquels l'ordre a des biens et des propriétés retenus provisoirement, afin qu'ils veuillent les lui rendre;

et que, pour la partie de ces biens qui auroit été vendue ou autrement aliénée, il leur plaise de l'indemniser par d'autres biens ou revenus, selon que les circonstances respectives de chaque état pourroient le comporter : on sollicite également les bons offices de chaque plénipotentiaire en particulier, auprès de la puissance qu'il représente ;

5. Que si, ces bases accordées, qui toutes sont essentielles, moins pour l'ordre lui-même que pour l'utilité générale de laquelle il a toujours été et dont il désire encore d'être, il fût trouvé nécessaire d'y ajouter d'autres conditions, celles-ci pourroient être, ainsi que la voie de leur exécution, l'objet d'une négociation particulière.

Les soussignés plénipotentiaires, de même que leur ordre et toute la noblesse de l'Europe, fondent leur confiance sur la sagesse et la magnanimité des hautes puissances, qui ne dédaigneront pas d'ajouter à la gloire que sous tant de rapports elles ont si justement acquise, d'avoir conservé et restauré le plus illustre monument de cet âge noble et loyal de la chevalerie, qu'on regrette à plus d'un titre.

Vienne, le 24 février 1815.

Signé, le bailli Miari.

Le commandeur Berlinghieri.

SUPPLÉMENT AUX PIÈCES

RELATIVES

A L'ENTREPRISE DE BUONAPARTE.

CCXC.

EXTRAIT

Des registres de la secrétairie d'état à Paris, relativement à la déclaration des puissances qui ont signé le traité de Paris du 30 mai 1814, réunies en congrès à Vienne, datée du 13 mars 1815; publié par le Moniteur universel *du jeudi 13 avril 1815, n°. 103.*

CONSEIL DES MINISTRES. — Séance du mercredi 29 mars 1815.

LE duc d'Otrante, ministre de la police générale, expose qu'il va donner au conseil lecture d'une déclaration datée de Vienne, le 13, et qu'on suppose émanée du congrès;

Que cette déclaration, provoquant l'assassinat de l'empereur, lui paroît apocryphe; que si elle pouvoit être vraie, elle seroit sans exemple dans l'histoire du

monde; que le style de libelle dans lequel elle est écrite, donne lieu de penser qu'il faut la classer au nombre de ces pièces fabriquées par l'esprit de parti et par ces folliculaires qui, sans mission, se sont, dans ces derniers temps, ingérés dans toutes les affaires d'état; qu'elle est supposée signée des ministres anglois, et qu'il est impossible de penser que les ministres d'une nation libre, et surtout lord Wellington, aient pu faire une démarche contraire à la législation de leur pays et à leur caractère; qu'elle est supposée signée des ministres d'Autriche, et qu'il est impossible de concevoir, quelques dissentimens politiques qui existassent d'ailleurs, qu'un père pût appeler l'assassinat sur son fils; que, contraire à tout principe de morale et de religion, elle est attentatoire au caractère de loyauté des augustes souverains dont les libellistes compromettent ainsi les mandataires; que cette déclaration est connue depuis plusieurs jours, mais que, par les considérations qui viennent d'être déduites, elle avoit dû être considérée comme digne d'un profond mépris; qu'elle n'a été jugée devoir fixer l'attention du ministère, que lorsque des rapports officiels, venus de Strasbourg et de Metz, ont fait connoître qu'elle a été apportée en France par des courriers du prince de Bénévent, fait constaté par le résultat de l'enquête qui a eu lieu et des interrogatoires qui ont été subis; qu'enfin il est démontré que cette pièce, qui ne peut pas avoir été signée par les ministres de l'Autriche,

de la Russie, de l'Angleterre et de la Prusse, est émanée de la légation du comte de Lille à Vienne, laquelle légation a ajouté au crime de provoquer l'assassinat celui de falsifier la signature des membres du congrès.

La prétendue déclaration du congrès, les rapports de Strasbourg et de Metz, ainsi que l'enquête et les interrogatoires qui ont été faits par les ordres du ministre de la police générale, et qui constatent que ladite déclaration est émanée du comte de Lille à Vienne, seront renvoyés aux présidens des sections du conseil.

Le ministre secrétaire d'état,

Signé, le duc de Bassano.

CCXCI.

EXTRAIT

Des registres de la secrétairerie d'état. — Conseil des ministres (les ministres d'état appelés).

Séance du dimanche 2 avril 1815.

Rapport de la commission des présidens du conseil d'état.

En conséquence du renvoi qui lui a été fait, la commission, composée des présidens des sections du conseil d'état, a examiné la déclaration du 13 mars, le rapport du ministre de la police générale, et les pièces qu'il y a jointes.

La déclaration est dans une forme si inusitée, conçue dans des termes si étranges, exprime des idées tellement anti-sociales, que la commission étoit portée à la regarder comme une de ces productions supposées par lesquelles des hommes méprisables cherchent à égarer les esprits, et à faire prendre le change à l'opinion publique.

Mais la vérification des procès-verbaux dressés à Metz, et des interrogatoires des courriers, n'a pas permis de douter que l'envoi de cette déclaration n'eût été fait par les membres de la légation françoise à Vienne, et elle doit conséquemment être considérée comme adoptée et signée par eux.

C'est sous ce premier point de vue que la commission a cru devoir d'abord examiner cette production, qui n'a point de modèle dans les annales de la diplomatie, et dans laquelle des François, des hommes revêtus du caractère public le plus respectable, commencent par une espèce de mise hors la loi, ou, pour parler plus nettement, par une provocation à l'assassinat de l'empereur Napoléon.

Nous disons, avec le ministre de la police, que cette déclaration est l'ouvrage des plénipotentiaires françois, parce que ceux d'Autriche, de Russie, de Prusse, d'Angleterre, n'ont pu signer un acte que les souverains et les peuples auxquels ils appartiennent s'empresseroient de désavouer.

Et d'abord ces plénipotentiaires, coopérateurs pour la plupart du traité de Paris, savent que Napoléon y

a été reconnu comme conservant le titre d'*empereur* et comme *souverain* de l'île d'Elbe; ils l'auroient désigné par ces titres, et ne se seroient écartés, ni au fond ni dans la forme, du respectueux égard qu'ils imposent.

Ils auroient senti que, d'après les lois des nations, le prince le moins fort par l'étendue ou la population de ses états jouit, quant à son caractère politique et civil, des droits appartenans à tout prince souverain, à l'égal du monarque le plus puissant; et Napoléon, reconnu sous le titre d'empereur et en qualité de prince souverain par toutes les puissances, n'étoit, pas plus qu'aucune d'elles, justiciable du congrès de Vienne.

L'oubli de ces principes, impossible à supposer dans des plénipotentiaires qui pèsent les droits des nations avec réflexion, sagesse et maturité, n'a rien d'étonnant quand il est manifesté par quelques ministres françois, à qui leur conscience reproche plus d'une trahison, chez qui la crainte a produit l'emportement, et dont les remords égarent la raison.

Ceux-là ont pu risquer la fabrication, la publication d'une pièce telle que la prétendue déclaration du 13 mars, dans l'espoir d'arrêter la marche de Napoléon, et d'abuser le peuple françois sur les vrais sentimens des puissances étrangères.

Mais il ne leur est pas donné de juger comme elles le mérite d'une nation qu'ils ont méconnue, trahie, livrée aux armes de l'étranger.

Cette nation brave et généreuse se révolte contre tout ce qui porte le caractère de la lâcheté et de l'oppression ; ses affections s'exaltent quand leur objet est menacé ou atteint par une grande injustice; et l'assassinat auquel provoquent les premières phrases de la déclaration du 13 mars, ne trouvera de bras pour l'accomplir, ni parmi les vingt-cinq millions de François dont la majorité a suivi, gardé, protégé Napoléon, de la Méditerranée à la capitale, ni parmi les dix-huit millions d'Italiens, les six millions de Belges ou riverains du Rhin, et les peuples nombreux d'Allemagne qui, dans cette conjoncture solennelle, n'ont prononcé son nom qu'avec un souvenir respectueux, ni au sein de la nation angloise indignée, dont les honorables sentimens désavouent le langage qu'on a osé prêter aux souverains.

Les peuples de l'Europe sont éclairés; ils jugent les droits de Napoléon, les droits des princes alliés et ceux des Bourbons.

Ils savent que la convention de Fontainebleau est un traité entre souverains; sa violation, l'entrée de Napoléon sur le territoire françois ne pouvoit, comme toute infraction à un acte diplomatique, comme toute invasion hostile, amener qu'une guerre ordinaire, dont le résultat ne peut être, quant à la personne, que d'être vainqueur ou vaincu, libre ou prisonnier de guerre; quant aux possessions, de les conserver ou de les perdre, de les accroître ou de les diminuer; et que toute pensée, toute menace, tout attentat

contre la vie d'un prince en guerre contre un autre, est une chose inouie dans l'histoire des nations et des cabinets de l'Europe.

A la violence, à l'emportement, à l'oubli des principes qui caractérisent la déclaration du 13 mars, on reconnoît les envoyés du même prince, les organes des mêmes conseils qui, par l'ordonnance du 9 mars, mettoient aussi Napoléon hors la loi, appeloient aussi sur lui les poignards des assassins, promettoient aussi un salaire à qui apporteroit sa tête.

Et cependant qu'a fait Napoléon? Il a honoré, par sa sécurité, les hommes de toutes les nations qu'insultoit l'infâme mission à laquelle on vouloit les appeler : il s'est montré modéré, généreux, protecteur envers ceux-là même qui avoient dévoué sa tête à la mort.

Quand il a parlé au général Excelmans, marchant vers la colonne qui suivoit de près Louis-Stanislas-Xavier; au général comte d'Erlon, qui devoit le recevoir à Lille; au général Clausel, qui alloit à Bordeaux, où se trouvoit la duchesse d'Angoulême; au général Grouchy, qui marchoit pour arrêter les troubles civils excités par le duc d'Angoulême; partout, enfin, des ordres ont été donnés par l'empereur pour que les personnes fussent respectées et mises à l'abri de toute attaque, de tout danger, de toute violence, dans leur marche sur le territoire françois, et au moment où elles le quitteroient.

Les nations et la postérité jugeront de quel côté a été, dans cette grande conjoncture, le respect pour le droit des peuples et des souverains, pour les règles de la guerre, les principes de la civilisation, les maximes des lois civiles et religieuses. Elles prononceront entre Napoléon et la maison de Bourbon.

Si, après avoir examiné la prétendue déclaration du congrès sous ce premier aspect, on la discute dans ses rapports avec les conventions diplomatiques, avec le traité de Fontainebleau du 11 avril, ratifié par le gouvernement françois, on trouvera que sa violation n'est imputable qu'à ceux-là même qui la reprochent à Napoléon.

Le traité de Fontainebleau a été violé par les puissances alliées et par la maison de Bourbon, en ce qui touche l'empereur Napoléon et sa famille, en ce qui touche les intérêts et les droits de la nation françoise.

1°. L'impératrice Marie-Louise et son fils devoient obtenir des passeports et une escorte pour se rendre près de l'empereur; et, loin d'exécuter cette promesse, on a séparé violemment l'épouse de l'époux, le fils du père, et cela dans les circonstances douloureuses où l'ame la plus forte a besoin de chercher de la consolation et du support au sein de sa famille et des affections domestiques.

2. La sûreté de Napoléon, de sa famille impériale et de leur suite, étoit garantie (art. 14 du traité) par

toutes les puissances; et des bandes d'assassins ont été organisées en France sous les yeux du gouvernement françois, et même par ses ordres, comme le prouvera bientôt la procédure solennelle contre le sieur de Montbreuil, pour attaquer et l'empereur, et ses frères, et leurs épouses : à défaut du succès qu'on espéroit de cette première branche du complot, une émeute a été disposée à Orgon, sur la route de l'empereur, pour essayer d'attenter à ses jours par les mains de quelques brigands; on a envoyé en Corse, comme gouverneur, un sicaire de Georges, le sieur Brulart, élevé exprès au grade de maréchal de camp, connu en Bretagne, en Anjou, en Normandie, dans la Vendée, dans toute l'Angleterre, par le sang qu'il a répandu, afin qu'il préparât et assurât le crime; et en effet, plusieurs assassins isolés ont tenté, à l'île d'Elbe, de gagner par le meurtre de Napoléon, le coupable et honteux salaire qui leur étoit promis.

3. Les duchés de Parme et de Plaisance étoient donnés en toute propriété à Marie-Louise, pour elle, son fils et ses descendans; et après de longs refus de les mettre en possession, on a consommé l'injustice par une spoliation absolue, sous le prétexte illusoire d'un échange sans évaluation, sans proportion, sans souveraineté, sans consentement; et les documens existans aux relations extérieures que nous nous sommes fait représenter, prouvent que c'est sur les sollicitations, sur les instances, par les intrigues du

prince de Bénévent, que Marie-Louise et son fils ont été dépouillés.

4. Il devoit être donné au prince Eugène, fils adoptif de Napoléon, qui a honoré la France qui le vit naître, et conquit l'affection de l'Italie qui l'adopta, un établissement convenable hors de France, et il n'a rien obtenu.

5. L'empereur avoit (article 9 du traité) stipulé, en faveur des braves de l'armée, la conservation de leurs dotations sur le *Monte Napoleone;* il avoit réservé, sur le domaine extraordinaire et sur des fonds restans de sa liste civile, des moyens de récompenser ses serviteurs, de payer les soldats qui s'attachoient à sa destinée; tout a été enlevé, réservé par les ministres des Bourbons. Un agent des militaires françois, M. Bresson, est allé inutilement à Vienne réclamer pour eux la plus sacrée des propriétés, le prix de leur courage et de leur sang.

6. La conservation des biens, meubles et immeubles de la famille de l'empereur est stipulée par le même traité (art. 6); et elle a été dépouillée des uns et des autres, savoir, à main armée, en France, par des brigands commissionnés; en Italie, par la violence des chefs militaires; dans les deux pays par des séquestres et des saisies solennellement ordonnées.

7. L'empereur Napoléon devoit recevoir 2,000,000, et sa famille 2,500,000 fr. par an, selon la répartition établie art. 6 du traité; et le gouvernement françois

a constamment refusé d'acquitter cet engagement, et Napoléon se seroit vu bientôt réduit à licencier sa garde fidèle, faute de moyens pour assurer sa paye, s'il n'eût trouvé, dans les reconnoissans souvenirs des banquiers et négocians de Gênes et d'Italie, l'honorable ressource d'un prêt de 12,000,000 qui lui fut offert.

8. Enfin, ce n'étoit pas sans motif qu'on vouloit, par tous les moyens, éloigner de Napoléon ces compagnons de sa gloire, modèles de dévouement et de constance, garans inébranlables de sa sûreté et de sa vie. L'île d'Elbe lui étoit assurée en toute propriété (art. 3 du traité); et la résolution de l'en dépouiller, désirée par les Bourbons, sollicitée par leurs agens, avoit été prise au congrès.

Et si la providence n'y eût pourvu dans sa justice, l'Europe auroit vu attenter à la personne, à la liberté de Napoléon, relégué désormais à la merci de ses ennemis, loin de sa famille, et séparé de ses serviteurs, ou à Sainte-Lucie, ou à Sainte-Hélène, qu'on lui assignoit pour prison.

Et quand les puissances alliées, cédant aux vœux imprudens, aux instances cruelles de la maison de Bourbon, ont condescendu à la violation du contrat solennel, sur la foi duquel Napoléon avoit dégagé la nation françoise de ses sermens; quand lui-même, et tous les membres de sa famille, se sont vus menacés, atteints dans leurs personnes, dans leurs propriétés,

dans leurs affections, dans tous les droits stipulés en leur faveur comme princes, dans ceux mêmes assurés par les lois aux simples citoyens; que devoit faire Napoléon ?

Devoit-il, après avoir enduré tant d'offenses, supporté tant d'injustices, consentir à la violation complète des engagemens pris avec lui, et, se résignant personnellement au sort qu'on lui préparoit, abandonner encore son épouse, son fils, sa famille, ses serviteurs fidèles, à leur affreuse destinée?

Une telle résolution semble au-dessus des forces humaines, et pourtant Napoléon auroit pu la prendre si la paix, le bonheur de la France eussent été le prix de ce nouveau sacrifice. Il se seroit encore dévoué pour le peuple françois, duquel, ainsi qu'il veut le déclarer à l'Europe, il se fait gloire de tout tenir, auquel il veut tout rapporter, à qui seul il veut répondre de ses actions, et dévouer sa vie.

C'est pour la France seule, et pour lui éviter les malheurs d'une guerre intestine, qu'il abdiqua la couronne en 1814. Il rendit au peuple françois les droits qu'il tenoit de lui; il le laissa libre de se choisir un nouveau maître, et de fonder sa liberté et son bonheur sur des institutions protectrices de l'un et de l'autre.

Il espéroit pour la nation la conservation de tout ce qu'elle avoit acquis par vingt-cinq années de combats et de gloire, l'exercice de sa souveraineté dans

le choix d'une dynastie et dans la stipulation des conditions auxquelles elle seroit appelée à régner.

Il attendoit du nouveau gouvernement le respect pour la gloire des armées, les droits des braves; la garantie de tous les intérêts nouveaux, de ces intérêts nés et maintenus depuis un quart de siècle, résultant de toutes les lois politiques et civiles, observées, révérées depuis ce temps, parce qu'elles sont identifiées avec les mœurs, les habitudes, les besoins de la nation.

Loin de là, toute idée de la souveraineté du peuple a été écartée.

Le principe sur lequel a reposé toute la législation politique et civile depuis la révolution, a été écarté également.

La France a été traitée par les Bourbons comme un pays révolté, reconquis par les armes de ses anciens maîtres, et asservie de nouveau à une domination féodale.

Louis-Stanislas-Xavier a méconnu le traité qui seul avoit rendu le trône de France vacant, et l'abdication qui seule lui permettoit d'y monter.

Il a prétendu avoir régné dix-neuf ans, insultant ainsi, et les gouvernemens établis depuis ce temps, et le peuple qui les a consacrés par ses suffrages, et l'armée qui les a défendus, et jusqu'aux souverains qui les ont reconnus dans leurs nombreux traités.

Une charte rédigée par le sénat, tout imparfaite qu'elle fût, a été mise en oubli.

On a imposé à la France une loi prétendue constitutionnelle, aussi facile à éluder qu'à révoquer, et dans la forme des simples ordonnances royales, sans consulter la nation, sans entendre même ces corps devenus illégaux, fantômes de représentation nationale.

Et comme les Bourbons ont ordonné sans droits et promis sans garantie, ils ont éludé sans bonne foi et exécuté sans fidélité.

La violation de cette prétendue charte n'a été restreinte que par la timidité du gouvernement; l'étendue des abus d'autorité n'a été bornée que par sa foiblesse.

La dislocation de l'armée, la dispersion de ses officiers, l'exil de plusieurs, l'avilissement des soldats, la suppression de leurs dotations, la privation de leur solde ou de leur retraite, la réduction des traitemens des légionnaires, le dépouillement de leurs honneurs, la prééminence des décorations de la monarchie féodale, le mépris des citoyens désignés de nouveau sous le nom de tiers-état, le dépouillement préparé et déjà commencé des acquéreurs de biens nationaux, l'avilissement actuel de la valeur de ceux qu'on étoit obligé de vendre, le retour de la féodalite dans ses titres, ses priviléges, ses droits utiles, le rétablissement des principes ul-

tramontains, l'abolition des libertés de l'église gallicane, l'anéantissement du concordat, le rétablissement des dîmes, l'intolérance renaissante d'un culte exclusif, la domination d'une poignée de nobles sur un peuple accoutumé à l'égalité; voilà ce que les Bourbons ont fait ou vouloient faire pour la France.

C'est dans de telles circonstances que l'empereur Napoléon a quitté l'île d'Elbe; tels sont les motifs de la détermination qu'il a prise, et non la considération de ses intérêts personnels, si foible près de lui, comparée aux intérêts de la nation à qui il a consacré son existence.

Il n'a pas apporté la guerre au sein de la France; il y a au contraire éteint la guerre que les propriétaires de biens nationaux, formant les quatre-cinquièmes des propriétaires françois, auroient été forcés de faire à leurs spoliateurs; la guerre que les citoyens opprimés, abaissés, humiliés par les nobles, auroient été forcés de déclarer à leurs oppresseurs; la guerre que les protestans, les juifs, les hommes des cultes divers, auroient été forcés de soutenir contre leurs persécuteurs.

Il est venu délivrer la France, et c'est aussi comme libérateur qu'il a été reçu.

Il est arrivé presque seul; il a parcouru deux cent vingt lieues sans obstacles, sans combats, et a repris sans résistance, au milieu de la capitale et des acclamations de l'immense majorité des citoyens, le trône

délaissé par les Bourbons, qui, dans l'armée, dans leur maison, dans les gardes nationales, dans le peuple, n'ont pu armer personne pour essayer de s'y maintenir.

Et cependant, replacé à la tête de la nation qui l'avoit déjà choisi trois fois, qui vient de le désigner une quatrième fois par l'accueil qu'elle lui a fait, dans sa marche et son arrivée, rapides et triomphales, de cette nation par laquelle et pour l'intérêt de laquelle il veut régner, que veut Napoléon?

Ce que veut le peuple françois : l'indépendance de la France, la paix intérieure, la paix avec tous les peuples, l'exécution du traité de Paris du 30 mai 1814.

Qu'y a-t-il donc désormais de changé dans l'état de l'Europe, et dans l'espoir du repos qui lui étoit promis? Quelle voix s'élève pour demander ces secours qui, suivant la déclaration, ne doivent être donnés qu'autant qu'ils seront réclamés?

Il n'y a rien de changé, si les puissances alliées reviennent, comme on doit l'attendre d'elles, à des sentimens justes, modérés; si elles reconnoissent que l'existence de la France dans un état respectable et indépendant, aussi éloignée de conquérir que d'être conquise, de dominer que d'être asservie, est nécessaire à la balance des grands royaumes, comme à la garantie des petits états.

Il n'y a rien de changé, si, respectant les droits

d'une grande nation qui veut respecter les droits de toutes les autres, qui, fière et généreuse, a été abaissée, mais ne fut jamais avilie, on lui laisse reprendre un monarque et se donner une constitution et des lois qui conviennent à ses mœurs, à ses intérêts, à ses habitudes, à ses besoins nouveaux.

Il n'y a rien de changé, si, n'essayant pas de contraindre la France à reprendre, avec une dynastie dont elle ne peut plus vouloir, les chaînes féodales qu'elle a brisées, à se soumettre à des prestations seigneuriales ou ecclésiastiques dont elle est affranchie, on ne veut pas lui imposer des lois, s'immiscer dans ses affaires intérieures, lui assigner une forme de gouvernement, lui donner des maîtres au gré des intérêts ou des passions de ses voisins.

Il n'y a rien de changé, si, quand la France est occupée de préparer le nouveau pacte social qui garantira la liberté de ses citoyens, le triomphe des idées généreuses qui dominent en Europe et qui ne peuvent plus y être étouffées, on ne la force pas de se distraire, pour combattre, de ces pacifiques pensées et des moyens de prospérité intérieure auxquels le peuple et son chef veulent se consacrer dans un heureux accord.

Il n'y a rien de changé, si, quand la nation françoise ne demande qu'à rester en paix avec l'Europe entière, une injuste coalition ne la force pas de défendre, comme elle l'a fait en 1792, sa volonté, et ses

droits, et son indépendance, et le souverain de son choix.

Signé, le ministre d'état président de la section des finances, le comte DEFERMON.

Le ministre d'état président de la section de l'intérieur, le comte REGNAUD DE SAINT-JEAN D'ANGELY.

Le président de la section de législation, le comte BOULAY.

Le président de la section de la guerre, le comte ANDRÉOSSY.

Certifié conforme,

Le ministre secrétaire d'état, le duc de BASSANO.

CCXCII.

LETTRE AUTOGRAPHE

De Napoléon Buonaparte, aux souverains étrangers; datée de Paris, le 4 avril 1815.

MONSIEUR MON FRÈRE,

Vous aurez appris, dans le cours du mois dernier, mon retour sur les côtes de France, mon entrée à Paris, et le départ de la famille des Bourbons. La véritable nature de ces événemens doit maintenant être connue de V. M. Ils sont l'ouvrage d'une irré-

sistible puissance, l'ouvrage de la volonté unanime d'une grande nation qui connoît ses devoirs et ses droits. La dynastie, que la force avoit rendue au peuple françois, n'étoit plus faite pour lui : les Bourbons n'ont voulu s'associer, ni à ses sentimens, ni à ses mœurs : la France a dû se séparer d'eux. Sa voix appeloit un libérateur : l'attente qui m'avoit décidé au plus grand des sacrifices avoit été trompée.

Je suis venu, et du point où j'ai touché le rivage, l'amour de mes peuples m'a porté jusqu'au sein de ma capitale. Le premier besoin de mon cœur est de payer tant d'affection par le maintien d'une honorable tranquillité. Le rétablissement du trône impérial étoit nécessaire au bonheur des François. Ma plus douce pensée est de le rendre en même temps utile à l'affermissement du repos de l'Europe. Assez de gloire a illustré tour à tour les drapeaux des diverses nations; les vicissitudes du sort ont assez fait succéder de grands revers à de grands succès. Une plus belle arène est aujourd'hui ouverte aux souverains, et je suis le premier à y descendre.

Après avoir présenté au monde le spectacle de grands combats, il sera plus doux de ne connoître désormais d'autre rivalité que celle des avantages de la paix, d'autre lutte que la lutte sainte de la félicité des peuples. La France se plaît à proclamer avec franchise ce noble but de tous ses vœux. Jalouse de son indépendance, le principe invariable de sa politique sera le respect le plus absolu pour l'indépendance des

autres nations. Si tels sont, comme j'en ai l'heureuse confiance, les sentimens personnels de V. M., le calme général est assuré pour long-temps, et la justice, assise aux confins des divers états, suffira seule pour en garder les frontières.

Je saisis avec empressement, etc., etc.

Paris, le 4 avril 1815.

Signé, Napoléon.

CCXCIII.

LETTRE

Adressée, par le ministre des affaires étrangères de Napoléon Buonaparte, aux ministres des affaires étrangères des principaux cabinets de l'Europe; en date de Paris, le 4 avril 1815.

Monsieur,

L'espoir qui avoit porté S. M. l'empereur, mon auguste souverain, au plus magnanime des sacrifices, n'a point été rempli. La France n'a point reçu le prix du dévouement de son monarque; ses espérances ont été douloureusement trompées. Après quelques mois d'une pénible contrainte, ses sentimens, concentrés à regret, viennent de se manifester avec éclat. Par un mouvement universel et spontané, elle a invoqué pour libérateur celui de qui seul elle peut attendre la garantie de ses libertés et de son indépendance. L'empereur a paru, le trône royal est tombé, et la famille

des Bourbons a quitté notre territoire, sans qu'une goutte de sang ait été versée pour sa défense. C'est sur les bras de ses peuples que S. M. a traversé la France, depuis le point de la côte où elle a d'abord touché le sol, jusqu'au milieu de sa capitale, jusqu'au sein de ce château rempli encore, comme tous les cœurs françois, de nos plus chers souvenirs. Aucun obstacle n'a suspendu la marche de S. M.; au moment où elle a remis le pied sur le territoire françois, elle avoit déjà ressaisi les rênes de son Empire. A peine son premier règne semble-t-il avoir été un moment interrompu. Toutes les passions généreuses, toutes les pensées libérales se sont ralliées autour d'elle : jamais nation ne présenta le spectacle d'une plus solennelle unanimité.

Le bruit de ce grand évènement aura, Monsieur, déjà retenti jusqu'à vous. Je suis chargé de vous l'annoncer au nom de l'empereur, et de prier V. E. de porter cette déclaration à la connoissance de votre cabinet.

Ce second avènement de l'empereur à la couronne de France est pour lui le plus beau de ses triomphes. S. M. s'honore surtout de le devoir uniquement à l'amour du peuple françois, et elle ne forme qu'un désir, c'est de payer tant d'affection, non plus par les trophées d'une trop infructueuse grandeur, mais par tous les avantages d'une heureuse tranquillité. C'est à la durée de la paix que tient l'accomplissement des plus nobles vœux de l'empereur. Disposée

18.

à respecter les droits des autres nations, S. M. a la douce confiance que ceux de la nation françoise sont au dessus de toute atteinte. La conservation de ce précieux dépôt est le premier comme le plus cher de ses devoirs. Le calme du monde est pour long-temps assuré, si les autres souverains s'attachent, comme S. M., à faire consister l'honneur dans le maintien de la paix, en plaçant la paix sous la sauvegarde de l'honneur.

Tels sont, Monsieur, les sentimens dont S. M. I. est sincèrement animée, et dont elle m'ordonne d'être l'interprète auprès de votre cabinet.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur, etc., etc.

Signé, CAULAINCOURT, duc de Vicence.

CCXCIV.

OBSERVATIONS

Sur une déclaration du congrès de Vienne, publiées dans le Journal de Paris *du 4 avril, et dans le* Moniteur *du 5 avril 1815.*

On prétend que le congrès de Vienne a déclaré, en date du 13 mars dernier, sur la nouvelle de l'arrivée de Napoléon Buonaparte en France, que toutes les puissances étoient prêtes à donner au roi de France et à la nation françoise, ou à tout autre gouvernement attaqué, et sur les demandes qui en seroient faites,

les secours nécessaires pour rétablir la tranquillité publique.

Il est manifeste que cette déclaration repose sur diverses hypothèses que les puissances considéroient alors comme des faits, et qui, ne s'étant point réalisées, et ne pouvant désormais se réaliser, changent totalement la position des choses.

Les puissances supposoient :

1. Que le roi de France étoit encore sur son trône, et n'avoit pas renoncé à défendre sa couronne et son pays ;

2. Que la nation françoise subissoit malgré elle une invasion à force ouverte, contre laquelle elle imploroit le secours de ses alliés ;

3. Que la tranquillité publique étoit troublée, et que l'intervention des puissances étrangères étoit nécessaire pour la rétablir ;

4. Que d'autres gouvernemens pourroient se trouver attaqués et compromis par la chute de la famille qui régnoit en France.

De ces quatre hypothèses, aucune n'est fondée.

1. Louis XVIII n'est plus sur son trône ; il n'est plus en France. Il ne s'agit point de le maintenir dans la possession de son autorité. Il s'agiroit de la lui rendre, c'est-à-dire, non d'empêcher qu'une révolution ne se fît, mais de faire une révolution contre un état déjà stable et tranquille. Les puissances veulent, disent-elles, que la paix ne soit pas troublée, et que les peuples ne soient pas replongés dans les dé-

sordres et les malheurs des révolutions. Ce principe a pu les engager à se déclarer contre l'empereur Napoléon, à la première nouvelle de son débarquement, et quand elles ne voyoient en lui qu'un compétiteur incertain du succès, se dirigeant contre un trône occupé paisiblement par un autre; quand elles ont pu croire qu'une lutte, dans laquelle les forces seroient balancées, troubleroit la paix générale, et replongeroit dans les désordres et les malheurs révolutionnaires la France et l'Europe. Mais aujourd'hui l'empereur est en possession pleine et incontestée. C'est en disputant cette possession, c'est en appuyant Louis XVIII, qui est redevenu un prétendant, qu'on ramèneroit ces malheurs et ces désordres.

2. La nation françoise ne subit point l'invasion contre laquelle elle implore ou puisse accepter le secours de ses alliés. Pas un coup de canon n'a été tiré, pas une goutte de sang n'a été répandue, pas une résistance n'a été tentée. Les Bourbons et leurs partisans se sont sentis en si petit nombre qu'ils n'ont pas essayé une seule mesure défensive ou seulement dilatoire. Les Bourbons sont tombés, parce qu'ils ne tenoient à rien, et que l'édifice de leur gouvernement éphémère n'avoit ni bases ni fondemens. L'empereur n'a vaincu personne : il n'a fait que réunir tout le monde. Si, lorsqu'il étoit paisiblement sur le trône, reconnu par l'Europe, il y a six, huit ou dix ans, il avoit voulu voyager de Paris à Cannes, il n'auroit voyagé ni plus tranquillement ni plus vite.

Les secours que les puissances offrent à la nation françoise ne trouvent donc pas plus d'application que ceux qu'elles offrent au roi de France. Il n'y a plus de roi de France pour accepter les uns, et la nation françoise ne veut pas des autres. Les prétendus secours seroient une attaque ; ces offres d'assistance seroient une déclaration de guerre à la nation tout entière, déclaration qui rappelleroit aux peuples de l'Europe la croisade de 1792, et qui seroit suivie du même résultat.

5. Les puissances se sont trompées également en supposant la tranquillité publique menacée, et leur intervention nécessaire pour la rétablir. Nulle part il n'y a des symptômes de trouble, ni des démonstrations de guerre civile. Les princes de la maison de Bourbon en ont acquis la conviction profonde.

Le duc de Bourbon a quitté la Vendée.

La duchesse d'Angoulême abandonne Bordeaux. L'ancienne dynastie a reconnu sur tous les points de la France la même impuissance de se défendre, la même impossibilité de se rétablir. Que seroit l'intervention des puissances chez un peuple qui est parfaitement d'accord? Une agression gratuite et non provoquée. Ce seroit cette intervention qui détruiroit la tranquillité qui existe partout. Les sujets de ces puissances, encore fatigués de vingt ans de guerre, ne s'y tromperoient pas ; ils verroient qu'on veut remettre l'Europe en feu pour une seule famille, pour une famille qui, déjà replacée une fois dans son héritage par

les flots de sang, n'a pu s'y maintenir une année. Ils se demanderoient si la destinée de tous les Européens est de sacrifier leur repos, leur industrie, leur bien-être, leur vie, pour aller toujours chercher une famille fugitive dans un asile où elle se laisse toujours repousser, et pour la remettre dans un poste que toujours elle abandonne.

4. Enfin, la crainte que d'autres gouvernemens ne se trouvent attaqués et compromis dans la chute de la famille dont le règne vient de finir, est également chimérique. L'empereur a déclaré qu'il ne se mêleroit des affaires d'aucune nation, et il ne peut vouloir attacher à son rétablissement sur le trône le renouvellement de la guerre. Le traité de Paris peut exciter dans son ame, comme dans celle de tout François, des regrets d'autant plus vifs qu'un gouvernement ferme et courageux auroit indubitablement obtenu des conditions bien moins onéreuses. Mais ce traité existe : il n'est pas l'ouvrage de l'empereur, il ne retombe pas sur lui; ce n'est pas sa gloire qui en souffre. Ce traité est la base de la position actuelle de l'Europe. La France veut la paix. Ses limites sont tracées : l'empereur n'en sortira point, si on ne l'y force en y pénétrant. Aucun gouvernement n'est donc attaqué ni compromis. Aucun n'a de motifs ni de prétexte pour se déclarer en hostilité contre la France. Il n'y a rien de changé dans les relations de cet Empire avec les autres nations : le chef est changé, les relations sont les mêmes.

Telles sont les réflexions que nous a suggérées la déclaration du congrès ; des considérations plus générales les appuient.

En 1813 et en 1814, les souverains ont pu se liguer contre la France, avec l'appui de l'opinion de leurs peuples, parce que les fauteurs de la guerre étoient parvenus à faire croire aux peuples qu'ils avoient intérêt à combattre les prétentions de la France. Aujourd'hui, la France n'a plus de prétentions qui les effraient. L'empereur sort de sa retraite avec un nouveau système extérieur et intérieur : il renonce pour l'extérieur à l'idée du grand Empire ; il veut pour l'intérieur une constitution libre.

Aucune expérience n'est perdue. Après quatorze ans de succès miraculeux, l'empereur s'est vu arrêter par le mouvement européen vers la paix et l'indépendance des peuples. Après un an d'un gouvernement foible, les Bourbons se sont vus délaissés par le sentiment national, qui vouloit des garanties. La durée n'appartient donc manifestement en France et en Europe qu'à celui qui respectera en Europe cette indépendance, et qui donnera à la France cette liberté. L'empereur ne peut avoir d'autre but. Sa situation nouvelle imprime à son gouvernement un caractère nouveau.

Le génie a lutté contre le siècle. Le siècle est sorti vainqueur de la lutte. La ruse a cherché à tromper le siècle. Le siècle a pénétré ses détours et déconcerté

la ruse. Il n'y a de ressource que dans la vérité nationale et dans la bonne foi.

L'empereur veut donc aujourd'hui ce que les peuples peuvent vouloir et ce que la France veut.

Si les puissances l'attaquent, elles ne seront plus dans la situation de 1813. Leurs instrumens se briseront ou se retourneront contre elles.

Si l'empereur est attaqué, il ne sera pas non plus dans la situation de 1814.

Ceux qui se tenoient alors à l'écart se réuniront tous à lui.

Le motif de leur apathie d'alors deviendra le motif de leur zèle d'aujourd'hui.

Qu'on ne s'y trompe pas, la plupart des défenseurs les plus zélés des Bourbons, à cette dernière époque, les défendoient pour établir sur la liberté leur foiblesse : cette foiblesse, en dépassant l'idée qu'ils s'en faisoient, a déçu leur espérance. Mais les principes qu'ils chérissent sont proclamés par le pouvoir même dont ils redoutoient l'étendue. Ce pouvoir consacre le système représentatif, la responsabilité des agens, l'absence de l'arbitraire, la liberté individuelle, la liberté de la presse, la liberté des cultes. Ils n'hésiteront pas à se rallier à cet étendard.

Si les Bourbons avoient voulu nationaliser leur gouvernement, ils régneroient encore. L'empereur nationalise le sien : il est inébranlable.

C'est donc aujourd'hui contre la volonté nationale

que les puissances agiroient en attaquant la France. Or, elles savent ce qui en résulte.

Nous nous résumons.

Les puissances ne peuvent se croire obligées à maintenir sur le trône Louis XVIII, qui n'y est plus. Elles ne peuvent imposer à la nation des secours qu'elle ne veut pas. Elles n'ont point à intervenir pour une tranquillité qui existe sans elles. Elles n'ont à défendre aucun gouvernement, car aucun n'est attaqué.

La question est donc celle-ci : Une grande nation, brave et forte, a changé de chef; celui qu'elle a pris lui promet le gouvernement qu'elle désire. Elle croit à ses promesses. L'étranger n'a plus rien à dire. Nous respectons son indépendance, qu'il respecte la nôtre. Il n'a pas le droit d'y porter atteinte; et l'expérience a bien montré que, lorsque nous sommes unis, il n'en a pas non plus le pouvoir.

CCXCV.

RAPPORT

Fait par le ministre françois des relations extérieures, à Napoléon Buonaparte; publié dans le Moniteur *du 14 avril 1815.*

SIRE,

Si la prudence m'impose le devoir de ne point offrir indiscrètement à V. M. un fantôme de dangers

chimériques, c'est pour moi une obligation non moins sacrée de ne pas laisser endormir dans une sécurité trompeuse la surveillance que me prescrit le soin de la conservation de la paix, ce grand intérêt de la France, ce premier objet des vœux de V. M. Voir le péril là où il n'existe pas, c'est quelquefois le provoquer et le faire naître d'un autre côté; fermer les yeux aux indices qui peuvent en être les précurseurs, seroit un acte d'un inexcusable aveuglement. Je ne dois pas le dissimuler, Sire, quoique aucune notion positive ne constate jusqu'à ce jour, de la part des puissances étrangères, une résolution formellement arrêtée qui doive nous faire présager une guerre prochaine, les apparences autorisent suffisamment une juste inquiétude : des symptômes alarmans se manifestent de tous côtés à la fois. En vain vous opposez le calme de la raison à l'entraînement des passions. La voix de V. M. n'a pu encore se faire entendre. Un inconcevable système menace de prévaloir chez les puissances, celui de se disposer au combat sans admettre d'explication préliminaire avec la nation qu'elles paroissent vouloir combattre. Par quelque prétexte que l'on veuille justifier une marche aussi inouïe, la conduite de V. M. en est la plus éclatante réfutation. Les faits parlent, ils sont simples, précis, incontestables, et sur l'exposé seul que je vais faire de ces faits, les conseils de V. M., les conseils de tous les souverains de l'Europe, les gouvernemens et les peuples, peuvent également juger ce grand procès.

Depuis quelques jours, Sire, j'éprouvois le besoin d'appeler vos méditations sur les préparatifs des divers gouvernemens étrangers; mais les germes de troubles qui se sont développés un moment sur quelques points de nos provinces méridionales compliquoient notre situation : peut-être le sentiment si naturel qui nous porte à vouloir, avant tout, la répression de tout principe de dissension intérieure, m'eût-il empêché, malgré moi, de considérer sous un jour assez sérieux les dispositions comminatoires qui se font remarquer audehors. La rapide dispersion des ennemis de notre repos domestique m'affranchit de tout ménagement de cette nature. La nation françoise a le droit d'attendre la vérité de la part de son gouvernement, et jamais son gouvernement ne put avoir, autant qu'aujourd'hui, la volonté comme l'intérêt de lui dire la vérité tout entière.

Vous avez, Sire, repris votre couronne le 1er du mois de mars. Il est des événemens tellement audessus des calculs de la raison humaine, qu'ils échappent à la prévoyance des rois et à la sagacité de leurs ministres. Sur le premier bruit de votre arrivée aux rives de la Provence, les monarques assemblés à Vienne ne voyoient encore que le souverain de l'île d'Elbe, quand déjà V. M. régnoit de nouveau sur l'Empire françois. Ce n'est que dans le château des Tuileries que V. M. a pu apprendre l'existence de leur déclaration du 13. Les signataires de cet acte

inexplicable avoient déjà compris d'eux-mêmes que V. M. étoit dispensée d'y répondre.

Cependant, toutes les proclamations, toutes les paroles de V. M. attestoient hautement la sincérité de ses vœux pour le maintien de la paix. J'ai dû prévenir les agens politiques françois, employés à l'extérieur par le gouvernement royal, que leurs fonctions étoient terminées, et leur mander que V. M. se proposoit d'accréditer incessamment de nouvelles légations. Dans son désir de ne laisser aucun doute sur ses sentimens véritables, V. M. m'a ordonné d'enjoindre à ces agens de s'en rendre les interprètes auprès des divers cabinets. J'ai rempli cet ordre, en écrivant le 30 mars aux ambassadeurs, ministres et autres agens, la lettre ci-jointe. Non contente de cette première démarche, V. M. a voulu, dans cette circonstance extraordinaire, donner à la manifestation de ses dispositions pacifiques, un caractère encore plus authentique et plus solennel : il lui a paru qu'elle ne pouvoit en consacrer l'expression avec plus d'éclat, qu'en la consignant elle-même dans une lettre aux souverains étrangers. Elle m'a en même temps prescrit de faire à leurs ministres une déclaration semblable.

Ces deux lettres, expédiées le 5 de ce mois, sont un monument qui doit déposer à jamais de la loyauté et de la droiture des vues de V. M. I.

Tandis que les momens de V. M. étoient ainsi mar-

qués, et, pour ainsi dire, remplis par une seule pensée, quelle a été la conduite des diverses puissances ?

De tout temps les nations se sont plues à favoriser les communications de leurs gouvernemens entr'eux; et les cabinets eux-mêmes se sont attachés à rendre ces communications faciles. Pendant la paix, l'objet de ces relations est de prolonger sa durée; pendant la guerre, il tend au rétablissement de la paix : dans l'une et l'autre circonstance, elles sont un bienfait pour l'humanité. Il étoit réservé à l'époque actuelle de voir une société de monarques s'interdire simultanément tout rapport avec un grand état, et fermer l'accès à ses amicales assurances. Les courriers expédiés de Paris le 30 mars, pour différentes cours, n'ont pu arriver à leur destination. L'un n'a pu dépasser Strasbourg, et le général autrichien qui commande à Kehl s'est refusé à lui ouvrir un passage, même avec la condition de le faire accompagner d'une escorte. Un autre, expédié pour l'Italie, a été obligé de revenir de Turin sans avoir pu remplir l'objet de sa mission. Un troisième, destiné pour Berlin et le Nord, a été arrêté à Mayence, et maltraité par le commandant prussien. Ses dépêches ont été saisies par le général autrichien qui commande en chef dans cette place.

Je joins ici les pièces relatives aux refus de passage que ces courriers ont éprouvés dans leurs diverses directions.

J'apprends déjà que, parmi les courriers expédiés le 5 de ce mois, ceux qui étoient destinés pour l'Allemagne et pour l'Italie n'ont pu dépasser les frontières. Je n'ai aucune nouvelle de ceux qui ont été expédiés pour le Nord et pour l'Angleterre.

Lorsqu'une barrière presque impénétrable s'élève ainsi entre le ministère françois et ses agens au dehors, entre le cabinet de V. M. et celui des autres souverains, ce n'est plus, Sire, que par les actes publics des gouvernemens étrangers qu'il est permis à votre ministère de juger leurs intentions.

Angleterre.

La constitution de l'Angleterre soumet le monarque à des obligations fixes envers la nation qu'il gouverne. Ne pouvant agir sans son concours, il est obligé de lui faire part, sinon de ses résolutions formelles, du moins de ses résolutions probables. Le message adressé au parlement le 5 de ce mois, par le prince-régent, n'est pas propre à inspirer aux amis de la paix une confiance bien étendue. J'ai l'honneur de mettre cette pièce sous les yeux de V. M.

Une première remarque doit péniblement affecter les hommes qui connoissent les droits des peuples, et qui attachent du prix à les voir respectés par les rois. Le seul motif allégué par le prince-régent pour

justifier les mesures qu'il annonce l'intention d'adopter, est qu'il s'est passé en France des événemens contraires aux engagemens pris par les puissances alliées entr'elles; et ce souverain d'une nation libre semble ne pas même faire attention à la volonté du grand peuple chez lequel ont eu lieu ces événemens! Il semble qu'en 1815 l'Angleterre et ses princes ne se souviennent plus de 1688! Il semble que les puissances alliées, parce qu'elles ont eu un avantage momentané sur le peuple françois, aient pu, sur l'acte intérieur qui intéresse le plus toute son existence, stipuler irrévocablement, pour lui et sans lui, au mépris du plus sacré de ses droits!

Le prince-régent déclare qu'il donne des ordres pour augmenter les forces britanniques, tant sur terre que sur mer. Ainsi la nation françoise, dont il tient si peu de compte, doit être de tous côtés sur ses gardes : elle peut craindre une agression continentale, et en même temps elle doit surveiller toute l'étendue de ses côtes contre la possibilité d'un débarquement. C'est, dit le prince-régent, pour rendre la sûreté de l'Europe permanente, qu'il réclame les secours de la nation angloise. Et comment a-t-il besoin de pareils secours, quand cette sûreté n'est pas menacée?

Au reste, les rapports des deux pays n'ont point éprouvé d'altération remarquable. Sur quelques points, des faits particuliers prouvent que les Anglois mettent du soin à entretenir toutes les relations

rétablies par la paix. Sur d'autres, des circonstances différentes porteroient à une croyance contraire. Des lettres de Rochefort, du 7 de ce mois, font mention de quelques incidens qui seroient d'un augure peu favorable s'ils venoient à être constatés, et s'ils ne s'expliquoient pas d'une manière satisfaisante; mais nos informations actuelles n'offrent point encore un caractère qui doive faire attacher à ces incidens une grande importance.

En Autriche, en Russie, en Prusse, dans toutes les parties de l'Allemagne, et en Italie, partout enfin, on voit un armement général.

Autriche.

A Vienne, le rappel de la landwehr dernièrement licenciée, l'ouverture d'un nouvel emprunt, la progression chaque jour croissante du discrédit du papier-monnoie, tout annonce l'intention ou la crainte de la guerre.

De fortes colonnes autrichiennes sont en marche pour aller renforcer les corps nombreux déjà rassemblés en Italie. On peut douter si elles sont destinées à des opérations agressives, ou si elles n'ont d'autre mission que de maintenir dans l'obéissance le Piémont, Gènes et les autres parties du territoire italien, dont les intérêts froissés peuvent faire craindre le mécontentement.

Naples.

Au milieu de cet ébranlement de l'Autriche vers l'Italie, le roi de Naples n'a pu rester immobile. Ce prince, dont les alliés avoient précédemment invoqué les secours, dont ils avoient reconnu la légitimité et garanti l'existence, n'a pas pu ignorer que leur politiqne, modifiée depuis par des circonstances différentes, auroit mis son trône en danger, si, trop habile pour s'abandonner à leurs promesses, il n'avoit su s'affermir sur de meilleurs fondemens. La prudence lui a prescrit de faire quelques pas en avant pour observer les événemens de plus près, et le besoin de couvrir son royaume l'a obligé de prendre des positions militaires dans les États romains.

Prusse.

Les mouvemens de la Prusse n'ont pas moins d'activité; partout les cadres se remplissent et se complètent : les officiers réformés sont obligés de se rendre à leurs corps; pour accélérer leur marche, on leur accorde la franchise de la poste, et ce sacrifice, léger en apparence, mais fait par un gouvernement calculateur, n'est pas une foible preuve de l'intérêt qu'il met à la rapidité de ses préparatifs.

Sardaigne.

Dès les premiers momens du retour de V. M., un commandant de troupes angloises, de concert avec

le gouverneur du comté de Nice, s'est emparé de la place de Monaco. D'après les anciens traités, renouvelés par celui de Paris, la France seule a le droit de mettre garnison dans cette place; l'époque où cette occupation a eu lieu indique assez que le commandant des troupes angloises ne s'y est porté que de lui-même, et qu'il n'avoit pu avoir, sur ce point, d'instructions préalables de son gouvernement. La France doit demander satisfaction sur cette affaire aux cours de Londres et de Turin. Elle doit exiger l'évacuation de Monaco, et sa remise à une garnison françoise, conformément aux traités : mais V. M. jugera sans doute que cette affaire ne peut être qu'un sujet d'explication, attendu que la détermination du gouverneur sarde, et celle surtout du commandant anglois, ont été accidentelles, et un effet subit de l'inquiétude occasionée par des mouvemens extraordinaires.

Espagne.

Les nouvelles d'Espagne, et une lettre officielle de M. de Laval, du 28 mars, apprennent qu'une armée doit se porter sur la ligne des Pyrénées. La force de cette armée sera nécessairement subordonnée à la situation intérieure de cette monarchie; et son mouvement ultérieur, aux déterminations des autres états. La France remarquera que ces ordres ont été donnés sur la demande de M. le duc et de madame la duchesse d'Angoulême. Ainsi,

en 1815 comme en 1793, ce sont des princes nés François qui appellent l'étranger sur notre territoire.

Pays-Bas.

Les rassemblemens de troupes de diverses nations qui ont eu lieu dans le nouveau royaume des Pays-Bas, et les nombreux débarquemens de troupes angloises, sont connus de V. M. Un fait particulier se joint encore aux doutes que ces rassemblemens peuvent faire naître sur les dispositions du souverain de ce pays. Je viens d'être informé qu'un convoi de 120 hommes et de 12 officiers, prisonniers françois revenant de Russie, a été arrêté par ses ordres du côté de Tirlemont. En me réservant de prendre à cet égard des informations exactes, et de demander au besoin le redressement d'un tel procédé, je me borne aujourd'hui à en rendre compte à V. M., vu la gravité qu'il reçoit de son rapport avec les autres circonstances qui se développent autour de nous. Sur tous les points de l'Europe à la fois on se dispose, on s'arme, on marche, ou bien on est prêt à marcher.

Et ces grands armemens, contre qui sont-ils dirigés? Sire, c'est V. M. que l'on nomme, mais c'est la France que l'on menace. La paix la moins favorable que les puissances aient jamais osé vous offrir est celle dont aujourd'hui V. M. se contente. Quelles raisons auroient-elles de ne plus vouloir maintenant

ce qu'elles stipuloient à Chaumont, ce qu'elles ont signé à Paris? Ce n'est donc point au monarque, c'est à la nation françoise, c'est à l'indépendance du peuple, c'est à tout ce que nous avons de plus cher, à tout ce que nous avons acquis par vingt-cinq années de souffrances et de gloire, à nos libertés, à nos institutions, que des passions ennemies veulent faire la guerre : une partie de la famille des Bourbons, et quelques hommes qui depuis long-temps ont cessé d'être François, cherchent à soulever encore les nations de l'Allemagne et du Nord, dans l'espoir de rentrer une seconde fois, par la force des armes, sur un sol qui les désavoue et ne veut plus les recevoir. Le même appel a retenti un moment dans quelques contrées du Midi, et c'est à des troupes espagnoles qu'on redemande la couronne de France : c'est une famille redevenue solitaire et privée, qui va implorer ainsi l'assistance de l'étranger. Où sont les fonctionnaires publics, les troupes de ligne, les gardes nationales, les simples habitans qui aient accompagné sa fuite au-delà de nos frontières? Vouloir rétablir encore une fois les Bourbons, ce seroit déclarer la guerre à toute la population françoise. Lorsque V. M. est entrée à Paris avec une escorte de quelques hommes; lorsque Bordeaux, Toulouse, Marseille, et tout le Midi, se dégagent en un jour des piéges qu'on leur avoit tendus, est-ce un mouvement militaire qui opère ces miracles; ou plutôt n'est-ce point un mouvement national, un mouvement commun à tous les cœurs

françois, qui confond en un seul sentiment l'amour de la patrie et l'amour du souverain qui saura la défendre? Ce seroit donc pour nous rendre une famille qui n'est ni de notre siècle ni de nos mœurs, qui n'a su, ni apprécier l'élévation de nos ames, ni comprendre l'étendue de nos droits; ce seroit pour replacer sur nos têtes le triple joug de la monarchie absolue, du fanatisme et de la féodalité, que l'Europe entière sembleroit se livrer encore à un immense soulèvement! On diroit que la France, resserrée dans ses anciennes limites quand les limites des autres puissances se sont si prodigieusement élargies, que la France libre, riche seulement du grand caractère que lui ont laissé ses révolutions, tient encore trop de place dans la carte du monde.

Oui, si, contre le plus cher des vœux de V. M., les puissances étrangères donnent le signal d'une nouvelle guerre, c'est la France même, c'est la nation tout entière qu'elles veulent atteindre, quand elles prétendent ne s'attaquer qu'à son souverain, quand elles affectent de séparer la nation de l'empereur. Le contrat de la France avec V. M. est le plus étroit qui jamais ait uni une nation à son prince. Le peuple et le monarque ne peuvent plus avoir que les mêmes amis et les mêmes ennemis. S'agit-il de provocations personnelles de souverain à souverain? ce ne peut être autre chose qu'un duel ordinaire. Que fit François Ier dans son emportement contre Charles-Quint? il lui envoya un cartel. Mais distinguer le chef d'une

nation de cette nation même, protester que l'on n'en veut qu'à la personne du prince, et faire marcher contre lui seul un million d'hommes, c'est trop se jouer de la crédulité des peuples. Le seul, le véritable but que les puissances étrangères puissent se proposer dans l'hypothèse d'une coalition nouvelle, seroit l'épuisement, l'avilissement de la France, et, pour parvenir à ce but, le plus sûr moyen à leurs yeux seroit de lui imposer un gouvernement sans force et sans énergie. Cette politique de leur part n'est pas, au reste, une politique nouvelle : l'exemple leur en a été donné par de grands maîtres. Ainsi les Romains proscrivoient les Mithridate, les Nicomède, et ne couvroient de leur orgueilleuse protection que les Attalus et les Prusias, qui, s'honorant du titre de leurs affranchis, reconnoissoient ne tenir que d'eux leurs états et leur couronne! Ainsi la nation françoise seroit assimilée à ces peuples d'Asie, auxquels le caprice de Rome donnoit pour rois les princes dont la soumission et la dépendance lui étoient le plus assurées! En ce sens, les efforts que pourroient tenter aujourd'hui les puissances alliées n'auroient point pour but déterminé de nous ramener encore une dynastie repoussée par l'opinion publique; ce ne seroit point spécialement les Bourbons qu'on voudroit protéger : dès long-temps leur cause, abandonnée par eux-mêmes, l'a été par l'Europe entière; et cette famille infortunée n'a subi partout que de trop cruels dédains. Peu importeroit aux alliés le choix du mo-

narque qu'ils placeroient sur le trône de France, pourvu qu'ils y vissent siéger avec lui la foiblesse et la pusillanimité. Cet outrage seroit le plus sensible qui pût être fait à l'honneur d'une nation magnanime et généreuse; c'est celui qui a déjà blessé le plus profondément les cœurs françois, celui dont le renouvellement seroit le plus insupportable.

Lorsque, dans les derniers mois de 1813, on publioit à Francfort cette déclaration fameuse par laquelle on annonçoit solennellement que l'on vouloit la France grande, heureuse et libre, quel fut le résultat de ces pompeuses assurances? Dans le même moment, on violoit la neutralité helvétique. Lorsqu'ensuite, sur le sol françois, afin de refroidir le patriotisme et de désorganiser l'intérieur, on continuoit à promettre à la France une existence et des lois libérales, les effets ne tardèrent pas à montrer quelle confiance on devoit à de pareils engagemens. Éclairée par l'expérience, la France a les yeux ouverts : il n'est pas un de ses citoyens qui n'observe et ne juge ce qui se passe autour d'elle; renfermée dans son ancienne frontière, lorsqu'elle ne peut donner d'ombrage aux autres gouvernemens, toute attaque contre son souverain est une tendance à intervenir dans ses affaires intérieures, et ne pourra lui paroître qu'une tentative pour diviser ses forces par la guerre civile, et pour consommer sa ruine et son démembrement.

Cependant, Sire, jusqu'à ce jour, tout est menace, et rien n'est encore hostilité. V. M. ne voudra pas

que des incidens qui peuvent tenir aux volontés individuelles de commandans particuliers, ou peu scrupuleux observateurs des ordres de leur cour, ou trop prompts à devancer les intentions qu'ils lui supposent, soient considérés comme des actes procédans de la volonté des puissances, et comme ayant rompu l'état de paix. Aucun acte officiel n'a constaté la détermination d'une rupture. Nous sommes réduits à des conjectures vagues, à des bruits peut-être mensongers. Il paroît certain qu'il auroit été signé, le 25 mars, un nouvel accord, dans lequel les puissances auroient consacré l'ancienne alliance de Chaumont. Si le but en est défensif, il rentre dans les vues de V. M. elle-même, et la France n'a point à se plaindre : s'il en étoit autrement, c'est l'indépendance de la nation françoise qui seroit attaquée, et la France sauroit repousser une si odieuse agression.

Le prince-régent d'Angleterre déclare qu'il veut, avant d'agir, s'entendre avec les autres puissances. Toutes ces puissances sont armées, et elles délibèrent. La France, exclue de ces délibérations, dont elle est le principal objet, la France, seule, délibère et n'est point armée encore.

Dans des circonstances aussi graves, au milieu de ces incertitudes sur les dispositions effectives des puissances étrangères, dispositions dont les actes extérieurs sont de nature à autoriser de justes alarmes, les sentimens et les vœux de V. M. pour le maintien

de la paix et du traité de Paris ne doivent pas empêcher de légitimes précautions.

Je crois, en conséquence, devoir appeler l'attention de V. M. et les réflexions de son conseil sur les mesures que doivent dicter à la France la conservation de ses droits, la sûreté de son territoire et la défense de l'honneur national.

Le ministre des affaires étrangères,

Signé, CAULAINCOURT, duc de Vicence.

CCXCVI.

ARTICLE OFFICIEL

Inséré dans la Gazette de Vienne *du 26 avril 1815, contre un article inséré dans le* Journal de Paris *du 4 avril 1815.*

La déclaration du 13 mars est connue en France. L'article inséré dans le *Journal de Paris* du 5 avril en est la preuve. Cette déclaration est l'expression unanime des vœux et des suffrages des nations. L'article par lequel on prétend la combattre offre l'abus le plus scandaleux qu'on ait jamais fait de la parole et de la raison humaine, au milieu d'un peuple éclairé.

Développer les principes qui ont dicté l'acte du congrès du 13 mars, c'est démontrer à la nation françoise qu'elle n'a point parlé, qu'elle ne parlera jamais le langage sacrilége que lui prête son oppresseur;

c'est séparer sa cause de la sienne; c'est conserver à la nation sa véritable dignité, lui ouvrir une voie prompte et honorable pour se rallier encore à l'Europe.

Le congrès n'a point délibéré sur des hypothèses. Il a proscrit Buonaparte. Cet homme ne peut et ne doit plus trouver un asile parmi les peuples civilisés. Il peut encore moins les gouverner. Tel est le principe de l'acte de proscription lancé contre lui. Il se fonde sur la justice, autant que sur les intérêts légitimes des nations. Il est donc irrévocable.

On a offert des secours à la nation françoise et à son gouvernement. On lui en offre encore. Elle peut noblement les refuser en rejetant de son sein le principe de la guerre. Elle ne pourra pas s'en passer tant qu'elle supportera le joug d'un homme qui veut son déshonneur, en la rendant coupable d'un double parjure. Un pacte l'unissoit à son souverain. Un traité l'avoit réconciliée avec l'Europe. Buonaparte, en s'arrogeant le pouvoir suprême, lui a fait violer l'un et l'autre. Il la replonge dans les horreurs de la guerre civile, de l'anarchie ou du despotisme militaire. Et se peut-il qu'il ose encore promettre à la France des institutions libérales et l'empire des lois? Se peut-il que ce même homme ait le front de promettre aux nations étrangères de respecter les traités et de ne point se mêler de leurs affaires? Est-ce lui qui prétend faire respecter l'indépendance des François? Son évasion de l'île d'Elbe, son arrivée en France, les

titres dont il ose se revêtir, l'autorité dont il s'est emparé, les prestiges dont il l'environne, ceux qu'il prépare pour la soutenir, tous ces attentats, légitimés par l'assentiment des puissances européennes, menaceroient l'ordre social d'un bouleversement complet, et les nations du joug dont elles viennent d'être délivrées.

Non, aucune expérience n'est perdue pour l'Europe, après tant d'années de souffrances et de calamités; aucune ne le sera de même pour la France. Elle sait que ce sont les maux innombrables que ce monstrueux despotisme d'un seul homme fit peser sur elle, comme sur le reste de l'univers, qui ont fait sentir aux nations ce qu'elles doivent à leur dignité comme membres de la famille européenne, et à leur prospérité intérieure comme états. Ce sentiment, devenu commun à tous les peuples et à tous les gouvernemens, créa dans les combinaisons politiques une nouvelle force morale, qui seule fit prospérer la grande alliance, et la mit à même de conquérir la paix générale aux portes de Paris. Cette force existe. Elle est indestructible, parce qu'elle se compose des mobiles les plus puissans, et des sentimens les plus chers : ceux de la religion, de la patrie et de l'honneur national.

Le traité du $\frac{18}{30}$ mai posa les bases de la restauration du droit public de l'Europe, et il établit par ses suites un accord salutaire entre les progrès de l'esprit du siècle et le perfectionnement des institutions propres

à garantir à chaque peuple la jouissance de sa gloire et de sa liberté. Le congrès de Vienne étoit à la veille d'achever l'œuvre de la reconstruction du système politique de l'Europe. Ce même congrès, la marche qu'il a suivie, prouvent que tous les intérêts ont été mûrement pesés, et son travail offre le résultat consolant qui assure aux peuples l'inaliénabilité de leur indépendance. Ce n'est plus la volonté du plus fort qui étouffe la voix de la vérité, et brise les résistances les plus légitimes : c'est le droit de chacun, c'est la convenance générale. C'est la justice et la raison d'état qui décident : ce ne sont plus les armées.

L'Europe veut la paix. Elle en a sans doute besoin. Mais elle ne croira l'avoir obtenue, que quand elle sera fondée sur les principes immuables inhérens à chaque état, et sur l'intérêt commun à tous de la maintenir. Elle ne veut point être réduite à la placer sous la sauve-garde perpétuelle des armées. Elle ne le peut pas sans se démoraliser.

Mais cette France, représentée par des adresses; cette France, gouvernée par un homme que le parjure et l'infraction de tous les traités ont conduit sur le trône; cette France, tant que cet homme parleroit en son nom, pourroit-elle prétendre à inspirer la confiance, qui fait la première base des transactions politiques?

Il en est des états comme des individus : leur crédit ne résulte que de leurs actions.

L'Europe a déclaré la guerre à Buonaparte. La

France peut et doit prouver à l'Europe qu'elle sent assez sa dignité pour ne pas vouloir de la souveraineté de cet homme. La nation françoise est puissante et libre. Sa liberté et sa grandeur reposent en elle-même, et sont nécessaires à l'équilibre européen. La paix de Paris et le congrès de Vienne l'ont prouvé.

C'est dans cette intention et dans cet espoir que la déclaration du 13 mars a eu lieu. Si cet acte se fonde sur une supposition, c'est uniquement sur celle qui dérive de l'estime que l'Europe accorde, à juste titre, au peuple françois. Elle l'a jugé : elle sait qu'il est trop éclairé sur ses véritables intérêts, trop pénétré des principes de l'honneur, pour qu'on puisse le croire asservi à la volonté d'un individu dont la puissance se compose des élémens qui amènent la chute des états.

On le répète encore une fois : la France n'a qu'à se délivrer de son oppresseur, n'a qu'à revenir aux principes sur lesquels repose l'ordre social, pour être en paix avec l'Europe.

CCXCVII.

OBSERVATIONS

Par rapport à celles qui se trouvent dans le Moniteur, *sur la déclaration des puissances en date du 13 mars 1815 ; publiées dans la* Gazette de Berlin *du 26 avril 1815.*

Il n'est pas question de savoir, dans les circonstances actuelles, si les Bourbons, si la nation françoise, ou si les états les plus voisins de la France, réclameront ou

non le secours des alliés. Ce qui décide de la nécessité de la guerre qui va s'ouvrir, c'est non-seulement l'expérience des douze dernières années, mais encore l'histoire de tous les usurpateurs qui ont existé, mais surtout, en dernière instance, la présence de Napoléon en France, contre le traité qu'il a conclu. Les derniers événemens ont donné au monde une nouvelle et importante leçon, savoir, qu'à l'égard des usurpateurs, ce n'est point assez de leur avoir enlevé l'existence politique. C'est sur ce principe qu'est fondé le but de la nouvelle guerre. La nation françoise peut, au fond, être innocente par rapport à tout ce qui s'est fait jusqu'à présent; mais elle ne peut continuer à rester irréprochable, qu'autant qu'elle montrera assez de caractère pour prononcer ses rapports envers l'homme qui s'est mis de force à la tête du gouvernement, et apprécier d'avance à sa juste valeur tout ce qui pourra émaner de lui. Il est aisé de concevoir que l'habitant paisible n'a pas voulu s'engager dans une lutte avec une armée qui a oublié son devoir; mais ce même habitant seroit inexcusable, s'il abandonnoit ses occupations ordinaires pour soutenir l'œuvre de la perversité, qui tend évidemment à faire perdre à la France les avantages de la civilisation, et à convertir la masse de ses habitans en une immense bande de brigands, pour en inonder l'Europe.

FIN DU TOME SIXIÈME.



TABLE ALPHABÉTIQUE
DES MATIÈRES
CONTENUES DANS LES SIX VOLUMES
DE CE RECUEIL.

(Le chiffre romain indique le tome, et le chiffre arabe la page.)

A.

B.

C.

D.

E.

F.

G.

K.

L.

M.

N.

O.

P.

R.

T.

U.

V.

Z.

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE.

TABLE DES PIÈCES

CONTENUES

DANS LE SIXIÈME VOLUME.

SUPPLÉMENT.

FIN.





